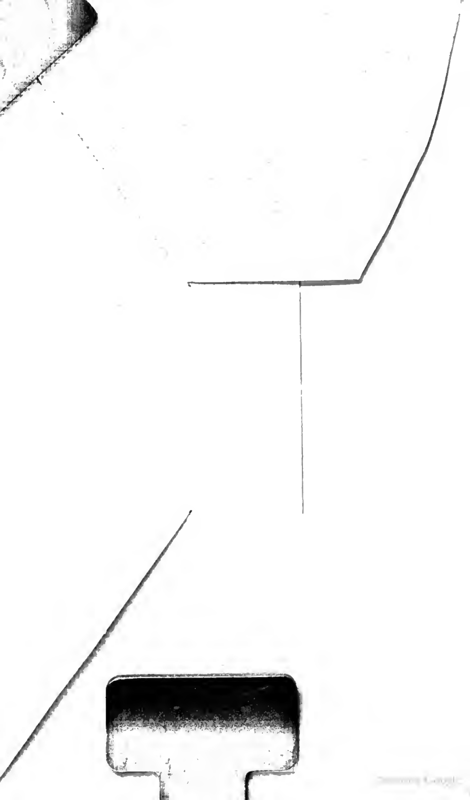


DISSERTATION
SUR LA
CONSTITUTION

du 8. *Septembre* 1713.

Où l'on éxamine,

I. *Si une grande Eglise, comme celle de France, est obligée d'accepter purement & simplement toutes les Constitutions dogmatiques des Papes, ou si elle a droit de modifier, ou même de rejetter entierement celles de ces Constitutions qu'elle n'approuveroit pas.*

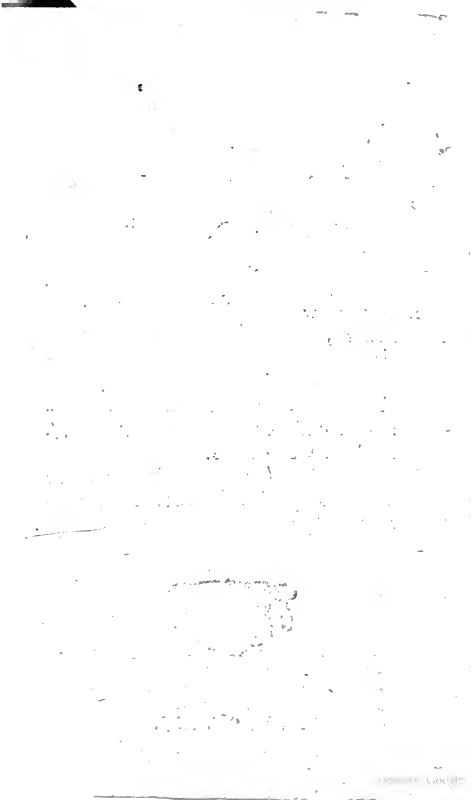
II. *Si l'Eglise de France doit user de ce droit à l'égard de la nouvelle Constitution.*







M.DCC.XIV.



AVERTISSEMENT.

PErſonne n'ignore le ſoulevement general que la Conſtitution a excité dans les eſprits. Les Théologiens éclairez l'ont regardée comme un renverſement de la ſaine doctrine; les perſonnes du monde n'en ont pas paru moins ſcandaliſez, & tous ſe ſont reunis pour penſer que les Evêques de France ne pouvoient pas recevoir une cenſure ſi contraire à tout ce que nous avons toujours crû & pratiqué. Ceux qui ont ſollicité cette Conſtitution, & qui l'ont regardée comme un ſujet de triomphe, temoins de ces ſentimens du public, ont redoublé leurs efforts pour vaincre de ſi grands obſta-

cles, & pour consommer leur ouvrage; ils se sont flattez d'abord qu'ils ne trouveroient aucune resistance de la part des Evêques, & que tout se soumettroit au seul nom du Pape, & à l'autorité de la Societé. Cependant le zele & la fermeté de quelques Evêques qui ont fait eclatter leur indignation, les a allarmez, & ils ont crû que s'ils ne pouvoient s'assurer de leur complaisance, il falloit contester leur autorité, & les forcer d'accorder par principes de doctrine, ce qu'on n'avoit pû obtenir d'eux par intrigues; ils ont donc fait repandre par des docteurs Ultramontains qui leur sont livrez, & dont la France se remplit tous les jours, que quand le Chef de l'Eglise a prononcé, il

ne

ne reste plus aux autres Pasteurs que la liberté de se soumettre & d'obéir ; que les Evêques n'ont point droit d'examiner les définitions de foi emanées du S. Siége, qu'ils ne pouroient les rejetter sans devenir schismatiques, en se separant du centre de l'unité ; qu'ils sont donc obligez de conformer leur jugement à celui du Chef, par voie d'acquiescement & de soumission ; peut-être que la Societé des Jesuites satisfait par là à des engagemens qu'elle a pris avec la Cour de Rome, sans quoi la Constitution n'auroit pas paru ; mais il est clair que les Jesuites, en repandant ici ces maximes, travaillent utilement pour le dessein qu'ils ont formé depuis longtemps d'aneantir l'Episcopat & de

de tout ſoumettre à une Cour où ils ſont ſi puiſſans, & dont il ne paroît que trop qu'ils diſpoſent à leur gré : toutes les pernicieuſes conſequence que l'on tireroit infailliblement d'une maxime ſi dangereuſe, ont reveillé le zele d'un Theologien particulier, qui ſans autre vuë que celle de defendre la verité, les droits des Evêques, les libertés de l'Egliſe de France, a composé la Diſſertation que l'on donne ici au public; où l'on fait voir que l'on ne peut conteſter à une grande Egliſe comme celle de France, le droit de rejetter les Conſtitutions dogmatiques qu'elle ne croit pas conformes à l'Ecriture & à la Tradition, ou utiles pour les fideles & propres à les edifier, & que l'on

l'on peut, ſans rompre l'unité, & ſans devenir ſchiſmatique, refuſer de ſe ſoumettre aveuglément à tout ce que le Pape decide en matiere de foi.

L'examen de cette queſtion conduit naturellement à en faire l'application à la matiere preſente, c'eſt ce qu'on s'eſt propoſé dans la ſeconde partie de cette Diſſertation, où l'on fait voir par l'examen de la Conſtitution en elle même, & par les ſuites qu'elle auroit infailliblement, que les Evêques inſtruits & touchez de leurs devoirs ne peuvent la recevoir. L'on avoit achevé les deux parties de ce traitté, lorſqu'il eſt tombé entre les mains de l'auteur un écrit que l'on diſtribue aux Evêques pour leur perſuader

qu'il

qu'il ne leur est pas permis de juger autrement que le Pape: il est rempli de maximes si fausses & si pernicieuses, que l'on a crû que l'on ne devoit pas le laisser sans reponse; c'est ce qu'on a tâché de faire dans la troisiéme partie, où l'on s'est appliqué à decouvrir tout le venin de cet écrit, & à en demontrer la fausseté. On s'estimera trop heureux si ce travail peut contribuer à nous preserver de la servitude honteuse à laquelle on veut nous assujettir.

Imprimé le 22. *Janvier* 1714.

DIS-

DISSERTATION

SUR LA

CONSTITUTION

DE N. S. P.

LE PAPE CLEMENT XI.

Portant condamnation du livre des Reflexions morales, dans laquelle on examine ces deux points importants:

I. *Si une grande Eglise, comme celle de France, est obligée d'accepter purement & simplement toutes les Constitutions dogmatiques des Papes, ou si elle a droit de modifier, ou même de rejetter entierement celles de ces Constitutions qu'elle n'approuveroit pas.*

II. *Si l'Eglise de France doit user de ce droit à l'égard de la nouvelle Constitution.*

COmme l'on ne sauroit proposer de rejetter, ou même d'examiner une décision d'un Pape, sans être traité presque par certaines personnes peu instruites ou trop prévenues, de schismatique, & de

de rebelle au S. Siége, je croi devoir declarer d'abord,

1. Que je regarde la Chaire de S. Pierre comme établie par Jesus-Christ même pour être le centre de l'Unité, que comme, selon la maxime de S. Augustin, il n'y a jamais de raison de rompre l'unité : *Præscindendæ unitatis nulla justa necessitas*, on doit toujours demeurer inviolablement uni au S. Siége, & que l'Eglise Gallicane doit regarder comme un de ses principaux avantages, la gloire que Charlemagne lui attribue d'être toujours demeurée dans la communion du Siége Apostolique, pendant que tant d'autres Eglises s'en sont séparées. Mais en même temps je ne croi pas que cette necessité d'être uni à l'Eglise Romaine, oblige à embrasser aveuglément tout ce que les Papes jugent à propos de déterminer ; je pense au contraire que l'on peut s'écarter de leurs opinions en certains points, sans rompre pour cela l'unité, & sans renoncer à la communion du chef de l'Eglise. C'est une vérité si constante dans la Tradition, que le P. Daniel lui même, dans son histoire de France, remarque que des Eglises entieres, & en particulier celle de France, ont quelquefois soupçonné les Papes d'avoir prévariqué & Tom. 1. pag. 118. trahi la cause de l'Eglise, ce qui a fait qu'on leur a demandé des éclaircissemens touchant leur conduite & la sincerité de leur foi.

2. Je

2. Je croi que l'Eglise Romaine est la mere & la maitresse de toutes les autres Eglises, & que la primauté qu'elle à reçue de Jesus-Christ, la met en droit de veiller dans toute l'Eglise à la conservation du dépôt de la foi. Cependant ce n'est ni à la personne du Pontife Romain, ni à l'Eglise particuliere de Rome, que le privilege de l'infaillibilité a été promis ; c'est à l'Eglise universelle que cette prerogative a été accordée. Si Dieu permettoit donc que le successeur de Pierre tombât dans l'erreur, ce ne seroit être ni schismatique, ni rebelle au S. Siége de lui resister alors, comme S. Paul resista à Cephas, *parce qu'il étoit reprehensible, & qu'il* Galat. 2. *ne marchoit pas dans le sentier droit de la verité.*

Cela supposé, je soûtiens qu'une grande Eglise, comme celle de France, n'est point obligée d'accepter aveuglément toutes les décisions des Papes en matiere de doctrine, qu'elle a le pouvoir de les examiner, qu'elle peut expliquer celles qui sont obscures & équivoques, modifier celles où il y auroit quelque chose de faux, rejetter celles que les Evêques croiroient dangereuses, ou qu'ils ne trouveroient pas conformes à la croiance & à la tradition de leurs Eglises.

Cette proposition paroît une suite nécessaire des sentimens que nous soutenons en France sur l'autorité du Pape par raport aux

questions de foi, lesquels sont renfermés dans le 4. article de la Déclaration du Clergé de France dans l'assemblée de 1682. dont voici les termes: „ Quoique le Pape ait la „ principale part dans les questions de foi, „ & que ses decrets regardent toutes les E- „ glises, & chaque Eglise en particulier, „ son jugement n'est pas irreformable, si le „ consentement de l'Eglise n'intervient. *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse ejus judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

1. Il est dit que le Pape a la principale part dans les questions de foi: il a la principale part, mais non toute la part: le privilege que sa primauté lui donne est exprimé; mais l'autorité que les Evêques ont par l'institution de Jesus-Christ de juger & de décider les questions de foi, est en même temps conservée.

2. Les decrets des Papes regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, parce qu'il a droit de proposer ses decisions à toute l'Eglise; mais ce pouvoir ne donne aucune atteinte à la liberté qu'ont les autres Eglises d'accepter, ou de ne pas accepter ce que le Pape a defini.

3. Ce jugement du Pape par lui même n'est point *irreformable*, il ne le devient que

par

par le consentement que l'Eglise y donne. La nécessité du consentement de l'Eglise, fait entendre qu'il ne s'agit pas d'une soumission & d'un acquiescement qui ne pourroit être refusé, c'est un consentement libre, qui met en droit de rejetter ce qu'on n'approuve pas.

En effet si, lorsqu'un Concile general n'est point assemblé, chaque Eglise particuliere étoit obligée de recevoir par provision tout ce qui seroit décidé par le Pape, par ce moyen toutes les decisions des Papes deviendroient necessairement irrefragables, & toutes les Eglises aiant uni leurs suffrages au jugement du Souverain Pontife, le Concile œcumenique ne pourroit plus les revoir & les reformer. D'ailleurs, comme les Conciles œcumeniques s'assemblent rarement, si le Pape décidoit une erreur, les Eglises particulieres forcées de consentir à sa décision, adopteroient l'erreur par provision; elle seroit ainsi reçue peu à peu dans toute l'Eglise. Sous Libere, par exemple, au lieu de l'anatheme que S. Hilaire dit à ce Pape, *Anathema tibi prævaricator Liberi*, il auroit fallu par provision recevoir dans les Eglises particulieres la formule Ariene à laquelle il avoit souscrit. La lettre d'Honorius condamnée depuis dans le VI. Concile, auroit été par provision la regle de la croiance des fideles; & par ce principe, contre les pro-

promesses de Jesus-Christ, les portes de l'Enfer, pendant un temps du moins, auroient prévalu contre l'Eglise.

Il n'y a donc qu'à bien expliquer la difference qu'il y a entre l'autorité du Concile general à l'égard des jugemens du Pape, & le pouvoir de chaque Eglise particuliere, & l'on verra se dissiper toutes les équivoques dont on embarasse cette matiere.

Le Concile general superieur au Pape examine en juge & en superieur les décisions du Pape, pour les confirmer si elles sont exactes, pour les annuler & les condamner, s'il les trouve contraires à la saine doctrine; & dans ce cas l'autorité qu'il tient de J. C. même le mettroit en droit d'aller jusqu'à obliger le Pape à se retracter, & à le déposer même, s'il persistoit dans l'erreur avec opiniatreté.

Une Eglise particuliere examine, il est vrai, les décisions dogmatiques du souverain Pontife; mais elle se souvient toujours dans cet examen que le Pape est son superieur; les Evêques en examinant, ne prétendent pas s'ériger un tribunal au dessus de celui du Pape, & semblable à celui du Concile œcumenique; ils peuvent refuser de consentir, d'approuver, d'accepter, mais ils ne peuvent casser, annuller; ils peuvent en un mot, par le refus de leur consentement, empêcher le jugement du Pape de-

de-

devenir irreformable ; mais ils ne sont pas en droit de le reformer eux mêmes. C'est ce que Gerson explique très correctement en plusieurs endroits de ses ouvrages. De exam. doctr. consid. 1. 2.

„ Le Concile general, dit-il, est l'examinateur autentique, & le dernier juge des doctrines qui ont raport à la foi. Le Pape est le second examinateur; car, dit encore Gerson, quoiqu'il puisse errer, il n'en est pas moins juge des questions de foi; & s'il se trompe, on peut revenir au Concile.

„ De ce principe on conclut deux verités. La premiere que dans les choses de foi la determination du Pape, précisément comme telle, n'oblige pas à croire; autrement il arriveroit des cas où il faudroit croire les deux contradictoires, ou quelque chose de faux contre la foi. La seconde vérité est, que le jugement du Pape oblige tous les fideles à ne point dogmatiser le contraire, si ce n'est, dit-il, à l'égard de ceux qui reconnoissent une erreur manifeste contre la foi, de maniere qu'ils voient que, s'ils ne s'y opposoient pas, leur silence autoriseroit l'erreur, & augmenteroit le scandale. Si dans ce cas on les persecutoit & on prononçoit des sentences contre eux, qu'ils se souviennent que ceux qui souffrent persecution pour la justice sont heureux.

Si Papa nollet omnino pertinaciter ea quæ sunt fidei declarare, vel erraret declarando, superius est judicium Concilii..... Concluditur duplex veritas. Prima, quòd determinatio solius Papæ, in his quæ sunt fidei, non obligat, ut præcisè est talis, ad credendum; alioqui staret in casu quòd quis obligaretur ad contradictoria, vel ad falsum contra fidem. Secunda veritas est, quòd sententia Papæ ligat omnes fideles ad non dogmatisandum contrarium, nisi per illos aut apud illos, qui manifestum contra fidem deprehendunt errorem, & scandalum grande fidei suo silentio, si non opponerent se, cognoscunt. Quòd si fieret persecutio sententiarum & pœnarum contra illos; sciant beatos esse qui persecutionem patiuntur propter justitiam &c.

„ Reste, dit-il, le remede du Concile ge-
„ neral, auquel le Pape est soumis. Je sai,
„ ajoute Gerson, que cette vérité ne plaira
„ pas à plusieurs, qui veulent menager une
„ faveur injuste auprès du Pape..... Mais *le*
„ *contraire est une hérefie condamnée dans le*
„ *Concile de Constance.*

Lorsque le Pape a mal decidé, la conduite la plus ordinaire est donc de garder le silence; c'est ce que l'Eglise de France a fait en plus d'une occasion: mais il y a des rencontres où l'on doit s'opposer & rompre le silence; c'est ce qu'on verra aussi que l'Eglise de France a quelquefois pratiqué.

Le

Le caractere des juges de la foi, dont les Evêques sont revêtus par l'institution même de Jesus-Christ, est une seconde preuve de notre proposition. Les Evêques en cette qualité sont en droit de juger avant le Pape, avec le Pape, & après le Pape toutes les questions de doctrine, qui sont agitées dans l'Eglise; & l'histoire nous fournit une foule de preuves de ces differentes manieres dont les Evêques ont exercé leur pouvoir de juger les matieres de foi. Les héresies de Paul de Samozate, d'Arius, de Pelage & de Celestius, des Priscillianistes, d'Elipande, des Albigeois, & d'Abailard ont été condamnées par les Evêques, avant que le S. Siége en ait pris connoissance.

Les Evêques jugent avec le Pape dans les Conciles où ils se trouvent avec le souverain Pontife. Ils n'y disent pas leur avis, comme de simples consulteurs; mais ils unissent, en qualité de juges, leur voix & leur suffrage à la voix & au suffrage du chef de l'Eglise, pour prononcer avec lui & comme lui l'oracle de la foi.

Le modele de tous les Conciles & la preuve de l'autorité que les Evêques y exercent par raport aux definitions de la foi, nous sont tracées d'une maniere admirable dans le Concile de Jerusalem. Pierre, en qualité de chef du College Apostolique, y parle le premier, Jacques opine ensuite, & dé-

Act. 15. décide avec le caractere de juge, *Propter quod judico.* La définition se fait en commun, *Tunc placuit Apostolis & Senioribus.* L'Epitre qui renfermoit la regle de la croiance, & qui devoit instruire tous les fideles, est écrite en commun, *Apostoli & Seniores.* Et les mêmes paroles, qui nous apprennent que les définitions des Pasteurs assemblez sont l'ouvrage du S. Esprit, nous apprennent aussi que tous les Pasteurs s'unissent & concourent pour les former: *Visum est Spiritui sancto & nobis.*

Les Conciles suivans se sont conformez à ce grand modele; chaque Evêque y a jugé, y a defini, & a eu soin communément de marquer son autorité dans sa souscription, *Judicans subscripsi, definiens, consentiens subscripsi.* Et si dans ceux où le Pape a présidé en personne, les definitions ont été prononcées en son nom; on a eu soin d'y marquer que l'approbation du Concile y donnoit toute la force & en faisoit des dogmes de foi. *Papa sacro approbante Concilio.*

Enfin après que le Pape a décidé, & qu'il a envoié ses Constitutions aux Evêques, ils exercent encore alors le droit de juges; & quelque respect, quelque déference qu'ils aient pour le jugement que le Pape a prononcé, ils examinent encore alors la matiere sur laquelle le Pape a décidé, comme ils fe-

feroient dans un Concile où le Pape auroit dit le premier son avis ; & ils ne reçoivent sa décision que lorsqu'ils la trouvent conforme à la foi & à la tradition de leurs Eglises. Or dès lorsque les Evêques acceptent par voie de jugement les Constitutions des Papes (comme ils l'ont marqué dans la reception des Constitutions d'Innocent X. de celle d'Innocent XII, & de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* de Clement XI.) il est evident qu'ils ont le pouvoir de rejetter ce qu'ils n'approuveroient pas. Ce droit des Evêques dans l'acceptation des Constitutions emanées du S. Siége, a été si solidement établi dans les actes des Assemblées du Clergé de France tenues pour accepter la Constitution d'Innocent XII. qu'il est inutile de s'étendre ici pour en raporter toutes les preuves. J'expliquerai seulement ce qui s'est passé dans l'Eglise au sujet de la celebre lettre de S. Leon à Flavien ; & ce qui Ep. 77. nov. Editio, pag. 789.
s'est passé dans la reception d'une des lettres dogmatiques des Papes la plus autorisée dans l'Eglise qui soit peut être jamais emanée du S. Siége, servira à nous faire connoître ce qu'on est en droit de faire par raport à celles qui ne méritent pas la même approbation.

Les troubles que l'heresie d'Eutiches excita dans l'Orient, obligerent S. Leon d'écrire sa lettre à Flavien, qui est encore au-

jourd'hui regardée comme un des plus beaux monumens de l'antiquité. Il y condamne egalement l'heresie de Nestorius & d'Eutiches ; & la doctrine de l'Eglise sur le mystere de l'Incarnation y est expliquée avec tant d'exactitude & de solidité, qu'elle est devenue la regle de croiance & comme le symbole de l'Eglise sur ce point de nôtre foi ; voions comment elle fut acceptée.

S. Leon avant le Concile de Calcedoine envoya sa lettre aux Evêques des Gaules ; ils s'assemblerent pour la recevoir, & elle fut reçue avec beaucoup d'empressement, parce que les Evêques y reconnurent la foi & les sentimens de leurs Eglises ; c'est ce qu'ils marquent eux mêmes au Pape : *Multi itaque in eâ, gaudentes pariter & exultanter, recognoverunt fidei suæ sensum : & ita se semper ex paterna traditione tenuisse, ut vester Apostolatus exposuit, jure lætantur.* Ep. 76.

L'autorité des Evêques est encore plus clairement exprimée dans la reponse que les Evêques de la metropole de Milan écrivirent à S. Leon. Sa lettre fut examinée dans le Concile de Milan, on la trouva conforme à la tradition particuliere de l'Eglise de Milan, & à ce que S. Ambroise avoit enseigné sur le mystere de l'Incarnation ; & les Evêques en consequence de cette reconnoissance donnent leur consentement pour la recevoir & la faire executer, & ils marquent

quent leur caractere de juges jusques dans leurs souscriptions. " Aiant averti mes
„ freres & mes cœvêques, nous avons tenu
„ un Concile où vos lettres ont été luës,
„ dit Eusebe Evêque de Milan, & après
„ avoir examiné la lettre de votre beatitu-
„ de dans le Concile des prestres du Sei-
„ gneur, il nous a paru qu'elle étoit écrite
„ avec une foi pure & simple; qu'elle étoit
„ conforme à tous les sentimens qu'Am-
„ broise animé de l'Esprit de Dieu a expli-
„ qués dans son livre du Mystere de l'In-
„ carnation du Seigneur, & parce qu'elle
„ s'accorde entierement à la foi que nos
„ ancestres nous ont laissée, il nous a plû
„ à tous de donner nôtre-consentement à
„ vôtre sentiment dont l'autorité nous avoit
„ prevenu. Ensuite ils souscrivent tous en
„ ces termes : *J'ai consenti & souscrit.* Ep. 68. c. 2.
ADMONITIS *fratribus & cœpiscopis meis, habito que conventu, vestram formam tenuimus litterarum. Nam recensens epistolam beatitudinis vestræ in sacerdotum Domini concilio.... claruit eam plenâ fidei simplicitate fulgere... omnibusque sensibus convenire, quos B. Ambrosius de Incarnationis dominicæ mysterio suis libris, Spiritu sancto excitatus, inseruit. Et quia omnia majorum fidei nobis antiquitus tradita conveniunt, placuit omnibus.... suo etiam consensu autoritatis vestræ præcedente sententiâ, &c. Consensi & subscripsi.*

Nous apprenons de S. Leon que sa lettre avoit été souscrite par les Evêques du côté d'Orient, & nous voions dans le Concile de Calcedoine que ceux du Patriarchat de Constantinople l'avoient reçue ; de sorte qu'avant le Concile de Calcedoine, cette celebre lettre avoit été acceptée par une grande partie des Evêques du monde chretien, & outre le respect singulier, que cette lettre meritoit par elle même, & par la dignité de son auteur elle avoit presque acquis l'autorité d'un symbole de la foi par l'acceptation que tant d'Evêques en avoient faite. Cependant elle fut encore examinée de nouveau dans le Concile de Calcedoine.

Act. 2. Tom. 4. Concil. Col. 58. & 59.

A la verité les Evêques, qui avoient souscrit la lettre de S. Leon, vouloient que l'on suivit cette exposition de la foi, sans penser à en faire une autre ; cependant le Officiers de l'Empereur, qui regloient par son ordre la police exterieure du Concile, engagerent les Patriarches à choisir un certain nombre d'Evêques de leurs Provinces, qui examinassent plus particulierement ce qui concernoit la foi, pour parvenir à former une décision unanime, & à resoudre tous les doutes que quelques particuliers pourroient avoir. Ces Commissaires du Concile lurent les symboles, la lettre de S. Leon, les passages des Peres que ce saint y avoit joints comme les preuves de sa definition.

tion. Cette lecture ne se faisoit pas seulement pour publier la lettre & pour la recevoir par acclamation; les Evêques d'Illirie & de Palestine proposerent des difficultés sur trois endroits de la lettre du Pape qui leur paroissoient favoriser le Nestorianisme. Les Legats du S. Siege qui étoient presents ne se plaignirent point de la temerité de ces Evêques qui osoient soupconner d'erreur un écrit du souverain Pontife. Personne dans le Concile ne regarda ce doute comme un crime, on s'appliqua à satisfaire ces Evêques. Theodoret en particulier leur fit voir qu'on trouvoit les mêmes expressions dans saint Cyrille, le grand adversaire de l'erreur Nestorienne, & après cette discussion tous les Evêques protesterent qu'ils recevoient ce que l'on avoit prononcé.

Dans la 4. Séance où tout le Concile souscrivit la lettre de S. Leon, deux Evêques particuliers marquerent qu'ils avoient eu des doutes sur quelques endroits de cette lettre; ils avouerent qu'ils étoient contents des explications qu'on avoit données, & que reconnoissant que la lettre de S. Leon étoit entierement conforme aux SS. Peres ils y donnoient leur consentement & la souscrivoient. „ Nous étions arrestez, dit l'Evêque de „ Sotapa, par quelques paroles de la lettre „ de Leon, qui nous paroissoient marquer „ une séparation & une division en J. C. „ mais

Concil. Tom. 4. pag. 492. & 493.

„ mais les Evêques & les Prestres, qui tien-
„ nent la place du tres saint Archêveque
„ Leon, nous ont declaré qu'ils n'admet-
„ toient aucune division & separation dans
„ la personne de J. C. mais qu'ils recon-
„ noissoient l'unité du Christ fils de Dieu;
„ c'est pourquoi nous avons consenti &
„ souscrit.

Enfin les souscriptions de tous les Evêques de ce nombreux Concile sont autant de preuves qu'ils ne recevoient cette lettre qu'en jugeant avec le Pape, & que parcequ'ils la trouvoient conforme à la foi de l'Eglise; *Consentire & concordare Epistolam sanctissimi Leonis Archiepiscopi Romanorum cum catholicâ fide* 318. *&* 150. *Patrum, & subscripsi ei.*

Ce qu'il y a de plus important, est que le Pape lui-même, bien loin d'être scandalisé du doute de quelques Evêques & de l'examen qu'ils avoient fait de sa lettre, il regarde & les doutes & l'examen, comme autant de moiens dont Dieu s'étoit servi pour affermir davantage l'autorité de sa lettre, & pour lui donner plus de poids. Les paroles de ce Pape sont trop considerables pour ne les pas raporter ici toutes entieres.

S. Leon Ep. 93. à Theod.

„ Dieu, dit-il, a confirmé ce que nous
„ avions défini, par un consentement de
„ tous nos freres, auquel on ne peut plus
„ toucher, pour faire connoître que ce qui

„ a été formé d'abord par le premier juge, „ & approuvé ensuite par le jugement de „ tout le monde chretien, venoit verita- „ blement de lui, afin que les membres de- „ meurent unis au chef, & afin que l'ac- „ cord & le consentement des autres Siéges „ avec celui qui est le chef de tous les au- „ tres, ne parût pas une flaterie, & que „ l'on ne pût former aucun autre mauvais „ soupçon. Il s'en est trouvé d'abord, qui „ ont proposé des doutes sur nôtre juge- „ ment; le ministere episcopal ne devient „ jamais plus éclatant que lors que l'auto- „ rité des superieurs est reconnue de cette „ maniere, que la liberté des inferieurs est „ aussi conservée; & un examen con- „ tribue à la gloire de Dieu, quand il „ se termine à vaincre les adversaires de „ telle sorte, qu'on ne peut pas dire, „ que ce qui est mauvais a été rejetté, par- „ ce qu'on a été forcé de garder le silence. *Deus, quæ nostro priùs ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à primâ omnium sede formatum, totius christiani orbis judicium reperiisset, ut in hoc quoque capiti membra concordent... nam ne aliarum sedium ad eam, quam cæteris Dominus omnium statuit præsidere, consensus, assentatio videretur, aut alia qualibet subrepere posset adver-*

sa

ja suspicio ; inventi priùs sunt qui de judiciis nostris ambigerent... Multùm denique sacerdotalis officii meritum splendescit, ubi sic summorum servatur autoritas, ut in nullo inferiorum putetur imminuta libertas. Et ad majorem Dei gloriam proficit finis examinis, quando ad hoc se accipit exerendi fiduciam, ut vincatur adversitas, ne, quod per se putatur reprobum, silentii præjudicio videatur oppressum.

Ce qui s'est passé au sujet de la lettre de S. Leon prouve donc invinciblement,

1. Que les Evêques sont en droit d'examiner les definitions dogmatiques des Papes, & qu'ils ne doivent les accepter qu'autant qu'ils les trouvent conformes à la foi & à la tradition de leurs Eglises.

2. Que ces definitions du S. Siége ne deviennent des regles de croiance irréformables, auxquelles tous les fideles doivent se soumettre, qu'après que l'Eglise les a approuvées.

3. Que jusques à ce que les decrets des Papes aient acquis cette autorité, les Evêques sont en droit de refuser de souscrire ce qui ne leur paroît pas vrai, & de demander qu'on explique ce qui leur paroît équivoque & susceptible d'un mauvais sens.

4. Que ces maximes ne sont pas de simples prétentions des Evêques, auxquelles les Papes se soient opposez, mais que S. Leon

Leon les a lui même établies & confirmées.

D'où je conclus qu'une grande Eglise, comme celle de France, a le pouvoir d'examiner une Constitution du Pape, qui n'a point encore d'autre autorité dans l'Eglise que d'avoir été publiée à Rome dans le Champ de Flore, & affichée aux portes du Vatican ; qu'il n'est pas permis aux Evêques de la recevoir, s'ils la trouvent contraire à la doctrine des Péres & aux sentimens de leurs Eglises, & qu'ils peuvent déterminer le sens de ce qu'ils trouveroient équivoque & ambigu dans la Constitution, ou demander au Pape qu'il explique lui-même ce qui peut être une matiere de dispute & une occasion de scandale.

Je pourrois raporter un grand nombre d'exemples qui établissent aussi clairement le droit de juger que les Evêques exercent dans l'acceptation des Bulles des Papes sur des matieres de doctrine. On peut voir en particulier ce qui se passa dans le XIV. Concile de Tolede, pour recevoir le VI. Concile, & la lettre de Leon II. *Tom. 6. Concil. fol.* 1299. mais je laisse tous ces exemples pour m'attacher particulierement à ce qui s'est passé, lors que les Eglises ont été d'un sentiment different de celui du Pape.

S. Paul a appris par son exemple, qu'il étoit permis de resister au chef de l'Eglise, lorsqu'il s'écartoit de la verité, puisqu'il ne crai-

craignit point, comme il le marque dans chap. 2. son epitre aux Galates, de resister en face à S. Pierre, parce qu'il étoit reprehensible, & qu'il ne marchoit pas droit selon la verité de l'Evangile, obligeant les gentils convertis à la foi, d'observer la circoncision & les autres céremonies Judaïques.

S. Cyprien s'est servi de cet exemple, pour faire voir que les successeurs de S. Pierre ne doivent pas exiger que tout soit soûmis à leurs sentimens. „ S. Pierre, „ dit-il, sur lequel J. C. a bâti son Egli- „ se, lorsque S. Paul disputoit contre lui „ sur la circoncision, ne s'arrogea rien avec „ insolence, & d'une maniere arrogante; il „ ne dit point que la primauté lui étoit „ donnée & que les autres Apôtres devoient „ lui obéir, il reçut le conseil de la verité, „ & il ceda aux raisons legitimes que S. „ Paul alleguoit contre lui; nous laissant „ en cela un grand exemple de concorde & „ de patience, pour nous apprendre à ne „ point aimer nos propres sentimens avec „ opiniatreté, mais d'embrasser plutôt les „ opinions vrayes & legitimes qui nous „ sont suggerées par nos Collegues. *Petrus, quem primum Dominus elegit, & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cùm Paulus de circumcisione postmodum disceptaret, non vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, ut diceret se primatum tenere, & obtem-*

obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere, nec despexit Paulum quòd Ecclesiæ persecutor fuisset : sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ, quam Paulus vindicabat, facilè consensit, documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggeruntur, si sint vera & legitima, ipsa potius nostra dicamus.

S. Augustin a rapporté cet exemple & ce passage de S. Cyprien, pour faire voir qu'aucun Evêque n'étoit infaillible.. „ Si S. „ Pierre, dit-il, a pu ne pas marcher droit „ en quelque chose, selon la verité de l'E- „ vangile, & obliger les gentils à judaïser, „ comme S. Paul l'a cru dans une lettre, „ où il prend Dieu a temoin qu'il ne ment „ pas ; s'il a pu, contre la regle de verité „ que l'Eglise a depuis embrassée , con- „ traindre les gentils à judaïser, pourquoi „ S. Cyprien n'aura-t-il pas pu, contre la „ regle de la verité que l'Eglise a depuis „ embrassée, obliger de rebaptiser les héré- „ tiques & les schismatiques ? L. 2. de Bapt.

Mais il n'y a presque point de siécle qui ne fournisse des exemples des décisions dogmatiques des Papes, que des Eglises se sont crues en droit de ne point recevoir. Choisissons seulement les plus éclatants.

Personne n'ignore que l'Eglise d'Afrique

que, à la tête de laquelle étoit S. Cyprien, & les Eglises d'Asie conduites par Firmilien Evêque de Cesarée, ne reçurent point le decret du Pape Etienne, qui decidoit qu'on ne rebaptiseroit point les heretiques qui revenoient à l'Eglise. Je ne prétends point, comme quelques savans l'ont avancé, que le Pape Etienne fut dans l'erreur aussi bien que S. Cyprien, & que comme celui-ci se trompoit en rebaptisant tous les heretiques qui rentroient dans l'Eglise; le Pape donnoit dans une extremité opposée, en reconnoissant comme legitime le baptême de tous les heretiques, sans en excepter ceux mêmes qui alteroient la forme du baptême. Je suppose au contraire que S. Cyprien étoit dans l'erreur, & que le Pape Etienne soutenoit le parti de la verité: & je n'en conclus pas moins, qu'à l'exemple de S. Cyprien, il est permis de s'opposer à une decision du Pape, sans être traité pour cela dans l'Eglise d'heretique ou de schismatique. Voions en effet quel jugement S. Augustin, si opposé au sentiment de S. Cyprien, a porté de sa conduite. Il le justifie pleinement, & il soutient que ce S. Martyr n'étoit pas obligé de se rendre à l'autorité du Pape Etienne, parce que la question n'avoit pas encore été décidée par un Concile general.
„ Ce S. Martyr, dit S. Augustin, auroit, „ sans doute cedé à l'autorité de toute „ l'E-

„ l'Eglise; mais elle n'avoit encore rien pro-
„ noncé, & cette ame si sainte & si pacifi-
„ que n'a point rompu l'unité.

Ainsi l'Eglise d'Afrique & du tems de S. Cyprien & de S. Augustin, étoit persuadée que l'on pouvoit, sans rompre l'unité, ne pas embrasser les decisions du S. Siége par raport à la foi. C'est ce que S. Augustin marque d'une maniere admirable dans le livre *De unico baptismo contra litteras Petiliani c.* 14. „ On voioit alors, dit-il,
„ deux Evêques de deux Eglises très di-
„ stinguées, l'Eglise de Rome & celle de
„ Carthage, Etienne & Cyprien, tous
„ deux dans le sein de l'unité catholique.
„ Etienne croyoit qu'on ne devoit point
„ réiterer le baptême de Jesus-Christ, & il
„ paroissoit indigné contre ceux qui pen-
„ soient autrement. Cyprien croyoit qu'on
„ devoit baptiser dans l'Eglise catholique
„ ceux qui avoient reçu le baptême dans
„ l'heresie & le schisme, parce que le bap-
„ tême de Jesus-Christ ne leur avoit point
„ été conferé. Le plus grand nombre des
„ Evêques suivoit le sentiment d'Etienne;
„ quelques Evêques étoient pour Cyprien:
„ & les uns & les autres demeuroient fer-
„ mes dans l'unité. *Duo erant eminentissimarum Ecclesiarum, Romanæ scilicet & Carthaginensis, Episcopi, Stephanus & Cyprianus, ambo in unitate catholicâ constituti; quorum Ste-*

Stephanus baptiſmum Chriſti in nullo iterandum eſſe ſentiebat, & hoc facientibus graviter ſuccenſebat. Cyprianus autem in hæreſi vel ſchiſmate baptiſatos tanquam non habentes baptiſmum Chriſti baptiſandos in Eccleſiâ catholicâ exiſtimabat; multi cum illo, quidam cum iſto ſentiebant, utrique cum eis in unitate conſiſtentes.

L. 5. de bapt. c. 25. „ S'il y a eu quelque chaleur dans cette „ diſpute, dit encore S. Auguſtin, la paix „ de Jeſus-Chriſt a tellement triomphé dans „ leurs cœurs, qu'elle les a mis à couvert du „ ſchiſme. Paroles d'autant plus dignes d'être remarquées, qu'elles refutent clairement ceux qui croyent que l'on ne peut penſer autrement que le Pape, ſans ſe ſeparer du centre de l'Unité, & ſans devenir ſchiſmatique.

Ce qui ſe paſſa à Rome au ſujet de Celeſtius, n'établit pas moins clairement le droit qu'ont les grandes Egliſes de s'oppoſer au Pape, s'il arrive qu'il approuve l'erreur, & qu'il condamne la vérité.

Marius Mercat. Commonit. tom. 2. Conc. c. 1513. Zozim. Ep. 3. Concil. tom. 2. c. 1558. Celeſtius déja condamné par les Evêques d'Afrique & par Atticus de Conſtantinople, vint à Rome en 417. Il préſenta au Pape ſa Confeſſion de foi, qui fut examinée publiquement par le Pape en preſence de tout ſon Clergé; & il paroît par la lettre même de Zozime, que l'on fut content à Rome de ce que dit Celeſtius; le Pape devenu

venu trop favorable à cet hérétique, accorda seulement le temps de deux mois aux Evêques d'Afrique pour l'instruire, & il declare qu'après ces deux mois Celestius seroit absous. On voit par une lettre de Zozime que les lettres de Pelage furent approuvées dans ce Concile, & nous apprenons de S. Augustin, que Celestius osa nier ouvertement le peché originel devant le siége Apostolique. *Sine ullo vitio peccati originalis hominem nasci, cùm hoc Celestius in suo libello posuisset, & libellus ejus catholicus dictus est.* Et dans un autre ouvrage S. Augustin dit encore, que cet heretique ne rougit point de professer cette erreur devant le siége Apostolique. *Hunc sensum..... apud sedem Apostolicam profiteri nec timuit nec erubuit.* De là les Pelagiens conclurent que le S. siége avoit approuvé & confirmé leur doctrine sur le peché originel.

Tom. 2. Concil. pag. 1561

L. de pec. orig. cap. 6.

L. 2. contra duas ep. Pelag. c. 3.

Les Evêques d'Afrique ne crurent point devoir consentir à cette tolerance de Zozime & de son Clergé. C'est ce que S. Augustin nous apprend, & son temoignage sur cette matiere est d'un poids d'autant plus grand, qu'il fait tous ses efforts pour couvrir la faute de ce Pape, & pour excuser sa foiblesse.

Il convient que Celestius avoit été traité avec trop de douceur, qu'on a excusé ses erreurs, parce qu'il promettoit de s'en cor-

riger, & qu'il avoit dit qu'il se soumettoit aux lettres du Pape Innocent premier.

Mais les Evêques d'Afrique écrivirent à Rome, qu'il ne suffisoit pas que Celestius eût promis une soumission vague & generale aux lettres d'Innocent I, qu'il falloit lui faire anathematiser expressément ce qu'il avoit mis de mauvais dans sa profession de foi, parce que, si on ne l'obligeoit pas d'en user ainsi, les personnes simples croiroient plutôt que le siége Apostolique avoit approuvé le venin de sa profession de foi, parce que Rome l'avoit declarée catholique, qu'elles ne penseroient que l'erreur avoit été corrigée, parce qu'il avoit répondu qu'il se soumettoit aux lettres d'Innocent. *Romam ex Africâ litteræ venerunt id continentes, non sufficere hominibus tardioribus & sollicitioribus, quòd se generaliter Innocentii Episcopi litteris consentire fatebatur* (Celestius) *& apertè eum debere anathematizare quæ in libello suo prava posuerat; ne si id non fecisset, multi parum intelligentes, magis in libello ejus venena à sede apostolicâ crederent approbata, propterea quòd ab illa dictum erat eum libellum esse catholicum, quàm emendata, propter illud quòd se Papæ Innocentii litteris consentire ipse responderat.*

La profession de foi de Celestius avoit donc été declarée catholique par le Pape & son Clergé, *Libellus ejus Catholicus dictus est;*

est; & les Evêques d'Afrique crurent cette même profession de foi digne d'anatheme, *Apertè debere eum anathematizare quæ in libello suo prava posuerat.*

Enfin quelque desir qu'eût S. Augustin de ménager l'honneur du S. siége, il se fait une derniere objection. „ Mais si l'Eglise „ Romaine, (*quod absit*) avoit prononcé „ un tel jugement sur Pelage & Celestius, „ qu'elle eût sous Zozime approuvé les „ mêmes dogmes, qu'elle avoit reprouvez „ & condamnez sous Innocent, que fau- „ droit-il penser? Alors, dit S. Augustin, „ nous regarderions le Clergé Romain „ comme coupable d'une honteuse préva- „ rication. *Sed si, quod absit, ita tunc fuisset de Pelagio vel Celestio in Romanâ Ecclesiâ judicatum, ut illa eorum dogmata, quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & damnanda pronunciarentur, ex hoc potiùs esset Romanis Clericis nota prævaricationis inurenda.*

Ainsi S. Augustin après nous avoir raporté un exemple d'une grande Eglise, comme celle d'Afrique, qui trouve digne d'anatheme ce que l'Eglise de Rome avoit approuvé, établit la regle generale, que, si l'Eglise de Rome approuvoit & autorisoit l'erreur, il faudroit condamner une telle prévarication, bien loin de l'autoriser.

Après avoir vu un exemple si important

 d'un

d'un écrit plein d'erreurs approuvé par un Pape, voions en un autre d'un écrit catholique condamné par un autre Pape, & de l'opposition d'une grande Eglise pour la condamnation que Rome avoit faite. C'est ce qui arriva dans le 7. siecle au sujet de S. Julien de Tolede. Ce S. Evêque adressa au Pape Benoît II. deux écrits sur l'Incarnation, dont le premier étoit intitulé, *Apologetique de la foi,* & le second, *Sur les trois substances.* Le Pape forma sur ces écrits des difficultés peu fondées, dit Felix successeur de S. Julien dans le siege de Tolede; *De quibus Romanæ urbis præsul frustra visus est dubitasse.*

Roderic Archêveque de Tolede, qui vivoit au 13. siecle, & qui assista au Concile de Latran sous Innocent III. explique plus en détail cette affaire dans le 3. livre de son histoire des Rois d'Espagne. „ Le „ très S. Prélat Julien envoia à Rome, dit-„ il, son livre *Des trois substances*, que Benoît „ Pape de Rome desaprouva, pour l'avoir „ lu avec trop peu de soin, & il ordonna „ qu'il fût supprimé. A l'instance du Roi, „ S. Julien justifia la vérité de son écrit „ dans le XV. Concile de Tolede par de „ solides autorités. Il envoia à Rome l'A-„ pologie par des deputez de sa part, un „ prêtre, un diacre, un soudiacre, tous „ trois très savants, excellents Religieux,

„ &

„ & habiles dans la ſcience des écritures. Le „ Pape (Serge I. ſucceſſeur de Benoit II.) „ reçut cette Apologie avec beaucoup de „ bonté, comme elle le meritoit, declarant que tout le monde la devoit lire; & „ il s'écria même en ces termes, *Seigneur, „ ſoiez en loué juſqu'aux extremités de la terre*; il la lut plusieurs fois, & ce Pape „ récrivit à S. Julien par ſes députez, en „ le remerciant avec honneur & action de „ graces, & il aſſura qu'en tout ce que ce „ Prelat avoit écrit, il n'y avoit rien qui „ ne fût juſte & plein de pieté.

Nous avons encore cet Apologetique de Julien, il eſt inſeré dans le XV. Concile de Tolede. Il s'agiſſoit de juſtifier quatre propoſitions & entre autres celle-cy, *Qu'il y a en J. C. trois ſubſtances.* Le Pape condamnoit cette expreſſion, & Julien fit voir que le corps, l'ame & la divinité de J. C. étoient trois ſubſtances, & que les SS. Peres avoient parlé comme lui.

Le XV. Concile de Tolede adopta cet écrit, comme on peut le voir dans les actes du même Concile, où il eſt raporté tout entier. Les Evêques d'Eſpagne concluent l'apologie de la premiere propoſition par ces paroles : *Il n'y a point d'homme ſage, qui preſentement ne comprenne que ce n'eſt point nous qui avons erré ; mais que ce ſont eux qui ſe ſont trompez, en ne liſant pas*

avec assez de soin nôtre Ecrit. Ils ne nomment point le Pape ; mais ces paroles ne pouvoient tomber que sur lui.

Ils commencent la justification de la seconde proposition par ces termes, qui ne peuvent encore regarder que les Romains. „ Comme nous ne rougirons point de de„ fendre ce qui est vrai, il y en a d'autres „ qui auront peut-être honte de l'avoir „ ignoré.

Après avoir raporté les passages de S. Athanase, de S. Ambroise, de S. Cyrille, de S. Augustin, de S. Fulgence & de S. Isidore de Seville, ils ajoutent : „ Si „ quelqu'un pour ne pas ceder aux Peres, „ s'avisoit de demander avec insolence, où „ ils ont pris tout cela, qu'il croie au moins „ à l'Evangile ; ils en donnent quelques preuves. Ils raportent même une partie de l'exposition de la foi catholique, & ils s'expliquent ainsi : „ Si maintenant quel„ qu'un, au lieu de se soumettre avec do„ cilité, contredit ces verités, il est con„ damné par le Concile.

Ils justifient la troisieme & la quatrieme proposition en montrant que ce sont presque les termes de S. Augustin & de S. Fulgence, & ils declarent „ Qu'il n'est pas „ permis de censurer des docteurs si céle„ bres dans tout le monde ; mais qu'il faut „ ceder à l'autorité de ces saints, que les E„ gli-

„ glises de Dieu invoquent en celebrant
„ leurs festes. Car on ne peut regarder
„ que comme contraire à la regle de la foi
„ un sentiment qui est opposé à leur do-
„ ctrine.

„ Que si après ces éclaircissemens, dit
„ le Concile, ces personnes s'eloignent en
„ quoi que ce soit de cette doctrine des
„ Peres d'où la nôtre est tirée, il ne faut
„ pas disputer avec eux, mais en suivant
„ toujours, sans nous detourner, le che-
„ min où nos Peres ont marché avant nous,
„ nous esperons que Dieu jugera en notre
„ faveur, & que notre reponse sera estimée
„ de ceux qui aiment la verité, quelque
„ mepris qu'en fassent nos envieux igno-
„ rants.

Le Pape condamna donc un écrit d'un S. Evêque d'Espagne; l'Eglise d'Espagne justifia avec courage & avec lumiere l'écrit de son Primat, & le successeur de Benoît rendit au saint Primat la justice que son prédecesseur lui avoit refusée.

L'Eglise de France n'est pas moins éclairée aujourd'hui, que l'étoit celle d'Espagne au septiéme siecle. Pourquoi auroit-elle donc moins de vigueur & de fermeté?

Ce qui se passa en France au sujet des Images nous fournit une autre preuve sans replique, qu'une grande Eglise peut demeurer dans l'unité du Siege Apostolique,

ſans embraſſer tous les ſentimens & tous les uſages que les Papes voudroient établir.

Le ſecond Concile de Nicée tenu en 787. avoit decidé que l'on doit honorer les Images; les Egliſes d'Occident, excepté celle de Rome, n'avoient point envoié à ce Concile, & ainſi il n'étoit point regardé comme un Concile univerſel. Mais les Legats d'Adrien I. y avoient préſidé, le Pape l'avoit receu, comme il le marque lui même dans ſa reponſe aux livres Carolins; & nous apprenons d'Hincmare, que ce fut ce Pape qui en envoia les actes en France. *Septima, vocata univerſalis, Pſeudo-Synodus de Imaginibus Romam miſſa, quam etiam Papa Romanus in Galliam direxit.*

Tom. 7. Concil. c. 962. *Ipſam ſuſiepimus Synodum* Hincm. opuſc. 55 capitum Hincm. Laud. c. 20.

Charlemagne trois années après la tenue du Concile de Nicée, fit compoſer les livres Carolins, dont la verité eſt aujourd'hui ſi reconnue, qu'il eſt inutile de s'étendre pour l'établir. Il condamne egalement dans cet ouvrage l'emportement des herétiques qui briſoient les Images, & les erreurs de ceux qui les vouloient faire adorer. Il parle dans cet ouvrage avec un grand reſpect de l'Egliſe Romaine (*l.* 1. *c.* 6.) Cependant il ne reconnoît point pour Concile univerſel le Concile de Nicée que cette Egliſe avoit recu (*liv.* 4. *c.* 28.) Il ne heſite point même de traiter ſa deciſion d'erreur, comme celle du Concile de Conſtantinople qui avoit condamné

Præf. op Carol.

damné l'usage des Images ; il declare que non seulement il ne reçoit point ce Concile, que le Pape avoit accepté, & qu'il avoit envoié en France, mais qu'il le rejette avec mepris; *Non solùm non suscepimus, verùm etiam, ut purgamenta despicimus*; & qu'il s'est cru obligé d'ecrire contre ses erreurs, *contra ejus errores scribere compulsi sumus* : & il marque qu'il ne le fait que du consentement des Evêques de son Roiaume, *quod opus aggressi sumus cum consensu sacerdotum, in regno a Deo nobis concesso, catholicis gregibus prælatorum.* Ainsi on peut dire que les Evêques de France rejetterent dès lors, comme une erreur, une decision d'un Concile reçu par le Pape, & qu'il leur avoit lui-même addressé.

Charlemagne après avoir composé cet ouvrage l'envoia au Pape par Angilbert son Archichapelain. Le Pape ne commença pas par condamner un ouvrage composé contre un Concile qu'il avoit approuvé ; il se contenta de repondre aux livres Carolins, & de declarer qu'il défendoit l'ancienne tradition de l'Eglise Romaine, qu'il suivoit la doctrine de ses predecesseurs, & qu'il conservoit la vraie foi. *Traditionem sanctæ Romanæ Ecclesiæ tenentes, priscam prædecessorum nostrorum Pontificum sequimur doctrinam, rectæ fidei traditionem modis omnibus vindicantes.*

Le Pape raporte à la fin les raisons qu'il

avoit eues de recevoir le Concile, & sans faire de reproches à Charlemagne qui l'avoit rejetté, il lui marque qu'il espere qu'il ne s'écartera point de la doctrine de l'Eglise Romaine. Comme ce different n'étoit pas encore terminé en 794. le Pape souhaita que l'on assemblât un Concile en france. Charlemagne le convoqua à Francfort. Hincmare nous apprend qu'il fut tenu par l'ordre du Siege Apostolique, *Jussione sedis Apostolicæ*. Et tous nos historiens marquent qu'il s'y trouva deux Legats du Pape; mais ni l'autorité du Pape qui avoit ordonné la convocation du Concile, ni la presence des Legats ne purent obliger les Evêques de recevoir la decision du Concile de Nicée, & la doctrine de l'Eglise Romaine. Ils croioient que les Grecs avoient ordonné qu'on adorât les Images; s'en tenant à l'usage de France selon lequel on conservoit les Images sans leur rendre aucun culte, ils reprouverent le Concile de Nicée: *Contempserunt atque condemnaverunt.* Et cette diversité de sentimens ne rompit point l'unité avec le siege Apostolique, qui avoit accepté le Concile des Grecs, & qui agissoit fortement pour le faire recevoir dans l'Occident. Les Romains perseverent dans leurs sentimens, & ils firent même des efforts pour établir le culte des Images. Les François de leur côté demeurerent dans leur pratique, & Louis le

v. Duchesne *an Franc.* Tom. 2. pag. 157. 247. 338. Tom. 5. pag. 163. 141.

v. le Conc. de Francfort c. 2. Tom. 7. Conc. c. 1057.

le Debonnaire s'opposa encore plus au culte des Images, que son pere Charlemagne n'avoit fait. *Adeo ut Ludovicus Caroli filius libro longè acriori insectatus sit imaginum cultum quam Carolus.* Ce qui se passa sous cet Empereur merite une attention singuliere.

En 824. les Empereurs Grecs Michel & Theophile envoierent des Legats à Rome pour consulter le Pape, s'il falloit adorer ou ne pas adorer les Images, & ils ordonnerent que ces Ambassadeurs passassent par la France pour s'unir avec l'Eglise de France sur cette matiere, afin d'obtenir plus aisément de Rome, par cette union, ce qu'ils desiroient.

Les Empereurs dans leur lettre exposent toutes les superstitions que les Grecs pratiquoient à l'égard des Images. Ils ôtoient la Croix de J. C. pour mettre des Images à sa place; ils les invoquoient, ils les prenoient pour parains de leurs enfants dans le baptême, & ils portoient l'excés de leurs superstitions jusqu'à prendre des couleurs des Images, qu'ils méloient au corps & au sang de J. C. Les Empereurs marquent que touchez de tant d'abus ils ont seulement conservé les Images pour l'instruction des ignorans, & qu'ils en ont interdit le culte pour ôter une occasion de superstition. Comme plusieurs des superstitieux

V. cette lettre à la tête du Concile de Paris imprimé à Francfort en 1596.

s'étoient retirez à Rome, les Empereurs Grecs se crurent obligez de s'addresser au Pape pour établir la paix & la tranquillité.

Louis le Debonnaire aiant reçu cette Ambassade, voulut agir de concert avec le Pape, qui étoit alors Eugene II. Il lui demanda la permission d'assembler un Concile où cette question pût être agitée ; & ce fut en conséquence de cette demande que le Concile de Paris se tint par la permission du Pape. Ce Concile ne se trouve point dans le recueil du Pere Labbe : mais nous l'avons imprimé séparément à Francfort, & dans le suplément des Conciles de France donné par P. de la Lande.

Epist. Lud. pii ad Eugen. Papam II. tom. 7. Conc. c. 1548.

Ces Evêques firent un recueil de toutes les autorités qu'ils avoient trouvées sur cette matiere, qu'ils rapporterent à ces deux points, qui renferment tout ce qu'on croyoit alors & ce qu'on observoit en France sur le fait des Images. 1. Qu'il ne faut pas les abbatre. 2. Qu'on ne doit point les adorer : c'est-à-dire, qu'on les regardoit comme un moyen d'instruire les peuples, mais qu'on ne les leur proposoit pas comme un objet de leur culte. Les Evêques rendirent compte de leur travail à Louis le Debonnaire, & leur lettre est très-importante par raport à la matiere que nous examinons.

Synod. Paris. de Imag.

Ils marquent qu'ils ont commencé par lire

lire la lettre d'Adrien I. à l'Empereur Conſtantin, & à l'Imperatrice Irene ſur le fait des images; qu'il leur a paru qu'il reprenoit avec juſtice ceux qui briſoient les images; mais qu'il avoit agi indiſcretement en ordonnant de les adorer, ce qu'ils appellent un crime & une erreur importante, *non mediocriter erraviſſe.*

Ils ſont ſouvenir Louïs le Debonnaire, que Charlemagne s'étant fait lire le Concile de Nicée, & l'aiant critiqué en pluſieurs choſes, comme il le meritoit, il envoia ſon ouvrage au Pape pour faire corriger ces abus, mais que le Pape favoriſant la ſuperſtition, répondit à Charlemagne ce qu'il voulut, & non ce qui convenoit. Car, diſent les Evêques, ſans bleſſer le reſpect dû à l'autorité du Pape, il y a dans ſa réponſe pluſieurs choſes contraires à la verité & à l'autorité, pluſieurs choſes abſurdes qui ne conviennent point, qui meritent d'être repriſes; par ignorance il s'eſt écarté des ſentiers droits, & il eſt tombé dans le précipice de la ſuperſtition. *Adriani Papæ Epiſtolam relegi fecimus... indiſcretè noſcitur feciſſe in eo quòd ſuperſtitiosè eas (imagines) adorare juſſit, per quam enim cauſam Synodum congregari præcepit, & ſuâ autoritate cenſuit ut erigerentur & adorarentur .... cùm eas adorare nefas ſit... Ipſe (Adrianus) favendo illis qui ejus inſtinctu tam ſuperſtitioſa, tamque incongrua teſtimonia.*

 me-

memorato operi inserneranт, in illorum excusationem respondere quæ voluit, non tamen quæ decuit conatus est .... talia quippe quædam sunt quæ in illorum objectionem opposuit, quæ, remotâ pontificali autoritate, & unitati & autoritati refragantur....' licèt absona, inconvenientia, reprehensione digna ..... defensionis gratiâ proferre nisus sit, liquet .... quòd non tantùm scienter, quantùm ignoranter in eodem facto à recto tramite deviaverit ..... in superstitionis præcipitium lapsus.

Ils representent au Roi combien il est triste de voir que ceux qui sont revêtus de la plus grande autorité, & qui auroient dû corriger les autres, s'écartent eux mêmes du droit chemin; que la plus grande difficulté de cette affaire, est que ceux qui auroient dû s'opposer à l'erreur & reformer la superstition, la favorisent contre l'autorité de l'Ecriture & des saints Peres. Ils marquent tous les devoirs dont il faut s'acquitter en cette occasion, qu'il faut établir la verité par l'autorité des Ecritures, louer les Romains, élever leur autorité, les flatter, pour tâcher de les attirer à la verité, & de les y soumettre. *Non ignoramus animum vestrum magno tædio posse affici, cùm illos à tramite quoquomodo conspicitis deviare, qui summâ autoritate præditi deviantes, quosque debuerant corrigere. Pars illa, quæ debebat errata corrigere, ipsa prorsus eidem superstitioni non solùm non resi-*

stere

ſtere, verùm etiam incautâ defenſione contra authoritatem divinam & ſanctorum Patrum dicta nitebatur ſuffragari.... Illos demulcendo, laudando, & præferendo, & S. Romanæ Eccleſiæ condignam laudem deferendo. Sic refragatores veritatis vinculis, modò blandiendo, modò honorando, modò ſecundùm rationem veritatem demonſtrando ſubtiliter, veritatem tamen ex teſtimoniis ſanctæ ſcripturæ & ſententiis ſanctorum in medium proferendo, & veraciter ſobriéque exponendo, adſtrictus non audebit aliter docere quàm quod veritas habet.

Le Roi fit faire un extrait de ce que les Evêques avoient ramaſſé, qu'il envoia au Pape par Jeremie Archevêque de Sens, & Jonas d'Orleans. Il leur donne pour inſtruction de traiter avec le Pape avec beaucoup de patience & de modeſtie, de peur de l'obliger par leur reſiſtance à venir à quelque extremité, de paroître ſe ſoumettre pour l'amener à la regle que l'on doit ſuivre ſur cette matiere. *Vos ipſi tam patienter ac modeſtè cum eo de hac causâ diſputationem habeatis, ut ſummopere caveatis, ne nimis ei reſiſtendo eum in aliquam irrevocabilem pertinaciam compellatis : ſed paulatim verbis ejus quaſi obſequendo, magis quàm apertè reſiſtendo, ad menſuram quæ in retinendis imaginibus habenda eſt eum deducere valeatis.* Tom. 7. Conc. p. 1550.

Tout ce que nous ſavons ſur cette affaire, c'eſt que l'Egliſe de France conſerva

ſon

son opinion & sa pratique différente de celle de l'Eglise Romaine, jusqu'à la fin du IX. siecle, sans cesser jamais d'être dans la communion du S. Siége, comme le P. Mabillon l'a fait voir dans la savante dissertation qu'il a composée sur cette matiere, & qui est à la tête de son quatriéme siecle de l'Ordre de S. Benoît.

Mais on dira que l'Eglise de France étoit dans l'erreur en interdisant le culte des Images, qu'elle se trompoit encore en imputant à l'Eglise Romaine & aux Grecs un sentiment sur l'adoration des images, qui n'étoit suivi ni des uns ni des autres, & qu'elle a été enfin obligée d'abandonner son sentiment pour embrasser celui de l'Eglise Romaine.

Il seroit aisé de justifier la pratique & la doctrine de l'Eglise de France sur ce point, comme ont fait le P. Petau * & le P. Mabillon. Mais quand nos peres par ignorance de la langue Grecque se seroient trompez sur la signification du terme *d'adorer*, & auroient imputé à l'Eglise Romaine & aux Grecs un sentiment qu'ils n'avoient pas, il n'en seroit pas moins constant, 1. qu'ils ont cru que le Pape pouvoit être dans l'erreur, & qu'ils n'étoient pas obligez de suivre un point de doctrine decidé d'une maniere si solemnelle, & que l'Eglise Romaine avoit tant d'envie de faire accepter. 2. Que cette

* Dogm. Ecclef. de Incarnat.

te resistance & cette opposition aux décisions des Papes ne les empêchoit pas de demeurer dans la communion du S. Siége, & de donner au Pape toute sorte de marques de leur respect. 3. Qu'ils n'ont rien negligé pour instruire les Papes, & pour soutenir leur pratique & leur sentiment.

Avant que de passer à un autre exemple, on observera seulement que Charlemagne aiant envoié les Actes du Concile de Nicée en Angleterre, les Evêques de ce Roiaume crurent aussi bien que ceux de France que le Concile vouloit qu'on adorât les images, *Quod Ecclesia Dei execratur*; disent les historiens Anglois. Ils rejetterent donc le Concile de Nicée, & Alcuin écrivit contre ce Concile une lettre remplie d'autorités de l'Ecriture sainte, qu'il présenta à Charlemagne, au nom des Evêques & des Princes Anglois. V. Roger de Hoveden. pag. 405. & Simeon du Dunelme *ad ann.* 793.

Depuis le 8. siecle combien trouvons-nous de decisions de Papes contraires aux dogmes de l'Eglise de France qu'elle n'a point reçues, & dont même le contraire est regardé comme une regle certaine?

Gregoire II. est consulté par S. Boniface de ce que la S. Eglise Romaine enseignoit sur plusieurs points, *Qualiter servet vel doceat .... sancta Apostolica Romana Ecclesia.* Gregoire lui répond avec toute l'autorité Tom. 6. Concil. col. 1448.

que

que les Papes s'attribuent, & qu'ils voudroient que les Evêques reconnussent dans les successeurs de S. Pierre : *Beatus Petrus*, dit-il, *Apostolatûs & Episcopatûs principium extitit, & consulenti tibi de statu Ecclesiæ, non ex nobis quasi ex nobis, sed ejus gratiæ qui aperit os mutorum &c. & qualiter tenere debeas, apostolici vigoris doctrinam dicimus.*

Un des points de la Constitution étoit de savoir ce qu'un mari devoit faire si sa femme devenoit malade de telle maniere qu'elle ne pût plus rendre le devoir conjugal. Le Pape declare qu'il faut exhorter le mari de vivre dans la continence, *& quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis.* Ainsi selon la decision de ce Pape une infirmité survenue depuis le mariage le rendroit nul, *Si mulier infirmitate correpta &c.* Aussi Gratien, qui raporte ce decret, n'a-t-il pas craint de declarer qu'il est entierement contraire aux Canons & à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres. *Illud Gregorii sacris Canonibus, imò Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ penitus invenitur adversum.* Bellarmin a été si choqué de cette decision de Gregoire II. qu'il avoit imprimé dans les premieres éditions de ses Controverses, que le Pape Gregoire s'étoit trompé par ignorance, & que cela pouvoit arriver au Pape lorsqu'il ne decidoit pas une question comme de foi ; mais ce Cardinal devenu

dans

dans la suite plus politique & plus courtisan, voulut dans les dernieres éditions de ses ouvrages expliquer la decision de Gregoire II. & y donner un bon sens.

V. Bellarm. l 4. de Rom. Pont. c. 12. Edit. Lugd. 1596.

Gregoire III. répondant au même S. Boniface, decida qu'il falloit rebaptiser ceux qui auroient été baptisés par les Payens.

Tom. 5. Concil. c. 1468.

Etienne II. dans une réponse à une consultation des Evêques de France, definit que, si un Prêtre a baptisé avec du vin un enfant en danger de la vie, le Prêtre n'a fait aucune faute, & que l'enfant doit demeurer dans ce baptême.

Tom. 6. Concil. c. 1650.

Dans le fait il est certain que ces decrets des Papes n'ont point été reçus dans les Eglises, où l'on enseigne & l'on suit des principes qui y sont absolument opposés ; & dira-t-on que le respect pour le S. Siége obligeoit d'accepter avec soumission toutes ces decisions bizarres & contraires aux dogmes de la foi. Par ce faux principe d'une obéissance aveugle, l'erreur auroit prévalu, & les méprises de tous ces Papes seroient devenues (ce que Dieu ne permettra jamais) les fautes de toute l'Eglise.

Mais on voit par les lettres mêmes des Papes, qu'ils ont fait sur des points de dogme des decisions contraires les unes aux autres, de sorte que si l'on étoit obligé de croire ce qu'ils definissent, il faudroit souvent, suivant la réflexion de Gerson, que

nous

nous avons raportée ci-dessus, croire des choses fausses & contradictoires.

Alexandre III. decide pour la validité & l'indissolubilité d'un mariage contracté par paroles de présent, quoique, dit-il, quelques-uns de ses predecesseurs aient autrement jugé. *Licèt aliter à quibusdam prædecessoribus nostris sit aliquando judicatum.*

Can. 3. licet ext. de sponſ. duorum.

Innocent III. prononce que, si un fidéle se fait hérétique ou gentil, sa femme ne peut pas se remarier, quoiqu'un de nos Predecesseurs ait prononcé autrement, *Licèt quidam Prædecessor noster sensisse aliter videatur.* Et nous apprenons d'une somme sur les empêchemens du mariage, qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de S. Victor, que ce Predecesseur d'Innocent III. est Clement III, qui dans une decretale qui commence par ce mot, *Laudabilior*, avoit decidé qu'une femme hérétique, qui se convertissoit à la foi, pouvoit se separer de son mari qui demeuroit dans l'heresie, & contracter un nouveau mariage. Almain s'est servi de cet exemple pour prouver la faillibilité des Papes.

Cap. quanto extra de divort.

V. Launoi liv. 1. ep. 5.

Almain. De Autor. Eccles.

S'il n'étoit pas permis dans l'Eglise de rejetter une décision d'un Pape, la foi & la doctrine des Eglises auroit donc changé selon les differens Pontificats. Sous Clement III. le mariage d'un hérétique auroit été dissoluble, & réellement dissous par la conver-

verſion d'une des parties. Sous Innocent III. ce même mariage auroit été regardé comme indiſſoluble. Les Evêques expoſez à des variations continuelles, ne pourroient plus dire, telle eſt nôtre croiance, telle eſt la foi immuable qui ſubſiſte depuis les Apôtres, mais telle eſt la foi d'un tel Pape, telle eſt la doctrine que l'on a tenue ſous un tel Pontificat.

La celebre diſpute des inveſtitures dont l'Egliſe a été agitée pendant tant d'années, nous fournit une nouvelle preuve que de grandes Egliſes ne ſont pas obligées de ſe ſoumettre aveuglément à tout ce qu'il plait au Pape de prononcer.

Il faut remarquer que, quoiqu'il ne s'agît dans cette conteſtation que d'une pure diſcipline, elle fut regardée par quelques Conciles & par differens auteurs comme une queſtion qui appartenoit à la foi. Le Concile de Vienne tenu en 1112. traite l'uſage de recevoir l'inveſtiture de la main laïque d'héreſie. Ives de Chartres examine ſi l'on peut en avoir cette idée, & il convient que quelques perſonnes mettoient l'opinion de ceux qui defendoient l'inveſtiture, *inter hæreſes.* Il paroit par une lettre de Geoffroi de Vendôme, & par le traitté qu'il a composé *De ordinand. Epiſcop. & Inveſtit. laicorum*, qu'il étoit de ce ſentiment.

Tom. 10. Concil. p. 784. Ives de Chart. ep. 236.

Gofrid. Vindoc. ep. 11.

Or quoiqu'on en eût alors cette idée, ou

du

du moins qu'il fût douteux, si c'étoit un point de foi, de grandes Eglises ne se sont point soumises pendant longtemps à ce que les Papes avoient decidé sur cette matiere.

Gregoire VII. fut le premier qui défendit solennellement en 1075. dans son Concile Romain de recevoir l'investiture des Evêchés & des Abbayes de la main laïque; ce reglement fut renouvellé en 1078. dans un autre Concile Romain, & dans un Concile posterieur en 1080.

Tom. 10. Conc. c. 372. 381.

Les successeurs de Gregoire VII. confirmerent le même reglement, comme l'on peut voir dans le Concile de Capoue tenu sous Victor III. en 1087, le Concile de Melphe sous Urbain III. en 1090. où l'usage des investitures est encore condamné, & dans le Concile de Clermont de l'an 1090. c. 15. & 16. & dans un Concile Romain de l'an 1099. c. 16. & 17.

Tom. Conc. 10. c. 419. 476. 477.

Tom 10. Conc. col. 617.

Si l'on vouloit examiner à fonds cette matiere, on pourroit faire voir qu'en France on ne se soumettoit pas absolument à ces reglemens des Papes, comme quelques auteurs celebres l'ont crû, qu'en Angleterre jusqu'en 1107. les Rois persisterent dans l'ancien usage; mais pour nous borner à l'Allemagne, il est constant que la decision des Papes n'y fut point acceptée ni suivie pendant longtems.

Sous Pascal II. au commencement du dou-

douziéme siecle l'Eglise d'Allemagne, pour qui l'on sait principalement que tous ces reglemens avoient été faits, pratiquoit encore l'usage que le Pape avoit condamné. Nous en avons une preuve bien illustre dans la celebre conference, qui se tint à Châlons entre le Pape & les envoiés de l'Empereur Henri V. L'Abbé Suger, qui étoit présent, en a fait une description. L'Archevêque de Treves deputé de l'Empereur soutint fortement le droit des Empereurs & la discipline de son Eglise, selon laquelle l'élû ne se mettoit point en possession qu'il n'eût reçu de l'Empereur l'investiture, *per Baculum* & *Annulum*, & fait la foi & hommage au Souverain; & il prétendit que l'on ne devoit pas donner atteinte à une coûtume si certaine. L'Evêque de Plaisance, qui répondit pour le Pape, dit de mauvaises raisons, ne répondit rien à l'argument tiré de la possession; il soutint seulement en general que l'Eglise est libre, qu'il ne convient point d'assujettir aux mains prophanes des mains consacrées par l'onction sainte. De pareils raisonnemens firent peu d'impression, & la conference n'eut aucun succès.

Tom. 4. hist. Franc. p. 289. 290.

Les lettres du Pape Pascal II. sont remplies de cette matiere, & prouvent que l'Allemagne ne s'étoit pas soumise.

En 1107. on tint le Concile de Troyes où il fut parlé de ce diferent. Le Pape y

Concile tom. 10. c. 754.

étoit present. L'Empereur y envoia pour soutenir son droit, & le Concile ne termina rien.

Il est inutile de raporter tout ce qui se passa en 1110. & 1111. où l'Empereur, qui se trouva le plus fort en Italie, força le Pape de confirmer son droit, ce qui fut regardé comme une violence dont le Pape en liberté se releva dans la suite.

En 1116. dans le Concile de Latran Pascal II. renouvella les anathêmes contre les investitures : mais ce Pape mourut sans avoir vû la fin de ce different, & il ne fut terminé que sous Calliste II. en 1122. dans l'Assemblée de Wormes, où l'on prit des temperamens. Tom. 10. Conc. col. 889.

Il resulte de ce fait, que l'Eglise d'Allemagne ne se croyoit point obligée d'accepter ce que le Pape avoit decidé, & ce que plusieurs personnes savantes & quelques Conciles même croyoient avoir été condamné comme une heresie.

Quoiqu'Ives de Chartres fût fort devoué au S. siége, il ne croyoit pas que dans cette occasion, on fût obligé d'executer ce que tant de Papes avoient reglé ; quelque respect qu'il marque pour les reglemens des Papes dans la lettre qu'il a écrite sur cette matiere, il fait assés sentir cependant l'idée qu'il avoit de ce reglement. Il raporte ce qu'on peut dire de plus fort en faveur du droit Epist. 60.

droit des souverains, qui avoit été reconnu par les Papes mêmes; que ne s'agissant de rien qui soit défendu par la loi éternelle ni qui puisse interesser le salut des fideles, à quoi toutes les loix Ecclesiastiques doivent se raporter, on pouvoit ne pas diviser le sacerdoce & l'empire, & ne pas causer tous les scandales qui sont les suites funestes de ces divisions. „ Ce n'est pas, dit-il, que je veuille „ lever la tête contre le S. Siége, ou m'op„ poser à ses dispositions, si elles sont ap„ puiées sur de bonnes raisons, ou sur l'au„ torité des anciens. *Non quòd velim adversùs Sedem Apostolicam caput erigere, & ejus salutaribus dispositionibus obviare .... si vivis nitantur rationibus & evidentioribus veterum Patrum authoritatibus.* „ Mais je voudrois, „ aussi bien que plusieurs personnes qui „ n'ont que des sentimens de pieté, que les „ Ministres de l'Eglise Romaine, comme „ de bons medecins, s'appliquassent à guerir „ les plus grandes maladies, & qu'ils ne s'ex„ posassent pas à s'entendre reprocher par „ ceux qui les meprisent, qu'ils coulent le „ moucheron pendant qu'ils avalent le cha„ meau. *Sed hoc vellem, cum multis mecum piè sentientibus, ut Romanæ Ecclesiæ Ministri, tanquam probati medici, majoribus morbis sanandis intenderent, & non ab irrisoribus suis audirent, culicem excolantes & camelum glutientes.*

La Cour de Rome ne craindra-t-elle point que sa Constitution ne fasse renouveller l'application d'Ives de Chartres; mais continuons la suite des preuves qui établissent notre proposition.

Tout le monde sait que, le Pape Boniface VIII. aiant décidé dans une lettre écrite à Philippe le Bel, qu'il lui étoit soumis & pour le temporel & pour le spirituel, & qu'il regardoit comme hérétiques ceux qui pensoient autrement, cette doctrine, aussi bien que la decretale, *Unam sanctam*, fut rejettée dans le Roiaume, & qu'on vint jusqu'à prendre des mesures pour faire assembler un Concile general, où l'on pût proceder contre le Pape & le déposer.

Continuatio Chron. Guill. de Nangis ad an. 1333. tom. 11. spicil. pag. 160. Le même extrait est raporté dans les Pr. des lib. pag. 1266. *Rainald. ad an.* 1333. n. 44. 45. & 46.

Ce qui se passa en France du temps de Jean XXII. peut être raporté comme un exemple memorable, dont on pourroit faire de grands usages aujourd'hui.

Ce Pape enseigna dans un sermon, que les ames des saints ne jouiroient pas de la vision beatifique avant le jugement dernier; il ne negligea rien pour repandre, & faire recevoir cette opinion dans l'Eglise; on ne parloit d'autre chose à sa Cour. Il punit severement un Dominicain qui avoit osé prêcher la doctrine contraire. Il composa un écrit pour prouver ce sentiment par l'Ecriture & la Tradition, qu'il adressa à Roger

ger Archevêque de Rouen ; il écrivit au Roi Philippe de Valois, pour obtenir de lui qu'il laissât au moins la liberté de soutenir les deux sentimens ; & il envoia en France, sous d'autres prétextes, le general des Freres-Mineurs & un Dominicain , qui n'y venoient en effet que pour faire entrer les docteurs de Paris dans ce sentiment, auquel le Pape étoit si attaché. Comme cette dispute excitoit beaucoup de bruit, le Roi fit assembler à Vincennes les Princes de son sang, les Evêques qui étoient à Paris & 29. Maîtres en Théologie ; ils dirent leurs avis en presence de Sa Majesté avec beaucoup de respect pour le S. Siége , decidant nettement néanmoins contre l'opinion que le Pape avoit embrassée. Le Roi fit sçeller leurs avis que nous avons, imprimez dans l'histoire de l'Université, & dont l'original est dans la Bibliotheque de M. de Harlay. Tom. 5. pag. 237.
En conséquence de cette decision le Roi écrivit fortement au Pape, dit le Continuateur de Nangis, qu'il eût à changer de sentiment, & à tenir celui des docteurs de Paris, qui savoient mieux ce qu'on devoit croire ou tenir touchant la foi, que les Juristes & les autres Clercs, *Qui meliùs scirent quod deberet teneri & credi in fide quàm Juristæ aut alii Clerici.*

Le Cardinal D'ailli a même écrit que le

Roi y avoit ajouté des menaces, que s'il ne changeoit d'opinion, *il le feroit ardre*.

Il est certain que cette fermeté fut suivie d'un heureux succès. Rainaldus a raporté des pieces qui font connoître que Jean XXII. se reconnut ; qu'avant que de mourir il renonça à l'opinion qu'il avoit embrassée d'abord avec tant d'ardeur ; & Benoît XII. son successeur decida le sentiment contraire, que l'on enseigne avec uniformité dans les Ecoles de Théologie. Il n'y a pas aujourd'hui moins de lumieres dans le Clergé de France & dans la Faculté de Théologie, qu'il y en avoit au quatorziéme siecle. La Constitution de Clement XI. si étonnante sur tant de points de dogme & de morale, merite-t-elle moins qu'on s'y oppose que l'opinion que Jean XXII. soutenoit sur un seul point de Théologie purement speculatif ? Et pourquoi n'espereroit-on pas le même succès, si on vouloit avoir la même fermeté ?

Il est certain que l'on reconnoit à Rome le Concile de Florence pour œcumenique, & il n'est pas moins constant que l'Eglise de France ne met point ce Concile au nombre des Conciles generaux ; il n'en faut point d'autres preuves que la lettre que le Cardinal de Lorraine, pendant qu'il étoit au Concile de Trente, écrivit au Sieur Breton son

Se-

Secretaire qui étoit à Rome. *Je suis françois*, dit-il, *nourri en l'Université de Paris, en laquelle ont tient l'autorité du Concile par dessus le Pape.... En France on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties, l'on suit celui de Basle, & tient-on celui de Florence* POUR NON LEGITIME, NI GENERAL, *& pour ce l'on faira plustost mourir les François que d'aller au contraire.*

Le Cardinal de Lorraine écrivoit cela à son Secretaire pour en rendre compte au Pape, afin qu'on ne donnât pas au S. Pére dans le Concile de Trente, les titres qui lui avoient été donnez au Concile de Florence.

On sait en particulier, que le Decret d'Eugene IV. pour les Armeniens, qui fut dressé après que les Grecs se furent retirez, n'est point regardé comme une regle de foi dans les Ecoles, & qu'on y abandonne tous les jours ce que le Pape enseigne sur les sacremens.

Le Concile de Latran sous Jule II. & Leon X. est regardé à Rome comme un Concile œcumenique ; on a eu en France des idées bien differentes. Le Parlement de Paris appella de tout ce qui avoit été fait contre la Pragmatique dans ce prétendu Concile, qu'il nomme *l'assemblée que l'on appelle le Concile de Latran.* Et l'Université

de Paris, dans l'appel qu'elle interjetta du Concordat en 1517. dit que le Concile de Latran est une assemblée tenue à Rome contre toute justice, & contre la foi catholique; & encore aujourd'hui l'on ne souffriroit point que l'on donnât à ce Concile le titre de Concile general, quoiqu'on sache que les Papes le reconnoissent pour tel, & le citent avec veneration.

Enfin l'on trouve encore dans les derniers siecles des exemples des Bulles des Papes sur des questions de doctrine, dont les unes sont demeurées en France sans aucune autorité, & d'autres ont été expressément rejettées.

En 1520. Leon X. condamna par une Bulle solemnelle 37. erreurs de Martin Luther censurées avec des qualifications moins chargées que celles, dont le Pape Clement XI. s'est servi dans sa derniere Constitution. Le progrès que les Lutheriens faisoient en France paroissoit devoir nous engager à accepter une Bulle qui condamnoit leurs erreurs: cependant elle n'a jamais eu la moindre autorité dans le Roiaume.

En 1521. la Faculté de Theologie de Paris publia une censure de la doctrine de Luther, où il y a plusieurs articles condamnés, dont le Pape n'avoit point parlé, & d'autres que Leon X. avoit censurés, que la

Faculté ne condamne point ; dans toute la censure il n'est fait aucune mention de la Bulle du Pape contre Luther.

En 1542. la Faculté de Theologie de Paris assemblée par ordre du Roi Francois I. dressa 25. articles concernant les principaux points de la Religion Catholique contre les erreurs des Protestants, il n'y est pas fait plus de mention de la Bulle de Leon X. que dans la censure de 1521. Le Roi, par une ordonnance du 23. juillet 1543. ordonna la publication des articles de la Faculté dans tous les Dioceses, Eglises, & Monasteres, de son Roiaume, avec défenses d'y contrevenir, prêcher ou enseigner au contraire. Ces articles de la Faculté de Paris devinrent la profession de foi que l'on suivit en France. Nous voions, par un arrest du Parlement rendu en 1562. que la Bulle n'y étoit pas nommeé, & elle fut tellement oubliée dans l'Eglise, qu'elle ne fut pas même citée au Concile de Trente.

La Faculté de Theologie de Paris censura en 1664. le livre de Jacques Vernant, qui contenoit des propositions sur la puissance du Pape & sur celle de l'Eglise & des Conciles, très fausses & très contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, & en 1665. la même faculté condamna l'ouvrage d'Amadeus Guimenius, qui ajoûtoit aux er-

reurs de Jacques Vernant, un très grand nombre de propositions scandaleuses qui renversoient tous les principes de la morale Chretienne.

Le Pape Alexandre VII. crut que son autorité étoit blessée par ces deux censures. Après avoir écrit en 1666. un bref au Roi, pour prier sa Majesté de les faire révoquer, ce Pape publia la même année une Bulle, par laquelle il declaroit ces censures scandaleuses & temeraires, les condamnoit & les annulloit. Comme cette condamnation donnoit une atteinte visible à la doctrine du Roiaume, qu'elle autorisoit les pernicieux sentimens de Vernant & de Guimenius, on crut en France qu'on devoit s'y opposer.

Nous avons encore le beau discours que feu M. de Harlay, alors Substitut de M. le Procureur General son Pere, fit en Faculté en cette occasion; le Procureur General de sa Majesté appella comme d'abus de la Bulle du Pape, requit qu'elle fût declarée nulle, abusive, comme contraire aux saints Decrets, aux libertés du Roiaume & aux droits de l'Université. La Cour donna acte au Procureur General de son appel comme d'abus, ordonna qu'il fourniroit dans trois jours, les moiens d'abus, défense de retenir la Bulle, maintient la Faculté en son droit & possession de censurer tous les livres

dont

dont la doctrine seroit mauvaise, ordonnant que les censures contre Jacques Vernant & Guimenius seroient enregistrées au greffe de la Cour, avec défenses aux Professeurs d'enseigner les propositions censurées.

Il resulte de tous ces exemples, que les Constitutions des Papes sur des matieres de doctrine, ne doivent être acceptées par les Eglises particulieres, qu'après qu'on les a examinées, & trouvées conformes à l'Ecriture sainte & à la Tradition.

Que lorsque de grandes Eglises, comme celle d'Afrique, d'Espagne, & de France, n'ont pas approuvé les decisions du Pontife Romain sur des questions de doctrine, elles se sont cru en droit de les rejetter sans rompre l'unité. Quelquefois on s'est contenté d'un simple refus de recevoir la Bulle, & par là les Decrets du S. Siege sont tombez dans l'oubli; c'est ce qui est arrivé aux Decretales de Gregoire II. Gregoire III. Etienne II. Clement III. & à la Bulle de Leon. X. Dans d'autres occasions on a cru devoir informer le S. Siége des difficultés que l'on trouvoit dans ses jugemens doctrinaux, & les remontrances ont quelquefois fait abandonner aux Papes ce qu'ils avoient soûtenu d'abord; c'est ce qu'on a vu dans l'affaire de Celestin, & dans celle de Jean XXII. Et lorsque l'on a craint les

suites

suites de ces Constitutions emanées de la Cour de Rome, on s'y est formellement opposé, comme on a fait en France au sujet des lettres & Decretales de Boniface VIII. & dans les derniers temps à l'egard de la Bulle d'Alexandre VII. contre les Censures de la Faculté de Paris.

Enfin les Evêques n'ont jamais cru que l'on pût leur contester le pouvoir de faire expliquer, ou d'expliquer eux mêmes, & de determiner le sens des lettres & des Constitutions dogmatiques que les Papes leur addressoient pour être reçues dans leurs Eglises. On a vu que, quelque autorité qu'eût la lettre de S. Leon, les Evêques particuliers se crurent en droit de demander des explications sur des endroits de cette lettre, qui leur faisoient de la peine. Et de nos jours la Constitution d'Innocent X. contre les cinq propositions aiant été reçue en France, les Evêques assemblez à Paris en 1654. determinerent que le Pape avoit condamné les cinq propositions dans le sens du livre de Jansenius; & le Pape par un Bref particulier, approuva l'explication des Evêques. Ils ont encore usé du droit d'expliquer les Constitutions Apostoliques, lorsque dans leur formulaire ils ont dit que le sens des cinq propositions condamnées, n'étoit point celui de S. Augustin. Pourquoi vou-

voudroit-on donc aujourd'hui révoquer un droit dont les Evêques ont toûjours joui?

Mais il y a encore une seconde raison qui prouve invinciblement que nous pouvons rejetter, modifier, ou expliquer la Constitution du Pape.

Il est certain, comme on a fait voir dans les Memoires sur la lecture de l'Ecriture sainte, que cette Constitution, par raport à cette lecture, renferme une police contraire aux usages de France ; & si sur les autres points on doit la regarder comme une definition dogmatique, on doit la considerer sur celui-ci, comme une loi de police & de discipline.

Reflex. sur les prop. qui regardent la lecture de l'Ecrit sainte.

Or c'est un principe que personne ne peut contester, que nous sommes en droit de rejetter & de modifier les reglemens de police, que les Papes voudroient faire, & qui ne conviendroient pas à nos mœurs. Ce droit a été si bien établi par M. de Marca, par Stokmans dans son traitté qui a pour titre, *Jus Belgarum circa receptionem Bullarum*, par M. Van-Espen, *De promulgatione legum*, & par les plus savants Canonistes, qu'il ne peut plus passer pour douteux. Sans remonter jusqu'aux preuves que nous trouverions dans l'antiquité, des Decretales qui composent le corps du droit Canonique, il y en a plus de la moitié que nous

de Conc. lib. 2. c. 16. art. 17

ne

ne ſuivons pas en France. Le Sexte entier n'a aucune autorité parmi nous ; nous nous croions même en droit de ne point ſuivre les reglemens de diſcipline établis par les Conciles Generaux. Quoique la doctrine du Concile de Trente ſoit reçue dans le Roiaume, nous n'en avons pas accepté la diſcipline. Et Clement VIII. reconnoiſſoit ſi bien le droit qu'a une Egliſe, comme celle de France, de modifier les loix & les ſtatuts qui regardent la diſcipline, que lorſque le Pape faiſoit les plus vives inſtances pour l'acceptation du Concile de Trente, il conſentoit qu'il ne fût reçu qu'avec des reſtrictions & des modifications. Enfin, quelque reſpect que l'on eût en France pour les reglemens du Concile de Bâle, on ſait que l'aſſemblée de Bourges modifia pluſieurs de ſes Decrets en les acceptant. Après ces exemples on laiſſe à juger aux Prélats aſſemblez, ſi on peut leur diſputer le droit de rejetter en particulier tout ce que le Pape a prononcé ſur la lecture de l'Ecriture ſainte, qui produiroit un changement abſolu dans notre diſcipline ſur un point ſi important, & auquel la ſeule conſideration des nouveaux Réunis ne permet pas de donner la moindre atteinte.

SECONDE

SECONDE PARTIE
DE LA
DISSERTATION
SUR LE DROIT

Qu'a l'Eglise de France d'expliquer, ou même de rejetter les Constitutions des Papes : où l'on fait voir qu'elle doit user de ce droit à l'égard de la nouvelle Constitution de Clement XI.

LEs sentimens de respect & de religion qui attachent au S. Siége, feroient desirer que l'on pût souscrire à toutes ses définitions & à tous ses decrets : on s'estimeroit heureux de n'avoir qu'à les proposer aux fideles comme des regles de croiance qu'ils doivent embrasser, & de ne les examiner que pour être plus en état de les défendre comme des vérités certaines contre les hérétiques qui les attaquent. Mais puisque le privilege de l'infaillibilité n'est accordé qu'à l'Eglise universelle, & que quelque prééminence d'autorité & de jurisdiction que Dieu ait donnée au Pontife Romain, il

 a per-

a permis quelquefois qu'il se soit trompé; les Evêques établis de Dieu même, pour être les dépositaires & les juges de la doctrine, ne doivent accepter que par voie d'examen & de jugement, les Constitutions dogmatiques des Papes.

2. Cor. c. 13. v. 8. 10. S. Paul apprend à tous les pasteurs, 1. Qu'ils ne peuvent rien contre la vérité, mais pour la vérité : *Nihil possumus adversùs veritatem, sed pro veritate.* 2. Que la puissance qu'ils ont reçue du Seigneur est pour édifier, & non pour détruire : *Potestatem quam dedit mihi Dominus in ædificationem & non in destructionem.* Il s'ensuit de ces deux regles de l'Apôtre, que toute loi, toute définition de foi que les Evêques publient dans leurs dioceses, doit avoir ces deux caracteres. 1. Il faut qu'elle soit conforme à la vérité; autrement le pasteur qui ne peut rien contre la vérité; ne pourroit pas l'annoncer. 2. Il faut qu'elle soit propre à édifier; sans cela, le pasteur qui n'a reçu de puissance que pour l'édification, ne pourroit pas l'établir. Pour décider donc si la Constitution doit être reçue, il faut voir si elle a ces deux caracteres; 1. si elle ne décide rien qui soit contraire à l'Ecriture & à la Tradition : 2. si elle est propre à édifier. Le prémier point a été éxaminé dans plusieurs Mémoires, où on a prouvé que les ennemis de la saine doctrine se serviroient

de

de la Constitution pour combattre & pour affoiblir la vérité. Nous ne traitterons donc que le second point, c'est-à-dire, si la nouvelle Constitution est propre à édifier.

Si la Constitution peut être reçue comme propre à édifier les fideles.

UNe définition de doctrine ne peut contribuer à l'édification qu'autant qu'elle sert, 1. à soutenir & à fortifier la piété; 2. qu'elle affermit la regle; 3. qu'elle conserve la paix; 4. qu'elle fait respecter l'autorité de l'Eglise. Voions si l'on peut espérer ces effets & ces avantages de la nouvelle Constitution.

I. POINT.

Si la Constitution peut servir à soutenir la piété.

C'est un vrai sujet de douleur pour ceux qui ont un zéle sincere pour l'honneur du S. Siége, d'être obligés de déclarer que la nouvelle Constitution ébranle les fondemens de la piété; qu'elle renverse toutes les idées ordinaires des instructions & des livres de piété; qu'elle ôte aux fideles la source mê-

me de la piété, en leur interdisant la lecture des livres saints.

C'est un principe répandu dans tous les ouvrages de S. Augustin contre les Pélagiens, & dont la vérité est claire par elle même, que la doctrine de la grace de Jesus-Christ est le fondement de toute piété. Elle humilie l'homme en lui faisant connoître son néant, sa corruption, son indignité: elle le releve en l'établissant dans la dépendance la plus parfaite de Jesus-Christ par cette double vue du Libérateur & de nos besoins: elle nous conduit à la priere, comme à la seule ressource & à l'unique consolation du Chretien; enfin cette sainte doctrine nous remplit d'une humble & ferme confiance, parce que nous ne sommes jamais plus tranquilles & plus surs de notre salut, dit S. Augustin, que lorsque nous donnons tout à Dieu: *Nusquam tutiores sumus, quàm cùm totum datur Deo.*

De savans Théologiens ont fait voir que la doctrine de Molina renverse toutes ces idées si salutaires & si consolantes. Pleine d'erreurs sur la plaie du péché & sur le remede, elle persuade à l'homme que depuis sa chute, dépouillé seulement des dons surnaturels, il n'a point été blessé dans les facultés naturelles; qu'il peut encore par les seules forces de la nature, croire, prier, vaincre les tentations, aimer Dieu par dessus tou-

toutes choses, & par le bon usage du libre arbitre attirer la grace. Le Juif sous la loi a tout ce qui est nécessaire pour se sauver, comme le Chretien. Celui à qui Jesus-Christ n'a point été annoncé ne laisse pas d'avoir des secours suffisans pour se sauver. Par cette maniere égale dont on suppose que Dieu traite tous les hommes, on détruit les fondemens de la reconnoissance, & l'on n'a plus d'idée de la préférence donnée au fidele & a l'élu au-dessus du gentil & du réprouvé. Le disciple de Molina convaincu que Dieu ne peut justement refuser sa grace, & que si le pécheur, qui n'accomplit pas le précepte, étoit sans grace, il seroit aussi sans péché, ne connoit plus ni la nécessité de prier, ni la maniere de prier: ainsi toute la suite de cette doctrine ne sert qu'à nourir l'orgueil de l'homme, & à le remplir d'une confiance fausse & présomptueuse en ses propres forces.

Or il n'est que trop visible & trop connu, que c'est dans l'ecole de Sfondrate & de Molina que la nouvelle Constitution a été dressée. On a fait voir dans plusieurs Mémoires tous les avantages que les Jesuites tireront de la condamnation des propositions 1. 6. 7. 8. 63. 65. 26. 27. 50. 51. pour confirmer leurs idées sur la grace donnée à tous les hommes, & qui ne peut même être refusée, lorsqu'il y a un précepte à

accomplir; sur les forces de la nature pour croire en Dieu, pour l'aimer, pour obéir à la loi : que l'on juge par ce prémier trait, si cette Constitution est propre à nourrir la piété.

La charité est véritablement l'ame & le principe de toute la religion. Ce précepte d'aimer Dieu est le grand commandement qui comprend la loi & les prophetes ; & c'est proprement attaquer la piété dans le cœur, que d'y donner atteinte & de l'obscurcir.

Or c'est l'effet que produiroit infailliblement la Constitution, si elle étoit reçue. Les Jesuites condamnés tant de fois pour avoir dispensé les hommes de l'obligation d'aimer Dieu, après avoir tant de fois scandalisé toute l'Eglise en enseignant qu'il suffisoit de faire un acte d'amour de Dieu tous les cinq ans, ou même une fois en sa vie, pour satisfaire au précepte, se serviroient aujourd'hui de la censure de tant de propositions sur la charité pour confirmer tous leurs sentimens: ils rejetteroient hardiment ces principes si souvent répétés dans S. Augustin, que tout le culte de Dieu consiste dans l'amour, que c'est toute la piété & toute la religion; & ils ne se cacheroient plus desormais pour soutenir que la charité est la vertu des parfaits, mais qu'elle n'est point essentielle aux Chretiens. De telles conséquen-

ces

ces contribueront-elles à édifier les fideles, feront-elles avantageuses à la religion?

Mais quel renversement ce nouveau systeme de doctrine ne produiroit-il point dans toutes les instructions, les sermons, les catéchismes & les livres de piété?

On a si peu respecté dans la Bulle les idées & les expressions des saints Peres, & celles même du S. Esprit, que je mets en fait qu'un prédicateur plein de la lecture de l'Ecriture sainte & des saints Peres ne pourroit plus parler de la grace de J. C. de la foi & de la charité dans les propres termes de l'Apôtre & de S. Augustin son fidele disciple, qu'il ne s'exposât à être censuré. Qu'il explique, sans y rien ajouter, le 13. chapitre de la 1. aux Corinthiens où l'Apôtre parle si fortement des effets, du mérite, & de la nécessité de la charité; qu'il dise après l'Apôtre, que quiconque n'a pas la charité court en vain; que c'est en vain que nous crions *Abba Pater*, si nous n'avons l'Esprit d'adoption qui est la charité; que toutes les actions du Chretien doivent être faites avec la charité : *Omnia vestra in charitate fiant*; que, pour être des actions chretiennes, il faut qu'elles soient rapportées à Dieu par J. C., ce prédicateur sera déféré comme enseignant les propositions 50. 52. 55. condamnées par le Pape. Qu'il se serve des propres expressions de S. Augustin, de

S. Leon pour apprendre à ses auditeurs qu'il y a deux amours d'où naissent toutes nos actions & nos volontés, qui font devant Dieu la différence & le partage de tous les hommes, on pourra l'interdire comme renouvellant des erreurs proscrites dans les propositions 44. & les suivantes. Il faudra donc changer tous les catéchismes; il faudra que les Prédicateurs les plus solides réforment tous leurs sermons; qu'ils en changent les idées & les expressions; qu'ils soient continuellement en garde contre celles de l'Ecriture & des Peres; & que le peuple s'accoutume à un langage tout nouveau, comme si on lui proposoit en effet une religion nouvelle. Quel scandale pour les peuples! Quelle servitude pour les Pasteurs! A-t-on vû dans l'histoire de l'Eglise un éxemple d'un pareil renversement?

Si les fideles ouvrent les livres de piété les plus solides & les plus édifians, ils y trouveront une opposition continuelle entre la doctrine qui y est expliquée & la Constitution; les plus foibles en concluront sans discernement que toutes les vérités qu'ils ont aprises dans tant d'excellens ouvrages sont autant d'erreurs. Les plus éclairés attachés aux saintes maximes qu'ils ont puisées dans ces livres, en concevront du mépris pour la Constitution; ainsi elle sera pour les uns & pour les autres une occasion de scandale, & un.

un ſujet de tentation contre la foi. Mais ceux qui ont obtenu la Conſtitution, encouragés par un ſuccès que la prudence humaine ne permettoit pas d'eſperer, n'en demeureront pas à cette prémiere victoire: la Bulle étant une fois reçue, ils en concluront que tout ce qui y eſt contraire doit être proſcrit. Par conſéquent il n'y a plus de livres ni d'écrits dont les auteurs ou la doctrine déplaiſent aux Jeſuites, qu'ils ne ſoient en droit d'ôter aux fideles, & de faire cenſurer. Avant même la réception, ils ne diſſimulent pas cet avantage qu'ils comptent d'en tirer dans peu; & les Jéſuites les plus imprudens font déja publiquement la liſte des ouvrages qui doivent être dans peu condamnés. C'eſt-à-dire que la Conſtitution devient entre les mains de ces hommes entreprenans & audacieux, un inſtrument ſûr pour bannir toute lumiere de l'Egliſe, ſous prétexte d'en proſcrire l'erreur.

Mais la Conſtitution va plus loin: elle interdit aux fideles la ſource de toute piété, la lecture des livres ſaints, cette lecture que Dieu a recommandée ſi expreſſément dans la loi, à laquelle tous les Péres de l'Egliſe ont exhorté ſi fortement tous les chretiens, qu'ils ont déclarée ſi utile, ſi néceſſaire même pour le ſalut: cette lecture dont les ames pieuſes de tout ſexe & de toute condition ont toujours tiré leur conſolation, eſt

prop. 80. 81. interdite à tous les fideles ; les laïques ne
prop. 83. pourront plus lire la parole de Dieu, parce-
prop. 82. qu'elle est obscure ; on l'ôte aux femmes, parceque cette lecture seroit pour elles une occasion d'hérésie; on défend aux pasteurs
prop. 82. 84. 85. d'engager les peuples à sanctifier le Dimanche par la lecture des livres saints ; on ne laisse pas même aux fideles la liberté de se plaindre d'une conduite si dure pour ceux qui ont de la foi; on les censure s'ils disent seulement qu'on leur fait tort, en les retirant de cette lecture, qu'on leur ferme la bouche de J. C. en leur ôtant les livres où il nous instruit. Ce point constant de la discipline de l'Eglise de France, qu'il est permis de recommander à tous les Chretiens de lire les livres saints est aboli de la seule autorité du Pape, sans avoir seulement consulté nos Evêques; les Romains prétendent nous soumettre avec empire à la loi de l'*Index* inconnue jusqu'ici parmi nous; & pour nous rendre orthodoxes, ils veulent nous réduire à l'ignorance qui regne dans toute l'Italie où les livres saints ne sont plus connus des laïques. Que les Evêques nous apprennent le fruit pour la piété, pour la religion, pour la sanctification des fideles, que l'on tirera de l'acceptation d'une telle loi.

Mais peuvent-ils ignorer le scandale que la condamnation de ces propositions a causé parmi les nouveaux Réunis. Nos plus habiles

biles Controverſiſtes l'ont obſervé ; & on ne l'a que trop connu par expérience, que rien n'avoit inſpiré aux Proteſtans tant d'éloignement & d'averſion pour l'Egliſe Romaine, que ce que leurs Miniſtres leur avoient continuellement répété, que les Papiſtes interdiſoient aux fideles de leur communion la lecture des livres ſaints. Rome, diſoient-ils, cache avec raiſon la parole de Dieu à ceux qui lui ſont ſoumis, parce-qu'ils y reconnoîtroient aiſément ſes erreurs & ſes abus. La pratique contraire de l'Egliſe de France avoit effacé ce préjugé, & les éxemplaires du nouveau Teſtament diſtribués par les ordres des Evêques, & par la libéralité du Roi, avoient été un des plus puiſſans motifs pour engager les hérétiques à ſe réunir. La Conſtitution détruit cet effet heureux, & renouvelle toutes les anciennes préventions. Nos Miniſtres avoient raiſon, diſent hautement les nouveaux Réunis, & les Miſſionnaires nous ont trompés ; il n'eſt que trop vrai que le Pape interdit la lecture des livres ſaints à tous les laïques. Les moins affermis ſont renverſés par le ſcandale ; & les mieux convertis ſont dans l'abbattement & dans la douleur. La ſeule reſſource que nous aïons eue juſqu'ici pour ſoutenir les uns & les autres, a été de leur faire entendre, que ce que le prémier Paſteur prononce ne devient une loi de croian-

ce pour l'Eglise, que lorsque les autres Pasteurs l'ont accepté, & que les Evêques de France n'accepteroient jamais une décision contraire à notre discipline & à la doctrine de tous les Peres. Mais si la Constitution est reçue, l'objection devient sans replique, & il n'y a plus de moien pour remédier au scandale.

II. POINT.

Si la Constitution peut contribuer à affermir la regle.

Une fermeté sage & éclairée pour observer les regles dans l'administration du sacrement de Pénitence est le frein le plus salutaire qu'on puisse opposer à la licence, & le moien le plus efficace pour préserver les chretiens des vices & des déreglemens. Voions si l'on peut tirer ces avantages de ce que le Pape décide dans la Constitution touchant l'administration de la pénitence.

La regle qu'un confesseur doit suivre dans le sacrement de Pénitence, dépend fort des idées qu'il s'est formées sur les dispositions nécessaires pour la justification du pecheur: & comme la doctrine de la nécessité de l'amour de Dieu inspire une conduite éxacte, celle de la suffisance de l'attrition fondée sur la seule crainte conduit au relâchement. C'est

C'eſt pour affermir la regle, & pour déraciner la ſource de tous les abus, que l'Aſſemblée des Evêques de France en 1700. condamna comme téméraire, pernicieuſe, ſcandaleuſe, induiſante en héréſie, cette propoſition : *L'attrition par la crainte de l'Enfer ſuffit ſans amour de Dieu, ſans aucun rapport à Dieu offenſé, parce qu'une telle attrition eſt honnête & ſurnaturelle :* & l'Aſſemblée décida en même tems dans une déclaration particuliere ſur cette matiere, que *perſonne ne doit être en ſureté, lorſqu'il ſe préſente & pour le* prop. 86. *ſacrement du Baptême & pour celui de la Pénitence, ſi, outre les actes de foi & d'eſpérance, il ne commence d'aimer Dieu comme ſource de toute juſtice ; parce que*, diſent les Evêques de France, *celui qui néglige le prémier & le plus grand des commandemens, n'apporte point au ſacrement la reſolution, ſi néceſſaire, de former une vie nouvelle & de garder les préceptes.* Or tous les corrupteurs de la morale concluront de la cenſure des propoſitions 61. 62. & ſuivantes ſur la crainte des peines, que le Pape a décidé que la ſeule crainte exclut la volonté de pécher, que par conſéquent elle ſuffit pour la juſtification, dans le ſacrement ; ils ſoutiendront hautement que la cenſure du Clergé de France, eſt caſſée & flétrie par une autorité ſupérieure, & que les Evêques de France eux mêmes l'ont rétractée, en acceptant la Conſtitu-

tion. Ainſi par cette acceptation de la cenſure des propoſitions ſur la crainte, les Evêques autoriſeroient ce principe du relâchement, & en adoptant la condamnation des propoſitions 87. & 88. ils en approuveroient évidemment la pratique.

Le délai de l'abſolution à l'égard des pécheurs qui n'ont point encore l'eſprit de pénitence & de contrition, propoſé comme un moien plein de lumiere, de ſageſſe & de charité pour leur faire ſentir l'état du péché, & pour demander l'eſprit de pénitence, eſt cenſuré, & par conſéquent le Pape veut que les Confeſſeurs accordent l'abſolution ſur le champ à tous les pécheurs, quelques crimes qu'ils aient commis, & dans quelques diſpoſitions qu'ils puiſſent être. Or l'effet naturel d'une telle déciſion eſt de renverſer les regles les plus certaines, de rendre tous les caſuiſtes & les confeſſeurs relâchés plus audacieux & plus indociles, d'ôter tout credit & toute autorité aux directeurs éclairés. Eſt-ce là ce qu'on doit attendre d'une puiſſance qui eſt donnée pour édifier & non pour détruire?

Juſqu'ici dans l'Egliſe l'abus & le relâchement n'avoient été introduits que par des particuliers, l'autorité publique s'étoit toujours déclarée pour la regle.

Dès les prémiers ſiecles il s'étoit trouvé des Miniſtres indiſcrets qu'une fauſſe com-

passion pour les pécheurs portoit à s'écarter des regles pour leur accorder, comme parle le Clergé Romain, les remedes empoisonnés d'une communion précipitée : *Venenata præcipitatæ communionis remedia :* mais les Evêques réprimoient fortement ces abus, la regle subsistoit toujours dans les réglemens des Conciles, & dans les instructions des prémiers Pasteurs. C'est ainsi que saint Cyprien s'opposa avec un grand zele au relâchement, que quelques Prêtres & quelques Martirs vouloient introduire dans la discipline. Ce saint Martir parle de cet attentat contraire aux regles, comme d'une plaie plus funeste, & d'une persécution plus à craindre pour l'Eglise, que toute la fureur & la cruauté des ennemis de la Religion : *Emersit novum genus cladis.* Le Siége Apostolique fit aussi éclater son zele contre cet abus, comme il paroît par les lettres du Clergé Romain sur cette matiere, qui ont passé jusqu'à nous avec les écrits de S. Cyprien.

Dans le 9. siecle, si des particuliers animés d'un esprit d'erreur eurent la hardiesse de répandre des livres pénitentiaux favorables au relâchement, ces pernicieux ouvrages furent supprimés dans leur naissance par le zéle des Evêques de France ; ils ne sont plus connus aujourd'hui que par les condamnations qui en ont été faites, & ils ne ser-

servirent alors qu'à faire recommander plus fortement par les Peres du Concile de Châlons de suivre dans l'imposition de la pénitence les regles fondées sur l'Ecriture & sur les Canons, sans avoir égard aux mauvais libelles, dont les erreurs étoient certaines & les auteurs incertains. *Eliminatis libellis quos pœnitentiales vocant, quorum certi errores & incerti autores.*

Concil. Cabil. an. 813. can. 38.

L'on sait que dans le 16. siecle la licence & le relâchement regnoient de toutes parts. Dieu suscita alors le grand saint Charles pour s'opposer à ce desordre; & ses Avis pour les confesseurs, seront toujours regardés comme la regle la plus salutaire que l'on puisse opposer au torrent des abus.

Enfin dans les derniers tems une Société, qui paroît née pour autoriser tout ce qui favorise la cupidité, a produit cette foule de casuistes qui ont défiguré avec tant d'excès toute la morale de Jesus-Christ. Après avoir répandu toutes ces opinions monstrueuses dans de gros ouvrages qui n'étoient lûs que des Théologiens, ils les réunirent dans un ouvrage françois encore plus scandaleux, qui parut sous le nom d'Apologie des casuistes. Mais ce livre qui avoit attiré l'indignation du public, n'avoit servi qu'à faire honneur aux Evêques de France qui le condamnerent presque unanimement, & dont la condamnation fut suivie de celle du S.

Siége,

Siége. Ainsi l'erreur & l'abus n'étoient enseignés que dans des ouvrages flétris & censurés, la regle & la verité triomphoient dans les décisions de l'Eglise; & la savante censure que le Clergé de France fit en 1700. de tant de propositions scandaleuses tirées des casuistes de la Société, paroissoit avoir porté le dernier coup à la morale corrompue, dont il ne sembloit pas qu'elle dût se relever. La Constitution, reçue & acceptée des Evêques, fera perdre en un instant à la vérité tous les avantages sur l'erreur qu'elle avoit remportés depuis tant d'années. Ce que des Ecrivains téméraires n'osoient plus répandre que clandestinement dans des écrits anonymes, sera publié avec audace dans des ouvrages avoués, où l'on dira que l'on parle au nom du S. Siége & de l'Eglise de France. Les maximes pernicieuses que les casuistes corrompus pratiquoient dans le confessional, retentiront desormais dans les chaires; & à l'abri de la Constitution, on formera des troupes de confesseurs relâchés, sans qu'un Evêque témoin de ce scandale soit en état de s'y opposer.

Tout confesseur éxact qui voudra s'écarter des principes de la Constitution, sera regardé comme un homme suspect; les pécheurs d'habitude, devenus par là plus indociles, ne se soumettront plus à la conduite pleine de lumiere, de sagesse & de charité

d'un

d'un directeur qui voudra les éprouver, avant que de les admettre à la participation des sacrés mysteres. Ils diront avec audace que par la Constitution ils sont en droit d'être rétablis sur le champ dans la possession des biens dont leurs péchés les avoient exclus. Les confesseurs seront forcés ou d'abandonner le ministere, ou de se soumettre en esclaves aux caprices & aux volontés de leurs pénitens. C'est l'effet que la seule connoissance que le public a eue de la Constitution, a déja produit à l'égard de plusieurs pécheurs : que seroit-ce si pour le malheur de l'Eglise, elle étoit reçue par plusieurs Evêques, & publiée dans des Dioceses comme la loi que l'on doit suivre? Mais peut-on espérer que pour compenser en partie de si grans maux, la Constitution du moins rétablira la tranquillité & la paix?

III. POINT.

La Constitution acceptée dans le Roiaume sera-t-elle propre à conserver la paix?

Il me paroît évident que cette Constitution ne produira que trouble & confusion, qu'elle sera une source de dispute & de contention dans les Ecoles catholiques, une occasion de schisme & de division dans l'ordre Episcopal, un principe de desordre & de révolte dans le Roiaume. Une

Une définition de foi propre à entretenir la paix dans les Ecoles, doit être formée ſur trois regles également juſtes & importantes.

La prémiere regle eſt, de ne définir que des dogmes révélés, & dont les fondemens ſoient certains dans l'Ecriture & la Tradition. Comme c'eſt dans ces ſeules ſources que ſe conſerve le dépôt de la doctrine confié aux Evêques, c'eſt auſſi l'unique objet de leurs déciſions, & ils ne doivent propoſer aux fideles que des vérités certaines, dont la croiance ſoit néceſſaire pour réunir & pour ſoumettre tous les eſprits. On voit dans l'hiſtoire du Concile de Trente que cette ſainte aſſemblée ne s'eſt jamais écartée de ce principe. Elle n'avoit en vue que de proſcrire les erreurs contraires à la révélation, ſoûtenues par les hérétiques, ſans toucher aux controverſes agitées entre les Catholiques, & ſouvent les Peres du Concile ont reſpecté des opinions bizarres, parcequ'elles avoient été ſoutenues par Cajetan & par d'autres Théologiens de réputation. Juſqu'ici les Papes avoient ſuivi la même regle de ne point changer de ſimples opinions d'école en dogmes de foi.

La ſeconde regle eſt, lorſqu'on condamne une propoſition équivoque & ſuſceptible d'un bon & d'un mauvais ſens, d'expliquer dans quel ſens elle eſt condamnée. C'eſt le

ſeul

ſeul moien d'inſtruire les fideles, & d'empêcher qu'une cenſure de l'erreur ne puiſſe retomber ſur la vérité. C'eſt encore la maxime que le Concile de Trente a ſuivie. Les chapitres de doctrine expliquent dans quel ſens les erreurs ſont condamnées dans les canons; & quelquesfois dans les canons mêmes le mauvais ſens eſt déterminé. Par là les occaſions de diſputer ſur le vrai ſens des condamnations ſont ôtées. Le Pape Innocent X. en a uſé ainſi dans la condamnation de la derniere des cinq fameuſes propoſitions, en déterminant les differens ſens ſelon laquelle cette cinquieme propoſition étoit condamnée.

La troiſieme regle eſt, de ne ſe pas contenter de cenſures vagues & indéterminées, mais de qualifier en particulier la condamnation de chaque propoſition, de maniere que les fideles ſachent ce qui eſt condamné comme téméraire, & ce qui eſt proſcrit comme hérétique; ce qui eſt une erreur digne d'anathéme, & ce qui n'eſt qu'une indiſcrétion qu'on doit éviter. C'eſt encore la ſage précaution dont le Concile de Trente ne s'eſt point écarté, comme l'on peut s'en convaincre par la ſeule lecture de la cinquieme & ſixieme Seſſion ſur le péché originel & ſur la juſtification; & c'eſt ce qu'Innocent X. a obſervé dans la condamnation des cinq propoſitions, dont chacune eſt

eft condamnée avec la cenfure & la qualification qui lui eft propre.

Aucune de ces regles fi néceffaires n'a été obfervée dans la derniere Conftitution : ainfi n'attendons pas qu'elle puiffe entretenir la paix des ecoles.

1. On y voit des propofitions cenfurées, dont on ne juftifiera jamais la cenfure par l'Ecriture & la Tradition. On ne craint point même de le dire, c'eft communément la propofition cenfurée qu'il feroit aifé de prouver par l'autorité de l'Ecriture & des Peres. C'eft ce qui paroît dans la cenfure de plufieurs propofitions fur la différence des deux Teftaments, fur la foi, fur la charité; & c'eft ce qui eft encore plus évident dans la condamnation des propofitions fur la crainte dont on a déja parlé, où contre tant de témoignages de l'Ecriture & des SS. Peres, contre les raifons fi fortes de tant d'habiles Théologiens, on décide clairement que la feule crainte des peines change le cœur, exclut la volonté de pécher, qu'elle fuffit pour former des Chretiens. Or quel effet une pareille décifion produira-t-elle dans les ecoles catholiques, finon d'infpirer de l'audace & de la hauteur aux Moliniftes, qui, apuiés de la Conftitution, traiteront dorefenavant leurs adverfaires d'hérétiques; d'aigrir contr'eux les difciples de S. Auguftin & de S. Thomas, qui ne fouf-

souffriront point patiemment ce triomphe des Attritionaires ; & de rendre la décision méprisable à tous les savans ?

Avant même que la Constitution soit reçue, les Jésuites n'ont pu dissimuler la victoire qu'ils croient avoir remportée ; & dans la nouvelle édition de leur Quesnel séditieux & hérétique, qu'ils répandent comme le commentaire de la Constitution, ils disent que c'est un dogme décidé par le Concile de Trente, que l'Attrition, conçue par la crainte des peines, exclut la volonté de pécher, qu'elle éteint l'amour du péché. La croiance de cette vérité, selon eux, distingue les catholiques des hérétiques. S'ils tiennent aujourd'hui ce langage, comment s'expliqueroient-ils après l'acceptation des Evêques ?

V. Quesn. sed. & her. nouv. edit. p. 74. 124. & 125.

2. Combien de propositions qu'on peut entendre naturellement dans un sens très catholique, qui sont même tirées des Peres, & qui néanmoins sont censurées sans rien expliquer ? Plusieurs propositions sur la grace & presque toutes celles qui regardent la foi & la charité, sont de cette nature. Le sens naturel, par éxemple des propositions 12. & 13. exprime une vérité très catholique ; elle s'entend selon l'idée qui se présente d'abord à l'esprit, de la volonté absolue de Dieu pour sauver, qui a toujours son effet. On trouve la même vérité dans le

le livre d'Esther. Saint Augustin l'a répétée plusieurs fois : il falloit donc tout au plus expliquer ces propositions, pour empêcher qu'on ne donnât atteinte à ce qu'on dit dans les ecoles, après S. Thomas, de la volonté antécedente du salut de tous les hommes. Au lieu d'une explication, la vérité est condamnée purement & simplement, sans rien distinguer & sans mettre le dogme de la grace à couvert. Les propositions 2. 3. & 4. qui ne peuvent être condamnées que pour des conséquences que l'on pourroit en tirer, le sont encore indéfiniment. Les propositions 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. & 25. qui sont très véritables entendues de la grace efficace, & qui ne sont susceptibles d'un mauvais sens qu'autant qu'on voudroit dire qu'il n'y a point de grace intérieure de Jesus-Christ, à laquelle on résiste, sont encore censurées indistinctement, sans qu'on sache si la Constitution condamne en effet le dogme de la grace efficace, ou l'erreur de ceux qui rejeteroient ces graces intérieures, auxquelles on résiste. Il n'y a presque pas, comme on l'a déja dit, une proposition condamnée sur la foi, sur la charité, dont l'on ne puisse faire retomber la censure sur S. Augustin, S. Leon, S. Grégoire, & même sur la doctrine de l'Ecriture sainte. La paix qui ne se trouve que dans l'établissement de la vérité, pourroit-elle être le fruit d'une telle

telle Constitution? Le Molinifte en conclura que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas est à rejetter comme une erreur; il se croira en droit de déclarer hérétique quiconque ne pensera pas comme lui. Les défenseurs de la grace efficace démontreront que l'on n'a ni pû ni dû condamner un dogme si autorisé ; ils feront revivre contre leurs adversaires les reproches de Pélagianisme & de Demipélagianisme ; & le salut de l'Eglise, après des disputes fort vives & fort échauffées, sera de faire voir que cette Constitution n'a rien défini.

Je sai que les Jésuites affectent de répandre que le Pape n'a voulu condamner que la doctrine du P. Quesnel, à qui ils attribuent de soûtenir qu'il n'y a point d'autre grace que celle à laquelle on ne résiste jamais, & que sa nature même est d'être *irrésistible*. Mais il est facile de découvrir leur artifice & le piége qu'ils tendent aux Evêques. S'ils disoient ouvertement aujourd'hui: Le Pape a condamné le dogme de la grace efficace, quelque grand que soit leur crédit, ils n'obtiendroient pas des Evêques une acceptation de la nouvelle Constitution. Le moment n'est pas encore venu d'en tirer cette conséquence. Il est question seulement de trouver un sens forcé dans les propositions, selon lequel on puisse dire qu'elles ont été bien condamnées, pour faire recevoir la cen-

V. Quesn. seditieux & heret. nouv. Edit. p. 39. & 61.

censure. S'ils peuvent parvenir à ce but, c'est alors qu'ils croiront être en droit de soûtenir que la doctrine de la grace efficace, nécessaire pour toute œuvre de piété, a été proscrite: & voici la preuve dont ils se serviront.

On ne peut condamner plus clairement une doctrine qu'en condamnant la définition qu'en donnent ceux qui la suivent, & les preuves dont ils se servent pour l'établir. Or le Pape, dira le Jésuite, censure nettement dans les propositions qui viennent d'être raportées, les propres définitions que S. Augustin, & toute l'Ecole de S. Thomas après lui, ont données de la grace efficace, & les principales preuves dont ce Pere & les Thomistes se servent pour la prouver: la grace efficace est donc le véritable objet de la censure de Rome.

L'on ne peut pas penser, dira encore le Moliniste, que toutes ces propositions aient été condamnées seulement parceque l'Auteur n'admet point d'autre grace de Jesus-Christ, que celle à laquelle on ne résiste point. Il reconnoît trop expressément des graces intérieures auxquelles on résiste, & feu M. de Meaux l'avoit trop clairement justifié sur cette erreur pour la lui imputer. On l'a donc condamné, concluront les Jésuites, parcequ'il soutient la nécessité d'une grace qui donne le vouloir & le faire, & qui o-

 pere

pere en nous ce que Dieu nous commande. Preuve invincible que les Evêques sont obligés de prendre des précautions très éxactes pour prévenir tous les abus qui s'ensuivroient infailliblement de l'acceptation de cette Bulle.

Enfin l'on trouve à la fin de la Constitution un chaos de qualifications prononcées en général & respectivement contre les cent une propositions condamnées. Le Pape déclare seulement, que dans cet amas prodigieux de propositions, qui embrassent presque tout le dogme & toute la morale, il y en a qui sont fausses & erronées, d'autres qui sont téméraires & scandaleuses; que les unes sont hérétiques, blasphématoires & impies, & les autres malsonantes & offensant les oreiiies pieuses. Tous les auteurs qui ont expliqué la nature de ces qualifications conviennent qu'une proposition téméraire, malsonante, offensante les oreilles pieuses, peut être vraie dans le fond, mais que par la maniere dont elle est énoncée, il y auroit de l'indiscrétion à la soutenir. Ainsi dans certains tems & certains lieux une proposition sera malsonante, qui ne renfermera qu'une vérité édifiante devant d'autres auditeurs & dans des tems différens.

C'est ce que des exemples feront encore mieux entendre. Dire qu'on doit exhorter tous les fideles, sans distinction d'état & de

sexe,

ſexe, à lire les livres ſaints, c'eſt une propoſition véritable en ſoi, & conforme à la doctrine de tous les Peres. Cependant cette propoſition offenſe les oreilles pieuſes en Italie, où les peuples entretenus depuis longtems dans l'ignorance des Ecritures, n'ont plus aucune idée de la parole de Dieu, & ne croient pas même qu'il leur ſoit permis de s'en occuper. C'eſt au contraire en France une propoſition édifiante, dont la contradictoire paroît ſcandaleuſe, comme l'on peut en juger par l'impreſſion que cet article de la Conſtitution a faite ſur les eſprits.

Dire que le pouvoir des Clefs & l'autorité d'excommunier a été donnée à l'Egliſe, comme il eſt marqué dans la propos. 90. c'eſt en ſoi une vérité conforme à toute la Tradition : elle offenſera les oreilles d'un Ultramontain, qui veut qu'on reconnoiſſe que toute la Puiſſance Eccléſiaſtique réſide en la perſonne du Pape, & que les Evêques ne ſoient que ſes vicaires : cette même doctrine édifiera un François, qui ſait que tout a été donné à l'Egliſe, & que les Evêques ſont d'inſtitution divine.

Quel trouble & quelle confuſion produiroit donc dans la doctrine de l'Egliſe une Conſtitution qui confond la vérité & l'erreur, ſi Dieu permettoit qu'elle fût acceptée?

Mais cette acceptation seroit en même tems une source de schisme & de division dans l'ordre épiscopal. Rien n'est plus important pour l'Eglise que de conserver la concorde & l'union entre les Evêques. Saint Cyprien nous représente tout le corps des prémiers Pasteurs comme formant un seul ministere & un seul épiscopat, dont une portion est confiée à chaque Pasteur en particulier: *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.* Le ministere épiscopal est un dans sa source qui est Jesus-Christ; il est un dans sa reglè, qui est la vérité; il est un dans sa fin, qui est la sanctification du troupeau: *Unus Dominus, una fides*, dit saint Paul: *Unum ovile fiet, unus Pastor*, dit Jesus-Christ même. C'est ce saint concert de tous les Evêques pour annoncer la même vérité & la même doctrine, qui fait véritablement la grandeur & l'autorité des Pasteurs, qui soumet les esprits à la vérité, qui forme de tous les fideles un seul corps animé des mêmes sentimens & d'un même esprit. Cette foi, toujours la même, immuable dans tous les tems & dans tous les lieux, réunit les Evêques de tous les siecles & de toutes les parties du monde Chretien. L'Evêque du 18. siecle n'annonce que ce qui a été crû & enseigné dans les tems Apostoliques. L'Evêque de France ne tient pas un langage différent, & ne prê-

che

che pas une autre doctrine que celle que l'on doit croire & que l'on doit enseigner à la Chine. C'est pour entretenir cette sainte uniformité de langage & de sentiment que la coutume de l'Eglise a toujours été d'assembler les Evêques pour résoudre en commun les doutes sur la foi ; pour proscrire les erreurs en commun ; pour convenir avec une entiere unanimité de ce qu'il falloit croire & de ce qu'on devoit enseigner.

Or un des grands maux que j'envisage dans la réception de la Constitution, est le partage & la division de langage & de sentiment, qu'elle produira infailliblement entre les Evêques.

Je supose que par les cabales & les intrigues de ceux qui font tous leurs efforts depuis longtems pour affoiblir l'ordre épiscopal en le divisant, plusieurs Evêques, peut-être même le plus grand nombre, se portent à accepter purement & simplement la Constitution, & qu'ils consentent à se dégrader eux mêmes, pour agir dans cette occasion, comme s'ils n'étoient que les vicaires & les délégués du Pape : Dieu qui n'abandonne point son Eglise, s'est encore réservé des Evêques fideles à leur ministere, instruits de la doctrine des saints Peres, sensibles aux maux de l'Eglise, uniquement touchés de ce qu'ils doivent à la vérité, qui ne consentiront jamais à une telle acceptation de la

nouvelle Conſtitution. Le crédit, la faveur des hommes, je le veux, ſera abſolument pour ceux qui ſe ſeront ſoumis ; les tribulations & les dégoûts ſeront le partage de ceux qui marqueront du zéle & de la fermeté. Pendant que les uns ſeront comblés d'éloges dans des Brefs honorables en apparence, mais qui ne ſont en effet que de nouveaux titres pour aſſurer leur eſclavage & leur ſervitude ; les autres ſeront accablés de reproches comme des rebelles & des ſchiſmatiques. Mais quelle différence devant Dieu entre les uns & les autres ! Quelle honte & quel opprobre pour les prémiers d'être loués pour une prévarication, dont ils ne ſentiront que trop le reproche ! Quelle gloire & quelle conſolation pour les ſeconds, de ſouffrir pour avoir ſoutenu les intérêts de la vérité & les droits ſacrés de leur caractere !

Mais que ceux qui abandonnent dans une affaire ſi importante, la cauſe de la Religion & les droits de l'Epiſcopat, ne croient pas que même aux yeux des hommes, ils aient un ſort plus heureux. Le public, dont l'indignation contre la Conſtitution éclate de toutes parts, regardera ceux qui l'auront acceptée, comme des Miniſtres lâches & infideles, qui auront trahi la vérité & abandonné la défenſe de leur propre autorité ; il regardera au contraire ceux qui au-

auront refusé de l'accepter comme de généreux défenseurs de l'Eglise & de la saine doctrine. Plus ils souffriront pour une si bonne cause, plus leur gloire augmentera dans l'esprit du public, plus on marquera d'indignation contre ceux qui auront livré leurs Collegues à la persécution, en se séparant d'eux. On croira avec raison, que s'ils étoient demeurés tous unis, Rome auroit été forcée de se rendre à leurs remontrances. Chaque mortification qui tombera sur les uns, sera pour les autres un nouvel opprobre; ils seront envisagés comme les véritables persécuteurs de leurs freres; & dans la disposition où sont les esprits, ils deviendront l'objet du mépris & de l'horreur du public.

Encore si tout ceci se terminoit à attirer aux bons Evêques une gloire solide devant Dieu & devant les hommes, & procurer aux autres une confusion qui pût leur être salutaire, il y auroit moins de sujet de s'en affliger : mais quels tristes & quels pernicieux effets pour la religion ne produira point cette diversité de langage & de sentiment entre les Evêques? A quoi les peuples s'en tiendront-ils, lorsqu'ils verront publier autant de formules de croiance, qu'il y aura d'Evêques & de dioceses; qu'ils verront condamner dans l'un ce qui sera aprouvé dans l'autre? La suite d'un tel scan-

dale ne peut être qu'un schisme véritable entre les fideles, ou le mépris général de tout ce qui paroîtra sous l'autorité des Evêques. Que ceux qui veulent recevoir la Bulle jugent eux mêmes, à qui devant Dieu de si grands maux seront imputés.

Enfin la Constitution n'est propre qu'à troubler le repos de l'Etat. Il n'est pas nécessaire de s'étendre ici pour montrer que la condamnation de la proposition 91. sur la crainte des excommunications injustes, met un Pape en état, quand il voudra, de faire valoir toutes ses prétentions sur le temporel des Rois, de soulever les peuples contre leur Souverain légitime, & de se faire obéir par la seule menace des censures les plus mal fondées & les plus injustes. On a si bien fait sentir toutes ces conséquences dans les savans Mémoires qui ont été répandus sur la matiere de l'excommunication, qu'il est inutile d'en parler ici. Voions donc si l'acceptation de la Constitution sera propre à faire respecter l'autorité de l'Eglise, & à relever la gloire du S. Siege. C'est le dernier caractere que doit avoir une définition pour être reçue.

IV. POINT.

Si l'acceptation de la Constitution sera propre à faire respecter l'autorité de l'Eglise & celle du S. Siege.

Pour juger si l'acceptation de la Constitution sera respecter l'autorité de l'Eglise, nous pouvons considerer. 1. l'autorité des Evêques en particulier ; 2. cette même autorité jointe à celle du S. Siége ; 3. la seule autorité du S. Siége indépendamment de celle des Evêques.

1. Par rapport aux Evêques, nous avons déja vu que la réception de la Bulle qui les divisera infailliblement, fera, par une suite nécessaire, mépriser leur autorité. Mais supposons, si l'on veut, que le plus grand nombre des Evêques acceptent la Constitution ; cette acceptation sera-t-elle utile & honorable pour l'Eglise, soumetra-t-elle tous les esprits à son autorité? Je croi qu'elle deviendra pour les hérétiques une occasion d'insulte contre l'Eglise Catholique. C'est l'effet qu'on en doit attendre infailliblement.

2. Les Hérétiques, pour attaquer l'Eglise avec plus d'avantage, se réuniront avec les Jésuites, comme ils l'ont déja fait dans ce qu'ils nous ont objecté sur la morale com-

rompue de nos Casuistes. Une Constitution, diront-ils, publiée par le Pape & acceptée par la plus grande partie des Evêques, doit être regardée comme la regle de la croiance de toute l'Eglise Romaine. Or cette même Constitution condamne clairement sur la grace, la doctrine de S. Augustin ; elle détruit les véritables idées de la foi , la nécessité d'aimer Dieu & de lui rapporter ses actions pour agir chretiennement ; elle décide que la seule crainte des peines suffit pour changer le cœur, & pour former des chretiens , des enfans de Dieu. L'Eglise Romaine renverse donc la doctrine Evangelique.

De plus, ajouteront nos freres séparés, cette même Eglise interdit aux femmes, & aux laiques la lecture des livres saints : elle ne veut pas que le chretien croie que cette lecture est nécessaire , ni même utile : elle lui interdit d'en faire son occupation le jour du Dimanche : elle ordonne à ses ministres d'absoudre sur le champ & sans aucune épreuve les plus grands pécheurs : elle veut enfin que les peuples craignent plus d'être excommuniés injustement, que de pécher & de désobéir à Dieu ; qu'ils abandonnent leur devoir & qu'ils trahissent la vérité, plutôt que d'encourir des censures : de telles doctrines ne peuvent être que les dogmes d'une Eglise antichretienne. C'est, comme

nous

nous le ſavons, de quoi retentiſſent déja les chaires d'Hollande & d'Angleterre, où l'on a lû la Conſtitution comme une preuve des reproches qu'ils ont faits ſi ſouvent à l'Egliſe Romaine. Quelle occaſion de triomphe pour les ennemis de l'Egliſe; mais quel ſujet de douleur & de gémiſſement pour ſes vrais enfans; quel motif preſſant pour engager les Evêques à faire ceſſer le ſcandale!

Juſques ici lorſque les Miniſtres nous avoient reproché que l'Egliſe Romaine étoit devenue pélagienne, ou qu'elle approuvoit une morale très corrompue, nous leur avions fermé la bouche, en leur citant tant de lettres & de decrets des Papes, où ils autoriſent la doctrine de S. Auguſtin, & où l'autorité de ce ſaint Docteur eſt ſi bien établie. Et, par rapport à la morale, nous leur faiſions voir, que s'il s'étoit trouvé parmi nous de malheureux Caſuiſtes, qui euſſent défiguré la morale de Jeſus-Chriſt, ils avoient été condamnés par le S. Siége avec l'aplaudiſſement de tout l'Ordre Epiſcopal. C'eſt ainſi que feu M. l'Evêque de Meaux répondoit au Miniſtre Jurieu: & l'on ſent la force de cette réponſe fondée ſur tant de cenſures des Evêques de France, & ſur les decrets d'Alexandre VII. & d'Innocent XI.

Enfin ſi les Proteſtans vouloient imputer

à l'Eglise d'empêcher à ses enfans la lecture des livres saints, nous étions en droit de leur répondre, que toutes les réserves & les exceptions, dont les Papes avoient crû devoir user sur cette matiere, n'étoient point reçues en France; & c'est ce que nous pouvions justifier par des preuves sans réplique.

Mais que pourrons-nous répondre aujourd'hui, lorsque sur ces points, nos freres séparés viendront nous opposer une décision du Pape reçue & acceptée par les Evêques de France?

Enfin je soutiens que si ceux qui accepteront la Constitution, font un tort irréparable à l'Eglise, ils nuiront en particulier à l'honneur du Chef de l'Eglise, & à la gloire solide du Siége Apostolique. Les Papes eux-mêmes ont déclaré que leur prémier devoir & leur véritable gloire consistoit à maintenir la foi dans sa pureté, & à conserver les regles de l'Eglise dans leur vigueur; que s'ils s'écartoient de ces devoirs, il ne falloit avoir aucun égard à leurs décisions; qu'alors le zéle, la fidélité, le respect pour le Siége Apostolique obligeoient à résister aux ordres de celui qui y est assis. Ce sont les maximes établies par plusieurs grands Papes & les exemples que les plus saints Evêques nous ont donnés.

Il n'y a point de Chretien, qui ignore, dit

dit le Pape Gelase I. que le prémier Siége est plus obligé que tous les autres d'observer ce qui a été arrêté dans les Conciles, & confirmé par le consentement de l'Eglise universelle. *Quòd nullus jam veraciter Christianus ignorat, uniuscujusque Synodi constitutum, quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis Sedem exequi debere quàm primam.* Il est évident que ce que Gélase dit ici des réglemens de la discipline, est encore bien plus indispensable, lorsqu'il s'agit des vérités de la foi.

Ep. 13. ad Episc. Dardan.

Adrien I. prononce aussi que toutes les Constitutions contraires aux canons, ou aux decrets des Pontifes Romains, n'ont aucune force, *Nullius sunt momenti.* „ Tout „ ce qui est contraire aux sentimens des „ Peres & aux réglemens des canons, disoit „ le Pape Zacharie, ne doit point être re„ gardé comme émané du Siége Apostoli„ que. Silvestre II. établit la regle générale pour discerner les decrets du Siége Apostolique que l'on doit recevoir, & ceux qu'il faut rejeter. „ La loi commune de „ l'Eglise Catholique, dit-il, est l'Evan„ gile, les Ecrits des Apôtres & des Pro„ phetes, les canons formés par l'Esprit de „ Dieu & consacrés par le respect de tout „ l'univers, & les decrets du Siége Apo„ stolique qui ne s'écartent point de cette „ loi. *Sit lex communis Ecclesiæ catholicæ,*

Collect. Adr. I. ad Angilramn. Metensem. c. 6.

Ep. 1. ad Bonif. c. 5.

Silv. 2. ad Episc. Senon.

Evangelium, Apostoli, Propheta, Canones Spiritu Dei conditi, & totius mundi reverentiâ consecrati, & Decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia.

Aussi les Papes ont eux-mêmes déclaré qu'ils souffriront patiemment que l'on n'éxécutât point ce qui leur auroit été suggéré par de mauvaises insinuations.

Cap. *si quando.* Extra. *De Rescriptis.*

„ Considérez bien, " dit Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Ravenne, „ la „ nature de l'affaire que nous avons déci- „ dée; & éxécutez nos ordres avec respect, „ ou écrivez nous les raisons pour lesquel- „ les vous ne pouvez les accomplir: *Quia patienter sustinebimus, si non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.*

C'est donc à ces saintes regles que les decrets des Papes doivent être comparés, pour accepter ceux qui y sont conformes, & pour ne point recevoir ceux qui y seroient opposés.

Si les flateurs de la Cour de Rome ont cru devoir toujours accepter sans réserve & sans modification tout ce qu'il plairoit à une puissance arbitraire d'ordonner, les plus saints Evêques, conformément aux vérités enseignées par les Papes mêmes, ont suivi des principes bien différens. Ils ont reçu avec soumission tout ce qui a été prononcé par le S. Siége, quand ils l'ont trouvé conforme à l'Ecriture, à la Tradition, aux canons & aux décisions de l'Eglise: mais ils

ils ont expliqué ce qui pouvoit altérer la vérité ou la paix, & ils se sont opposés avec vigueur à tout ce qui leur a été envoié de la cour de Rome, qui pouvoit être contraire aux regles de notre conduite & de notre foi. Dans la prémiere partie de cette Dissertation on en a vu plusieurs preuves tirées de l'histoire de notre Eglise. J'ajouterai seulement ici l'éxemple du célebre Robert Evêque de Lincoln, qui vivoit au 13. siecle, que Mathieu Paris nous a conservée. ad ann. 1253.

Innocent IV. adressa plusieurs ordres aux Prélats d'Angleterre, qui parurent injustes & déraisonables à ce S. Evêque, & qui lui donnerent occasion d'écrire cette lettre au souverain Pontife : Sachez, lui dit-il, „ que j'obéis avec respect & avec une affection filiale aux ordres Apostoliques: „ mais plein d'un saint zéle pour l'honneur „ de mon Pere, je résiste & je m'oppose „ aux ordres que je ne regarde pas comme „ des ordres Apostoliques. C'est le commandement de l'Apôtre qui m'oblige de „ garder cette double conduite. Car il n'y „ a point, & il ne peut y avoir d'autres ordres Apostoliques, que ceux qui sont conformes à la doctrine des Apôtres, & à „ celle de mon Seigneur Jesus-Christ, le „ Maître & le Seigneur des Apôtres, dont „ le Pape représente la personne dans la „ hiérarchie de l'Eglise. Or la lettre qui „ m'est p. 870. edit. Londin.

„ m'eſt venue de vous , bien loin d'être
„ conforme à la doctrine des Apôtres, s'en
„ éloigne abſolument.... Elle n'eſt propre
„ qu'à troubler la pureté de la religion chre-
„ tienne & la tranquilité de la ſociété.....
„ qu'à perdre & à faire mourir les ames
„ confiées aux Paſteurs.

C'eſt ce que Robert de Lincoln explique plus en détail, & il ajoute. " Le très ſaint
„ Siége Apoſtolique qui a reçu de Jeſus-
„ Chriſt toute puiſſance pour édifier & non
„ pour détruire, n'a donc pu rien ordon-
„ ner de ſi pernicieux pour les ames... Ce
„ ſeroit un abus trop viſible de ſa puiſſan-
„ ce; & quiconque ne veut point ſe ſépa-
„ rer par le ſchiſme du corps de Jeſus-
„ Chriſt & du S. Siége, ne doit point o-
„ béir à de tels ordres, mais s'y oppoſer
„ & y réſiſter de toutes ſes forces. C'eſt
„ pourquoi, mes Révérens Seigneurs,
dit-il en adreſſant la parole aux Cardinaux,
„ par le devoir de l'obéiſſance & de la fi-
„ délité que je dois au ſaint Siége, & par
„ l'amour de l'union que j'aurai toujours
„ pour le corps de Jeſus Chriſt, D'AU-
„ TANT QUE LA LETTRE EMANÉE DU
„ PAPE TEND A LA PERTE DES AMES,
„ JE N'Y OBEIRAI POINT, J'Y CON-
„ TREDIS, J'Y RESISTE: *Non obedio, con-
„ tradico & rebello*, & vous ne pourrez pas
„ pour cette réſiſtance, ordonner rien de
„ dur-

„ dur contre moi , puiſque je n'agis
„ pas par un eſprit de contradiction &
„ de révolte, mais par des ſentimens d'o-
„ béiſſance pour le commandement divin,
„ & de zele pour votre honneur, *& veſtri*
„ *honoratio.* Je reprens en peu de mots
„ tout ce que j'ai dit, continue le S. E-
„ vêque Robert: La ſainteté du Siége A-
„ poſtolique n'a de pouvoir que pour édi-
„ fier, & non pour détruire. Or les or-
„ dres que vous nous envoiez ne ſont pas
„ pour l'édification, mais pour la deſtru-
„ ction. Le Siége Apoſtolique ne peut
„ donc les reconnoître & les avouer... par-
„ ceque c'eſt la chair & le ſang, & non
„ l'eſprit céleſte qui eſt dans les cieux, qui
„ les a révélés.

Cette lettre eſt ſi importante, & elle peut avoir une application ſi juſte à l'affaire préſente; qu'il eſt bon de rapporter ce que Matthieu Paris nous aprend des effets qu'elle produiſit à la cour de Rome.

„ Ceci aiant été rapporté à l'audiance, dit l'hiſtorien Anglois, le Pape ne pou- Mathieu Paris
„ vant ſe contenir de colere & d'indigna- p. 872.
„ tion, dit avec un regard féroce, & un
„ cœur ſuperbe: Quel eſt ce vieillard in-
„ ſenſé, déraiſonnable & opiniâtre, qui eſt
„ aſſez téméraire pour juger de ce que nous
„ avons fait? Par Pierre & par Paul, ſi
„ nous n'étions arrêtés par notre bonté na-

tu-

„ turelle, nous le réduirions à un état où il
„ deviendroit la fable, l'éxemple & l'éton-
„ nement de tout l'univers. Le Roi d'An-
„ gleterre n'est-il pas notre vassal, ou plu-
„ tôt notre esclave, qui peut l'emprisonner
„ & le deshonorer au seul signe que nous
„ ferons ?

„ Les Cardinaux eurent beaucoup de
„ peine à contenir le Pape, & ils lui dirent
„ cependant: Seigneur, il ne seroit pas à
„ propos de rien ordonner de dur contre
„ cet Evêque. Car ce qu'il a dit est vrai;
„ nous ne pouvons le condamner : il est
„ catholique, très saint & très religieux;
„ plus instruit que nous, d'une vie bien
„ plus excellente; & entre tous les Prelats,
„ il n'y en a point pour la piété que l'on
„ puisse lui préférer, ni même lui compa-
„ rer. Toute l'Eglise Gallicane & tout le
„ Clergé d'Angleterre en sont persuadés,
„ & tout ce que nous pourrions faire ne
„ prévaudroit point sur cette réputation.
„ Au contraire la vérité de cette lettre qui
„ n'est peut-être déja que trop connue,
„ souleveroit tout le monde contre nous.
„ Car ce Prélat est savant, zélé pour la ju-
„ stice, bon Théologien, apliqué à in-
„ struire les peuples, très chaste, ennemi
„ des simoniaques. Le Cardinal Gilles E-
„ spagnol & d'autres pressés par le mouve-
„ ment de leur conscience, représenterent
„ ces

„ ces choses au Pape, & lui conseillerent „ de dissimuler tout cela, pour empêcher „ un plus grand tumulte.

Il paroît que le Pape déféra aux justes remontrances des Cardinaux. Car on ne voit point que cette affaire ait eu d'autres suites. Pourquoi ne pas espérer qu'une lettre écrite par un saint Evêque, dont le mérite & la vertu seroient révérés à Rome & en France, pût produire le même effet dans la cour Romaine, qu'elle ouvriroit les yeux aux Cardinaux & qu'ils reconnoîtroient que l'interêt du Pape est de révoquer ou de laisser tomber une Constitution, qui n'est propre qu'à deshonorer le S. Siége.

C'est une derniere réfléxion qui mérite d'être extrémément pesée. Plus on s'attachera à faire recevoir la Constitution, plus on excitera de contradictions & de critiques. Dès qu'on voudra en faire la loi de la croiance des fideles, on forcera les Théologiens de l'aprofondir : & que peut gagner cette Constitution à être éxaminée & aprofondie ? On donnera sujet aux hérétiques de la réfuter : & quelle ample matiere pour les déclamations de leurs Ecrivains & de leurs Ministres ?

D'ailleurs les Théologiens les plus atachés à la cour Romaine ont observé, qu'on doit distinguer les faits & les décisions perso-

ſonelles du Pape, de ce qui porte les marques de l'autorité du Siége Apoſtolique. *On doit metre une grande différence*, diſoit un ancien Pape, *entre les ſiéges, & ceux qui y préſident*. Or cette Conſtitution ne doit point être regardée comme l'ouvrage du Siége Apoſtolique, mais uniquement comme la déciſion du Pontife Romain. Les Cardinaux n'ont pas ſeulement été conſultés; on dit même que quelques-uns ont fait des remontrances pour en empêcher la publication. Il eſt certain qu'il n'y en a eu que trois ou quatre qui l'aient ſouſcrite; & l'on écrit de Rome, que pluſieurs Cardinaux diſent hautement aujourd'hui, que c'eſt l'affaire du Pape, & non pas la leur. Tous les Théologiens équitables conviennent que les chutes de Libere, de Vigile & d'Honorius, doivent être régardées comme les chutes perſonnelles de ces Papes, qu'il ſeroit injuſte d'imputer au ſiége Romain. Mais ſi la nouvelle Conſtitution étoit reçue par quelques Egliſes, & ſans contradiction de la part du Clergé Romain, alors par ce conſentement tacite, elle ſeroit regardée comme l'ouvrage du Siége Apoſtolique: ce qui contribueroit à affoiblir l'autorité de ce Siége.

Il eſt donc évident que cette Conſtitution ne peut contribuer à l'édification. 1. Elle ne peut ſervir à ſoutenir la piété, puiſqu'elle

qu'elle attaque la doctrine qui en est le fondement; qu'elle change toutes les idées des instructions & des livres de piété; qu'elle ôte aux fideles les livres saints, source de toute piété. 2. Elle n'est pas propre à affermir la regle, puisqu'elle ruine & qu'elle renverse toutes les loix de la pénitence, d'où dépend la conversion des pécheurs & la sanctification des fideles. 3. Elle ne peut que troubler la paix dans les Ecoles Catholiques, dans l'Ordre Episcopal, dans l'Etat. 4. Elle fournit des argumens aux hérétiques pour ataquer l'autorité de l'Eglise: & plus on veut lui donner d'autorité, plus on fait de tort à la réputation & à l'honneur du S. Siége.

Les Evêques qui n'ont reçû de puissance que pour édifier & non pour détruire, ne peuvent donc emploier leur autorité pour accepter une Constitution capable de produire de tels effets.

TROISIEME PARTIE DE LA DISSERTATION

Dans laquelle on répond au Mémoire que l'on attribue à M. TOURNELY, *sur la maniere dont les Evêques doivent recevoir la Constitution de Clément XI. du* 8. *Septembre* 1713.

LEs éloges que quelques personnes ont donnés à un Ecrit sur la maniere dont les Evêques doivent accepter la Constitution, composé par un Docteur de Sorbonne, que tout le public dit être M. Tournely, & l'impression qu'il a faite sur quelques Prélats, ont fait juger à l'Auteur de la Dissertation qu'il étoit nécessaire d'y répondre.

Tout le but de M. Tournely est de prouver que les Evêques, après avoir consulté le S. Siége, ne sont plus libres pour accepter, ou pour ne pas accepter ce que le Pape prononce, d'où il conclut que l'Eglise de France doit recevoir la Constitution de Clément XI. par voye de soumission & d'o-

d'obéïssance, sans examiner & sans juger de nouveau ce que le Pape a décidé. Une réfléxion qui se présente d'abord à l'esprit, renverse tout le Mémoire formé sur ce plan, & en fait sentir l'inutilité.

Selon l'Auteur, une Eglise qui a consulté le Pape sur un point de doctrine, n'a plus la liberté de s'écarter de ce que le Pape a jugé; elle est engagée par la consultation même à accepter nécessairement. Or il est certain que l'Eglise de France n'a point consulté le Pape sur le livre du P. Q. Par conséquent elle a encore toute sa liberté; elle peut accepter ou rejetter la Constitution. Ainsi tout le Mémoire est fondé sur une fausse supposition, & ce fondement étant renversé, il n'y a plus une seule preuve qui subsiste.

Que l'Eglise de France n'ait point consulté le S. Siége sur le livre du P. Q. c'est un fait si notoire & si constant, que l'on ne doit pas s'arrêter à en rapporter des preuves. Les consultations d'une Eglise, comme celle de France, ne sont point des consultations furtives & clandestines, faites par quelques Evêques particuliers, sans pouvoir & sans aveu du Clergé. On auroit pu dire avec bien plus de raison que l'Eglise de France avoit consulté le S. Siége sur les cinq propositions, parceque 85. Evêques souscrivirent la lettre qui fut écrite pour les dénon-

noncer, & pour en demander la condamnation ; cependant on peut voir dans les actes du Clergé de France ſur l'affaire des 5. propoſitions, que l'on parle de cette conſultation comme étant faite par un grand nombre d'Evêques de France ; mais on ne dit point que l'Egliſe Gallicane eût conſulté.

Mais s'eſt-il paſſé quelque choſe ſur le livre du P. Q. qui puiſſe donner la moindre idée d'une conſultation faite au nom du Clergé ? Dira-t-on que le Pape a été conſulté par l'Egliſe de France, parceque MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle ont écrit à Rome ? Quand on y joindroit l'Evêque de Gap, peut-on avancer que l'Egliſe de France ſoit repréſentée par la démarche de ces trois Prélats ? Les Romains n'en ont pas eu cette idée ; & l'on a ſu par une voie ſure, que d'abord le Pape vouloit nommer dans ſa Conſtitution les Evêques de Luçon & de la Rochelle ; mais ſur ce qu'on lui repréſenta que ces ſeuls noms ne ſeroient propres qu'à décréditer ſa Conſtitution, il s'eſt déterminé à n'en point faire de mention, & à dire ſeulement que quelques Evêques de France s'étoient plaints, ſans en citer aucun en particulier.

On pourroit s'en tenir à cette ſeule réfléxion qui renverſe abſolument tout ce que l'Auteur avance dans ſon Mémoire ; mais

comme

comme il feroit d'une dangereuſe conſéquence de laiſſer ſubſiſter toutes les fauſſes maximes dont cet Ecrit eſt rempli, l'on veut bien aller plus loin, & faire voir qu'en ſuppoſant même que les Evêques euſſent conſulté le Pape ſur un point de doctrine, il ne feroit point vrai qu'ils ſe fuſſent dépouillés par cette conſultation du caractere de juges, ni qu'ils aient donné au Pape le droit de juger avec une autorité à laquelle on doive néceſſairement ſe ſoumettre. Avant que de réfuter la fauſſe doctrine de l'Auteur, tâchons de la bien pénétrer, & d'en connoître tout le venin. Nous commencerons donc 1. par l'expoſition des principes de M. Tournely. 2. Nous en ferons voir la fauſſeté. 3. Nous répondrons à toutes les preuves dont il ſe ſert pour établir ſon ſentiment.

EXPOSITION DES PRINCIPES DE M. TOURNELY.

Qu'il dépouille les Evêques du droit de juger, lorſque le S. Siége a prononcé, après avoir été conſulté, & qu'il donne au Pape, dans ce cas, la prérogative de l'infaillibilité.

Ces fauſſes & dangéreuſes maximes qui renverſent la doctrine du Clergé de France, ſont répandues dans toute la ſuite du Mémoire de M. Tournely. Les Evêques,

dit-il, pouvoient d'abord se saisir de la cause & la juger en prémiere instance ; mais après l'avoir eux mêmes portée au tribunal du S. Siége, & le souverain Pontife aiant parlé, la cause est finie ; il n'est plus tems de disputer, mais d'obéir.

Qu'on remarque cette opposition. Les Evêques peuvent juger en prémiere instance ; mais après que le souverain Pontife a parlé, il faut obéir, c'est-à-dire, il n'est plus permis de juger.

On a observé dans la prémiere partie de la Dissertation, qu'il y a une liaison nécessaire entre ces deux propositions, les Evêques doivent nécessairement accepter ce que le Pape décide, & le Pape est infaillible, & que l'une de ces propositions est une suite nécessaire de l'autre. Aussi M. Tournely après avoir avancé que les Evêques ne peuvent se dispenser de recevoir ce que le Pape consulté décide sur la foi, soutient que ces sortes de réponses & de décisions sont infaillibles. C'est ce qui paroît, 1. par l'effet qu'il attribue à ces décisions du Pape, 2. par le principe sur lequel il fonde la nécessité de l'acceptation des Evêques, 3. par la comparaison qu'il en fait avec la reception des définitions des Conciles, 4. par la maniere dont il répond à l'article de la Déclaration du Clergé de 1682.

Quand le Pape a parlé sur une cause portée

tée par les Evêques à son tribunal, la cause est finie, dit M. Tournely. Or une cause de doctrine n'est finie dans l'Eglise, que lorsqu'elle est décidée par une autorité infaillible.

Les Evêques, dit-il ailleurs, doivent une soumission d'esprit & un acquiescement aux décisions du Pape faites sur leur consultation; & la raison de cette soumission si prompte & si absolue des Evêques aux décisions du S. Siége sur les matieres de foi, c'est l'autorité souveraine de la chaire de S. Pierre. Il ne faut pas de grands raisonnemens, pour connoître ici le caractere de l'infaillibilité. Une autorité souveraine à laquelle tous les Evêques doivent une soumission prompte & absolue, lorsqu'elle décide des points de foi, est une autorité infaillible. Telle est, selon M. Tournely, l'autorité du Pape: elle est donc infaillible.

Plus l'Auteur avance, plus il développe sa doctrine & ses sentimens; voions donc sur quels principes il fonde la nécessité de la soumission des Evêques; après avoir rapporté une autorité qu'il croit favorable à son opinion, & que nous discuterons dans la suite, il en conclut; *Tant il est vrai que l'acquiescement des Evêques aux décisions du souverain Pontife, est nécessaire, & qu'il ne leur est pas loisible de s'en éloigner. En effet, si les Evêques, après une mure délibération, & une dis-*

discussion exacte de la matiére contestée, se croient en droit d'abandonner la décision du S. Siége, & d'en faire une opposée, que deviendront alors ou le centre de l'unité, qui est l'Eglise Romaine, ou la communion si nécessaire des Evêques avec elle? Ou Rome cesseroit d'être le centre de l'unité à cause de l'erreur ou l'on supposeroit qu'elle seroit tombée, ou les Evêques cesseroient d'être unis par les liens d'une même foi à ce centre de la communion catholique, ce qui conduiroit au schisme.

Selon M. Tournely, l'Eglise particuliere de Rome ne peut pas plus tomber dans l'erreur, que cesser d'être le centre de l'unité. Le second ne peut pas arriver; il faut donc reconnoître comme un point de foi, qu'elle est infaillible.

Il dit aussi peu après que cette prérogative est une suite de la Primauté. C'est une article de notre foi, dit M. Tournely, que le Pape a une primauté de jurisdiction sur tous les Evêques, qu'il est le chef visible auquel tous les chretiens doivent obéir. Or comment, accorder cette obligation d'obéir avec la liberté de contredire, & de s'écarter de ses décisions en matiere de foi?

Il est clair par ces passages que, selon ce Docteur, le Pape est aussi certainement infaillible, qu'il est le centre de l'unité, qu'il a la primauté dans toute l'Eglise; il propose la prérogative d'infaillibilité, comme une suite

suite nécessaire des deux autres. Aussi ce Docteur ne met point de différence entre les décisions de toute l'Eglise, & celles du Pontife Romain ; c'est sur ces principes que de ce que les Evêques, sans avoir été juges dans les Conciles, ont souvent souscrit aux jugemens canoniques rendus par l'Eglise, il conclut qu'ils doivent souscrire de la même maniere aux jugemens rendus par les Papes. Il reconnoît donc la même infaillibilité dans le jugement du Pape, que dans celui de toute l'Eglise. Il dit clairement dans un autre endroit, que les Evêques souscrivent aux jugemens des Papes, par une obéissance nécessaire, *de la même maniere que les Evêques qui n'ont point assisté aux décisions des conciles généraux, & qui les recoivent dans la suite, exercent un jugement d'acceptation & d'obéissance nécessaire.* Ce seul parallele suffit pour faire entendre la doctrine de M. Tournely, & quelle autorité il attribue aux décisions de foi, prononcées par les Papes.

Mais rien ne prouve mieux l'intention de l'Auteur, & ne rend en même tems son Ecrit plus dangereux, que la maniere dont il élude la Déclaration du Clergé de France assemblé en 1682. Il s'objecte que l'on conclurroit de son sentiment que le Pape est infaillible, indépendemment du consentement de toute l'Eglise, puisque dès qu'il

aura parlé, ce consentement suivra nécessairement, & que ce sera une loi indispensable de se soumettre. Et comment accorder cela, dit-il, avec l'Article de la Declaration du Clergé, *Nec tamen irreformabile est judicium summi Pontificis, nisi accesserit Ecclesiæ consensus.* Le Clergé, dit M. Tournely, n'a point expliqué si cette condition ou consentement est libre ou nécessaire, s'il doit être généralement de tous les Evêques ou d'une partie, si c'est la plus nombreuse ou la plus saine; il n'explique pas même, si les Evêques qui ont consulté le S. Siége, doivent consentir & comment, expressément ou taciement; c'est-à-dire, que, selon ce Docteur, le Clergé de France demande, pour rendre le jugement du Pape irréformable, une condition que l'on n'entend point & qui dans le fond se réduit à rien, puisque, dans ses principes, *dès que les Evêques ont consulté le S. Siége, le jugement du Pape est irreformable indépendamment du consentement de l'Eglise; que tout au plus ce consentement est une cérémonie qui ne peut être refusée, & que le seul consentement d'une partie de l'Eglise, rend la décision du Pape infaillible & irréformable.* On peut juger de son respect pour la Declaration du Clergé de France, par l'idée qu'il en veut donner.

Enfin rien ne dégrade plus les Evêques, & n'est plus digne de censure que la compa-

paraison dont se sert M. Tournely, pour expliquer comment le consentement des Evêques, quoique nécessaire, donne aux décisions apostoliques cette force invincible, que rien n'est capable d'ébranler : *Il en est à peu près*, dit-il, *comme des Edits que le Roi, par ses lettres de jussion, ordonne d'être enregistrés au Parlement. Cet enregistrement, quoique forcé, ne laisse pas d'être nécessaire.* Les Evêques qui tiennent leur pouvoir de J. C. même, sont ici comparés avec des Magistrats qui tiennent toute leur autorité du Roi. On établit que comme les Magistrats doivent obéir aux lettres de jussion de sa Majesté, les Evêques doivent obéir en matiere de foi, aux ordres du Pape; il n'y a pas dans les uns plus de droit ni plus de liberté de contredire que dans les autres; en un mot l'acceptation d'une Constitution du Pape faite par les Evêques, est mise au même rang que l'enregistrement d'un Edit fait au Parlement, lorsque sa Majesté se sert de toute son autorité, pour le faire recevoir.

Mais après avoir exposé le sentiment de M. Tournely si fidelement qu'il ne pourra pas se plaindre qu'on lui impute des erreurs qu'il ne soutient pas, il est important de réfuter les fausses maximes qu'il soutient.

Que quand le Pape décide une question de foi après avoir été consulté par les Evêques d'une grande Eglise, son jugement n'est point irréformable, & la cause n'est point finie, jusqu'à ce que toute l'Eglise y ait consenti par une acceptation libre, & qui peut être refusée.

Tout ce qu'on peut faire de plus favorable pour M. Tournely est de regarder la consultation des Evêques comme une union anticipée de leur jugement & de leur suffrage avec celui du Pape : on fera voir dans la suite que rien n'est plus faux ni plus absurde que cette idée ; mais on veut bien la supposer ici pour rendre la cause de M. Tournely meilleure, & l'on prétend que dans ce cas même, la décision du Pape ne seroit point infaillible, & que les Eglises particulieres seroient encore en droit de juger librement.

L'Article du Clergé que ce Docteur a voulu anéantir, établit clairement cette proposition. Selon cette doctrine, l'infaillibilité n'est promise qu'à l'Eglise universelle dispersée ou assemblée ; le Pape seul, le Pape décidant avec toute l'autorité du Siége apostolique, le Pape uni avec une Eglise particuliere n'est point infaillible. *Nec tamen*, dit le Clergé de France, *ejus judicium irre-*

for-

formabile esse, nisi accesserit Ecclesiæ consensus. Qui dit l'Eglise, ne dit point une Eglise particuliere, telle que celle de France ou d'Espagne, mais l'Eglise universelle ; qui dit un consentement, ne dit pas un consentement nécessaire, ou forcé : ce sont deux idées qui se détruisent, que de consentir, & d'être forcé ; il s'agit donc d'un consentement libre que l'on donne, pouvant le refuser.

Notre proposition peut être prouvée par une multitude de faits & d'exemples incontestables. Je les réduis à ces trois points. 1. Les décisions du Pape données, en matiere de foi, après une consultation de la part des Evêques, sont si peu irréformables, qu'elles ont été revues & examinées de nouveau dans les Conciles généraux. 2. Des décisions de doctrine faites par de grandes Eglises, & confirmées par le Pape, ont été examinées & acceptées par voie de jugement, par des Eglises particulieres ; quelquesfois même ces Eglises les ont rejettées. 3. Les Papes sont quelquesfois tombés dans l'erreur, en répondant à des consultations qui leur avoient été faites, & par conséquent on n'étoit pas obligé d'accepter leurs réponses. Trois preuves qui démontrent qu'une question de foi n'a pas été regardée comme finie, après avoir été décidée par le Pape sur la consultation des Evêques.

I. PREUVE.

Réponses des Papes sur des consultations de doctrine, revues & examinées dans les Conciles généraux.

S. Cyrille Evêque d'Aléxandrie, après avoir condamné les erreurs de Nestorius dans son Concile, écrivit au Pape S. Celestin pour le consulter sur cette importante affaire. Il lui envoia par le Diacre Possidonius ses lettres écrites à Nestorius & à l'Eglise de Constantinople, & généralement tout ce qu'il avoit fait sur cette matiere. Ce Pape tint son Concile où il approuva toutes les lettres de S. Cyrille. Dans sa réponse à ce Saint, il déclare que sa foi étoit conforme à celle de S. Cyrille, il prononce en conséquence une sentence contre Nestorius, par laquelle il le prive de sa communion, si dans dix jours il ne rétractoit ses erreurs, & il charge S. Cyrille d'Aléxandrie de l'éxécution de cette sentence. Il est à remarquer que S. Céléstin ne vouloit pas obliger Nestorius de suivre la doctrine de la seule Eglise Romaine ; il le condamne parceque ses sentimens ne sont pas conformes à ce que croient l'Eglise Romaine, l'Eglise d'Alexandrie, l'Eglise universelle, & l'Eglise de Constantinople jusqu'à

Conc. tom. 3. c. 340. & 380.

qu'à lui. *Nisi de Christo Deo nostro ea prædicet quæ Romana & Alexandrina ; & universalis Ecclesia catholica tenet, sicut & sancta Constantinopolitana magna urbis Ecclesia ad te usque.* Conc. tom. 3. c. 361.

Le Pape avoit prononcé sur une consultation que l'Evêque d'Aléxandrie lui avoit faite à la tête de son Synode, & l'on conviendra que cette consultation donnoit bien autant d'autorité au Pape, qu'il en a pu acquerir par celle de l'Evêque de Gap dans l'affaire présente. Selon les principes de Monsieur Tournely, la cause étoit donc finie, il ne falloit plus qu'obéir, se soumettre, souscrire aveuglément, comme on souscrit aux définitions des Conciles généraux ; il n'étoit plus permis aux Evêques d'examiner, ni de disputer. Toute l'Eglise n'eut pas alors cette idée, & le Pape Céleſtin ne l'avoit pas lui même. Neſtorius n'aiant pas déféré au jugement du Pape, on convint de la nécessité d'assembler un Concile général ; le Pape la reconnut lui même, puisqu'il y envoia ses Légats, dont on voit l'arrivée dans l'Action 2. & il écrivit à l'Empereur Theodose le jeune : *Nous serons présents par ceux que nous envoions au Concile, dont vous avez ordonné la celebration :* HUIC *Synodo quam jussistis.* 373. 375. &c. c. 345.

Tom. 3. conc. c. 620.

L'Empereur convoqua le Concile à Ephese; la prémiere condition fut que tout

ce qui avoit été écrit jusqu'alors, seroit éxaminé dans le Concile, & qu'on n'innoveroit rien jusqu'à ce que le Concile eût prononcé. Voici la lettre de l'Empereur à S. Cyrille. *Quam quidem pietatis doctrinam in sacrâ Synodo discuti examinarique volumus; & ratum esse quod rectæ fidei videbitur consonum.* Et p. 437. *Nullâ interim, ante sanctissimam coactam synodum, communemque ejusdem, quæ de omnibus dabitur, sententiam, factâ privatim à quoquam innovatione.*

Tom. 3. conc. Act. 1. c. 435.

Dans la prémiere Action, S. Cyrille demanda lui même qu'on éxaminât ce qu'il avoit écrit, & qu'on décidât, si ses lettres étoient orthodoxes, ou non. Ces lettres avoient été vues & éxaminées par le Pape dans le Concile Romain, il les avoit approuvées, il avoit déclaré que la foi de Cyrille étoit la sienne, & ce sont ces mêmes lettres que S. Cyrille soumet à un nouvel éxamen. Il prie qu'on les compare avec le Concile de Nicée, & que le S. Concile prononce, si elles y sont conformes ou non: *Quare sanctitatem vestram rogatam cupio ut dicat rectène vel inculpatè sancto illi Concilio convenientes sint aut secùs.* C'est ce que le Concile fit en effet; les lettres de S. Cyrille furent éxaminées sur le Symbole de Nicée, & les Evêques du Concile d'Ephese les approuverent, parcequ'elles y étoient conformes. On lut aussi la lettre de

Tom. 3. Conc. p. 461.

de Celeſtin, & c'eſt en conſéquence de cet éxamen que l'on prononça la ſentence de dépoſition contre Neſtorius.

II. PREUVE.

Les Egliſes particulieres n'acceptent que par voie de jugement, & rejettent même quelquesfois des déciſions de doctrine faites par des Conciles reçus & approuvés des Papes.

Il réſulte de ce fait important, que ni S. Cyrille, ni S. Céleſtin, ni aucun Evêque dans l'Egliſe de Dieu n'avoit alors cette fauſſe idée, qu'après que le Pape a prononcé ſur la conſultation des Evêques, il faut néceſſairement ſe ſoumettre & acquieſcer à ſa déciſion, ſans qu'il ſoit libre aux Evêques d'éxaminer ce que le ſouverain Pontife a décidé.

Mais, pour ôter à M. Tournely tout prétexte de chicaner, ce ne ſont pas ſeulement les Conciles généraux qui ſe ſont cru en droit d'éxaminer ce que le Pape avoit prononcé ſur la conſultation des Evêques; des Egliſes particulieres ont uſé de la même liberté, en ſorte qu'elles n'ont accepté que par voie de jugement, des déciſions de doctrine faites dans des Conciles nombreux, & ſoutenus de l'autorité du S. Siége; quelquesfois même elles s'en ſont écartées.

On en a vu plusieurs éxemples dans la prémiere partie de cette Dissertation, je me contenterai d'en citer ici deux, l'un tiré de l'Eglise d'Espagne, & l'autre de celle de France.

Le Pape Agathon avoit envoié ses Légats & des Députés d'Italie au VI. Concile, & l'Eglise de Rome le regardoit comme un Concile universel; mais celle d'Espagne n'y avoit point envoié de Députés, & il n'y étoit pas encore regardé comme un Concile œcuménique. Le Pape Leon II. envoia aux Evêques d'Espagne & au Roi Ervige les principaux actes de ce Concile, afin que les Evêques de ce roiaume y souscrivissent, comme s'ils y avoient été présents. *Unusquisque Antistes, cum universali sancta Synodo, per sua suscriptionis confessionem, tanquam præsens spiritu conveniat.* La régle de la discipline d'Espagne étoit d'assembler un Concile général de toute la nation dans les causes de la foi pour les décider. Ce fut aussi le prémier dessein du Roi Ervige. Les guerres ne l'aiant pas permis, on assembla le Concile de Tolede, *in urbe regiâ*, où assisterent des Députés des autres Eglises, afin que ce qui y seroit réglé servît d'éxemple, & fut ensuite confirmé par les Conciles des autres provinces. Ces Evêques rendent compte eux mêmes du motif de leur assemblée. Le Pape nous a écrit, disent-ils,

Tom. 6. Conc. c. 1246. & c. 1249.

c. 1248.

c. 4.

Conc. tom. 6. c. 1279. c. XIV. Tolet. an. 684. c. 20.

ils, afin que les statuts du Concile de Constantinople, fussent confirmés par notre autorité, *ut prædicta Synodalia instituta nostri vigoris maneremt autoritate suffulta.* Pour exécuter ce que le Pape desiroit, les Evêques c. 3.
nous apprennent eux mêmes qu'ils lurent les actes Synodaux, qu'ils approuverent la dé- c. 4.
finition du S. Concile, *approbantes &c.* parce qu'ils y reconnurent une doctrine conforme à la Tradition Apostolique. C'est ce qui nous a engagés, disent-ils eux mêmes, à satisfaire le Pontife Romain en confirmant ce qui avoit été fait : *Placuit, Romano Pontifici satisfacientes ea ipsa gesta firmata &c.* Ils renvoyent cependant encore ces actes du VI. Concile à l'examen & à la discussion des Conciles Provinciaux, parceque les guerres ne permettoient pas d'en tenir un général : *Utraque operum gesta & synodico dirimantur examine, & discreta conciliorum fulciantur autoritate...... Juxta Edictum gloriosi Regis adunato per singulas ejus regni provincias Conciliorum conventu synodica iterum examinatione decocta &c.*

Ils marquent encore que dans leur Con- c. 5.
cile particulier ils ont comparé avec les anciens Conciles ce qui avoit été décidé dans le VI. & que l'aiant trouvé conforme aux quatre prémiers Conciles, ils l'ont approuvé : *Cum antiquis Conciliis conferentes.... ea probavimus.*

Et

6. Et voici leur conclusion, *Et ideo supra dicta acta Concilii... in tantum à nobis veneranda sunt, & recipienda constabunt, in quantum à*
7. *præmissis Conciliis non discedunt.* C'est en conséquence de cet éxamen, & de cette acceptation par voie de jugement, que le Concile de Tolede place le Concile de Constantinople après le Concile de Calcedoine; parceque, comme l'on sait, l'Eglise d'Espagne ne reconnoissoit point alors le V. Concile, reçu pourtant & reconnu par le Pape & par l'Eglise de Rome.

Il est donc de la derniere évidence que le XIV. Concile de Tolede n'a accepté que par voie d'éxamen & de jugement le VI. Concile approuvé & reçu par le Pape; & que cette Eglise ne l'a mis au rang des Conciles œcumeniques, qu'après avoir reconnu la conformité de sa décision avec la foi apostolique. A Dieu ne plaise que, selon les idées de M. Tournely, l'on compare l'autorité des décisions que le Pape feroit après avoir été consulté par quelques Evêques, avec celles qu'avoit faites le VI. Concile approuvé & reçu par le souverain Pontife. Mais si une grande Eglise, comme celle d'Espagne, sur les instances du Pape, n'a accepté que par voie de jugement les décisions de ce Concile, que M. Tournely juge lui même, si elle auroit cru devoir accepter nécessairement, sans éxamen, sans liberté

de

de penser autrement, une décision que le Pape auroit faite, après avoir été consulté par quelques Evêques.

Ce qu'on a rapporté dans la prémiere partie de la Dissertation sur les droits des grandes Eglises, prouve que l'Eglise de France, sans rompre la communion avec le Pape, rejetta le II. Concile de Nicée reçu à Rome, & dont le Pape Adrien sollicitoit vivement l'acceptation en France ; & cet exemple démontre encore plus clairement la liberté des Eglises dans les acceptations des décisions dogmatiques des Papes.

III. PREUVE.

Décisions des Papes faites sur des consultations d'Evêques rejettées dans l'Eglise à cause des erreurs qu'elles renferment.

M. Tournely ne peut avancer que les Evêques sont obligés de souscrire aux décisions de foi que le Pape prononce après avoir été consulté, que parcequ'il suppose que dans ce cas le souverain Pontife ne peut tomber dans l'erreur. Or l'Eglise en a jugé autrement ; on en a vu ci-dessus plusieurs exemples dans les réponses des Papes Grégoire II. Eugene III. & Clément III. mais c'est ce qui paroît encore plus évidemment par le fait d'Honorius. Ce Pape avoit été con-

V. 1. p. de la Dissertation.

V. Ep. Sergii Constant. Tom. 6. Conc. pag. 920.

consulté par Sergius Patriarche de Constantinople à l'occasion du différent qui s'étoit alors élevé dans l'Eglise, pour savoir, s'il falloit reconnoître deux volontés en J. C. & c'est sur cette consultation qu'Honorius écrivit la fameuse lettre qui fut lue dans l'Action 12. du VI. Concile universel. Elle y fut éxaminée sur les originaux mêmes qui étoient conservés dans les achives de l'Eglise de Constantinople, & après cet éxamen juridique, cette lettre fut condamnée, comme contraire aux dogmes apostoliques, aux définitions des saints Conciles & des Peres, & comme conforme aux fausses doctrine des hérétiques. C'est ce qui fit prononcer anatheme contre Honorius, & ce qui le fit mettre au rang de Sergius, de Cyrus, de Théodore & des autres hérétiques; c'est ce qui fit effacer son nom des diptyques; & c'est sur ce fondement que les Papes pendant tant d'années l'anathématizoient dans la profession de foi qu'ils étoient obligés de faire après leur promotion, comme nous le voions par le livre *Diurnus*, donné par le P. Garnier Jésuite.

Ibid. pag. 928.

Ibid. pag. 944.

Selon M. Tournely, toute l'Eglise au lieu d'anathématizer cette lettre d'Honorius devoit la souscrire aveuglément, parceque c'étoit une réponse à la consultation d'un Patriarche de Constantinople; l'Eglise du Patriarchat de Constantinople, qui avoit fait

la

la consultation, étoit obligée d'accepter, sans examen, la décision d'Honorius si solemnellement condamnée depuis dans le VI. Concile. Et comment le Concile général auroit-il pu dans la suite examiner de nouveau, & condamner ce que toute l'Eglise auroit reçu & approuvé? Rien n'est donc plus faux que la maxime avancée par M. Tournely, que lors que le Pape décide une question de foi sur la Consultation des Evêques, on doit souscrire nécessairement à la décision; mais afin qu'il ne puisse pas rester la moindre raison de douter sur un point si important, examinons les preuves dont ce Docteur se sert, pour établir une opinion si bizarre.

Toutes les preuves de M. Tournely se réduisent à deux raisonnemens & à deux exemples.

I. Raisonnement de M. Tournely.

Consulter le Pape & demander son jugement sur quelque point de doctrine, dit-il, *c'est conformer par avance son jugement au sien; & vouloir ensuite remettre à l'examen ce que le Pape a décidé, c'est en quelque façon retirer la promesse qu'on lui avoit faite de suivre sa décision: c'est une espece d'insulte*, dit M. Tournely, *qui choque également l'autorité du S. Siége, les lumieres du bon sens & de la raison.*

Ce

Ce docteur envisage une cause de foi comme une affaire de procédé entre le Pape & les Evêques; &, si on l'en croit, ceux-ci doivent plutôt souscrire à une décision qu'ils croiront contraire à la saine doctrine, que de manquer à la parole qu'ils ont donnée au Pape en le consultant; il est si touché de ce raisonnement qu'il le retourne en vint manieres différentes, & qu'il ne se lasse point de le répéter dans son Ecrit: idée frivole & indigne d'être seulement proposée dans une matiere aussi grave.

En effet où M. Tournely a-t-il pris que lors que les Evêques consultent le Pape, ils conforment par avance leur jugement à celui du Pape?

Dans les consultations de doctrine, ou les Evêques marquent au Pape quel est leur sentiment, ou ils ne l'expriment point: dans le premier cas, les Evêques commencent par juger, & en faisant ensuite au Pape la rélation de leur jugement, ils le prient de le confirmer. C'est ainsi que les Evêques d'Affrique écrivirent au Pape Innocent I. pour faire anathématiser par le S. Siége les erreurs de Pelage & de Celestius, qu'ils avoient déja condamnées. Dans le second cas, les Evêques consultent simplement le S. Siege sur des questions de doctrine qu'ils n'ont point encore décidées. C'est ainsi que les Evêques de France consulterent Innocent

cent X. sur les cinq propositions agitées à l'occasion du livre de Jansenius; mais dans l'un & dans l'autre cas le principe de M. Tournely est insoutenable.

Lorsque les Evêques sollicitent la confirmation du jugement qu'ils ont prononcé, ou le Pape décide comme eux, ou il juge autrement. Si le jugement du Pape est conforme à celui des Evêques, on comprend aisément que les Evêques ne doivent pas héziter pour accepter cette décision, qui confirme celle qu'ils avoient faite; c'est ce qui se passa en Affrique dans la cause des Pélagiens. Mais si le jugement du Pape se trouve different de celui des Evêques, dira-t-on que dans ce cas, les Evêques, en consultant le Pape, se sont conformés par avance à tout ce qu'il voudroit décider? Sur quoi cette prétendue acceptation anticipée pourroit-elle être fondée? Ils se sont adressés au S. Siége pour faire confirmer par une plus grande autorité la condamnation qu'ils avoient faite de l'erreur; le Pape juge autrement; sur quel principe les Evêques seront-ils obligés de recevoir un jugement prononcé par une autorité qui n'est pas infaillible, & qui ne leur paroîtroit pas conforme à la doctrine de leur Eglise?

Mais lorsque les Evêques consultent le Pape, sans exprimer leur avis, l'idée de M. Tournely ne peut encore avoir lieu. De quel-

quelque terme qu'ils se servent pour élever la puissance du Pape, il n'y a qu'une autorité infaillible à laquelle on puisse promettre une soumission aveugle ; & si l'on écrit à son supérieur que l'on se soumettra à ce qu'il voudra décider, ces promesses ont un sens raisonnable, parce qu'on présume que le Supérieur décidera bien. Mais s'il tomboit dans l'erreur, comme Honorius y tomba en effet, dans sa réponse à la consultation de Serge Patriarche de Constantinople ; il il n'y a point d'engagement & de parole qui puisse obliger à adopter l'erreur. Ainsi les Evêques sont toujours en droit d'examiner si le jugement du Pape est conforme à l'Ecriture & à la Tradition ; ce n'est pas sur ce qu'ils ont dit par avance sur une décision qu'ils demandoient, mais sur la vérité qu'ils reconnoissent dans la décision faite qu'ils doivent régler leur acceptation.

II Raisonnement de M. Tournelі.

Le second raisonnement de M. Tournely n'est pas plus solide. *Le jugement*, dit-il, *& la deliberation des Evêques, après une Bulle sur des matieres de doctrine, ne peut tomber où que sur le jugement du Pape même, ou que sur les choses décidées par la Bulle ; ce seroit leur faire une très grande injure*

jure que de leur imputer qu'ils se croient en droit de juger du jugement même du Pape. Dans nos maximes de France, il n'y a que le Concile œcumenique, qui seul est supérieur au Pape, qui puisse en réformer les jugemens: nul Evêque, nulle Eglise particuliere n'a ce droit; c'est donc uniquement sur les choses ou sur la matiere décidée par les Bulles des Papes, que peut tomber le jugement & la déliberation des Evêques. Or, continue M. Tournely, *peut-on juger d'une matiere déja décidée par le souverain Pontife, sans que ce jugement retombe sur la décision même du Pape? Si le jugement des Evêques étoit contraire à celui du Pape, ne seroit-ce pas déclarer en ce cas, que le jugement du Pape est faux, & ne seroit-ce pas alors juger du jugement même du Pape.* D'où notre Docteur conclut qu'après la Bulle du Pape, les Evêques n'éxercent pas un jugement de discussion, mais un simple jugement d'acceptation & d'obéissance. Que *si les Evêques,* dit-il, *confrontent la Bulle avec les regles immuables de l'Ecriture & de la Tradition, ce n'est pas qu'ils doutent de sa conformité avec ces saintes regles...... mais c'est pour être plus en état de la défendre contre les attaques des hérétiques.*

Après un pareil discours, les Evêques ne peuvent se dispenser de faire expliquer net-

nettement M. Tournely sur ces deux points.

I. S'il reconnoît la même infaillibilité dans la décision du Pape que tous les fideles reconnoissent dans les définitions des Conciles généraux. L'obligation d'y souscrire aveuglément donne cette idée, & tous les principes de ce Docteur, que l'on a raportés plus haut, y conduisent nécessairement.

2. Croit-il que les Evêques acceptent les jugemens du Pape de la même maniere que des Curés acceptent & publient le Mandement de leur Evêque ? S'il est interdit aux Evêques d'éxaminer si les Constitutions des Papes sont conformes à l'Ecriture & à la Tradition; s'ils doivent commencer par supposer cette conformité pour recevoir les Bulles; s'ils ne doivent les étudier & les confronter avec les textes de l'Ecriture & de la Tradition, que pour les soutenir contre les hérétiques, ils sont réduits au rang de simples vicaires & délégués du Pape, qui ne connoissent ses Constitutions que pour les publier. Le Clergé de France obligea le Sieur David de se retracter pour avoir avancé des maximes qui ne regardoient qu'un point de discipline, & qui étoient bien moins contraires à la doctrine du Royaume, & aux droits sacrés de l'Episcopat.

Remarquons d'abord que dans les propes principes de M. Tournely, son raisonnement

nement prouve trop. Il veut seulement établir que les Evêques doivent accepter sans éxamen ce que le Pape décide après avoir été consulté; & l'on concluroit de son raisonnement, que lors même qu'une Constitution n'a point été demandée, les Evêques n'ont pas droit de l'éxaminer ni de juger. Que le Pape décide donc, quand il lui plaira, qu'il est infaillible, & qu'il a le droit de déposer les Rois; qu'il décide que les Evêques n'ont pas droit de juger les affaires de foi, comme fit Alexandre VII. les Evêques seront obligés d'accepter simplement & purement, parceque, s'ils jugeoient le contraire, ils déclareroient que le jugement du Pape est faux; &, selon M. Tournely, ils jugeroient du jugement même du Pape,

Mais tout ce que ce Docteur avance ici n'est qu'un sophisme facile à démêler.

Les Evêques sont d'institution divine les juges de la foi, & par la même institution le Pape est leur supérieur. Ces droits différens bien loin de se détruire & de se combattre, s'accordent & se concilient parfaitement.

Toute question de doctrine est soumise à l'éxamen & au jugement des Evêques; ils ont droit d'en juger avant le Pape, avec le Pape, après le Pape, soit qu'ils l'aient consulté ou non. Lorsque le Pape a pro-

noncé, il ne dépouille pas par là les Evêques du droit de juger qu'ils tiennent de J. C. même. Ils respectent sa décision comme le jugement de leur supérieur ; mais ils ne doivent pas s'y soumettre aveuglément, parce qu'il n'est point par lui même infaillible & irréformable. Si après avoir examiné la matiere jugée par le Pape, ils ne sont pas de son sentiment, ils n'accepteront pas, ils ne publieront pas dans leurs Diocèses une telle Constitution parce qu'ils sont les Juges de la foi, & qu'ils ne peuvent accepter pour eux mêmes, ni proposer à leurs peuples ce qu'ils ne croient pas conforme à la doctrine de l'Eglise.

Mais dans ce cas ils n'annulleront pas la Constitution du Pape, ils ne la condamneront pas, ils n'obligeront pas le Pape sous des peines canoniques de la rétracter, comme feroit un Concile général, parce qu'ils ne sont pas ses superieurs, ni les juges de ses jugemens; &, comme on l'a dit dans la premiere partie, ils pourront faire des remontrances au Pape, ils seront même en droit d'en appeller au Concile général; ils pourront empécher le jugement du Pape de devenir irréformable, parce qu'ils n'y donneront pas leur consentement; mais ils ne le réformeront pas, parce qu'ils n'en ont pas le droit & l'autorité. C'est ainsi que S. Cyprien & S. Firmilien n'accepterent pas le decret

du

du Pape Etienne ; que l'Eglise d'Afrique n'accepta pas le jugement du Pape Zozime, trop favorable à Celestius ; que l'Eglise de France ne reçut pas pendant long tems ce que le Pape Adrien & le 2. Concile de Nicée avoient décidé touchant les images.

Mais, dit M. Tournely, les Evêques jugent donc du jugement même du Pape? Pour éclaircir cette mauvaise subtilité, il n'y a qu'à distinguer un jugement de raison & un jugement d'autorité. Un simple Conseiller du Parlement, sans être supérieur du Châtelet, juge par raison & par la science du droit, qu'une sentence du Chatelet est mauvaise ; mais il n'y a que le Parlement qui puisse juger avec autorité de cette sentence & l'infirmer. Autre chose est de savoir qu'une sentence est mauvaise ; autre chose est de le déclarer avec autorité & de la casser. La prémiere espece de jugement suffit pour l'un, & la seconde est nécessaire pour l'autre. Chaque Evêque juge de la foi avec autorité, mais il ne juge du jugement du Pape que par un simple jugement d'affirmation ou de négation : il ne jugeroit pas non plus avec autorité de la décision d'un autre Evêque, il pourroit défendre aux Fideles de son Diocése la lecture d'un Mandement, mais il ne pourroit le casser & l'annuller ; il n'y a que les Evêques assemblés dans ou Concile général qui puissent juger avec autorité du jugement du Pape & le réformer.

 Mais

Mais, ſans s'arrêter plus longtems à prouver un droit reconnu par les Papes, comme on l'a vu clairement par la lettre de S. Leon citée dans la prémiere partie, il ſuffit de dire ici que les Evêques ſont en poſſeſſion de ne recevoir qu'en jugeant les Conſtitutions des Papes, & qu'ils ont encore uſé de ce droit dans l'affaire de M. l'Archevêque de Cambrai. Ce Prélat avoir porté lui même au S. Siége le jugement de cette conteſtation. Les Prélats intéreſſés dans la cauſe avoient envoié au Pape la déclaration de leurs ſentimens, & l'on auroit pu dire alors avec bien plus de raiſon que dans l'affaire préſentes que le Pape avoit été conſulté. Or cependant il paroît par les actes des Aſſemblées provinciales, que preſque tous les Evêques de France déclarerent alors qu'ils n'acceptoient les Conſtitutions dogmatiques des Papes que par voie de jugement ; & dans la réception de la Bulle *Vineam Domini ſabaoth*, l'Aſſemblée de 1705. exprima de mêmes que cette acceptation ſe faiſoit par voie de jugement.

Je ne m'arrêterai pas ici à la miſérable objection de M. Tournely, qui prétend conclure de ce que les Aſſemblées provinciales, dans l'affaire du livre des Maximes des ſaints, ont peu duré, que les Evêques n'y ont point jugé, & que ce n'eſt que l'autorité du Pape qui a fait accepter ſi promptement la condamnation du livre & des propoſitions. On

a suffisamment répondu à cette objection dans les procès Verbaux mêmes des Assemblées, où les Evêques ont déclaré qu'ils jugeoient, & que la matiere leur étoit si connue depuis deux ans que ces disputes etoient excitées, qu'ils pouvoient le faire promptement.

Ce qu'il ajoute contre l'Assemblée de 1705. n'est pas moins injurieux pour le Clergé de France. Les Evêques de France, dit-il, *ont été obligés d'expliquer le mot de jugement, dont ils s'étoient servis par rapport a l'acceptation de la Bulle*, Vineam Domini sabaoth, *& cette prémiere explication n'aiant pas été suffisante, ils en ont donné une seconde, où ils ont enfin réduit ce qu'ils avoient dit sur ces matieres là au sentiment que nous venons d'exposer.*

Pour réfuter tout ce qu'avance M. Tournely, il suffit de lire les Articles qui sont insérés dans le Procès verbal de l'Assemblée de 1710. les Evêques déclarent qu'en acceptant par voie de jugement les Constitutions des Papes, leur intention n'est pas de s'ériger un tribunal superieur à celui du Pape. Est-ce donc penser comme M. Tournely, & ôter aux Evêques le droit de juger en acceptant les Constitutions, que de dire que les Evêques, par ce jugement, ne s'attribuent pas le droit de juger la personne même ou la Constitution du Pape? C'est tout ce que M. le Cardinal de Noailles a

écrit ; c'est tout ce que les Evêques ont déclaré en 1710. Tout ce qu'il y a à conclure de cette refléxion de M. Tournely, si pleine d'injustice & de malignité, c'est qu'elle doit engager les Evêques à mettre si clairement leur droit à couvert dans l'occasion présente, que M. Tournely & ses semblables ne puissent pas abuser de leurs expressions.

M. Tournely ne cite dans son Ecrit que deux exemples, sur lesquels il fonde son sentiment. Le prémier est tiré de ce qui se fit dans l'affaire de Pelage, & le second de ce qui s'est passé dans celle du livre de Jansenius.

PREMIER EXEMPLE DE M. TOURNELY.

Tous les Evêques d'Afrique, dit-il, *souscrivirent, sans user de remise, à la décision d'Innocent & de Zozime, & l'on sait que S. Augustin dit que par les lettres des Papes Innocent & Zozime la cause étoit finie:* CAUSA FINITA EST ; d'ou il s'ensuit, conclud M. Tournely, que le Jugement des Evêques & l'acceptation des Bulles des Papes en matiere de foi ne sont pas libres.

Trois Observations renverseront tout ce que M. Tournely avance avec tant de confiance.

1. On a vu dans la prémiere partie de cette Dissertation, que ce qui se passa du

tems

tems de Zozime est une des preuves des plus claires que l'on puisse choisir dans l'Antiquité en faveur du droit des Evêques. Le Pape Zozime aiant approuvé dans son Concile Romain la profession de foi de Celestius, non seulement l'Eglise d'Afrique ne souscrivit pas à cette approbation, mais les Evêques écrivirent au Pape qu'il s'étoit laissé surprendre par cet hérétique, qu'il falloit l'obliger de se soumettre aux lettres du Pape Innocent, & lui faire anathématiser nettement l'erreur. Tel est l'éxemple dont M. Tournely se sert, pour faire voir que l'acceptation des Evêques n'est pas libre.

2. Ce qui se passa par rapport au Pape Innocent I. n'est pas plus concluant. Les Evêques d'Afrique ne consulterent point le Pape pour savoir à quoi ils devoient s'en tenir par rapport aux Pelagiens ; mais après avoir condamné ces hérétiques, ils firent part au S. Siége de leur jugement, afin que le Pape joignit son autorité à ce qu'ils avoient déja ordonné. *Hoc itaque, Domine frater, sanctæ Caritati tuæ intimandum duximus, ut statutis nostræ mediocritatis etiam Apostolicæ Sedis adhibeatur autoritas,* disent les Peres du Concile de Cartage. C'est ce qui paroît encore par la lettre du Concile de Mileve, & par celle que S. Augustin écrivit au Pape avec quatre autres Evêques d'Afrique. Innocent I. confirma tout ce

S. Aug. Ep. 175.

Ep. 176.

Ep. 177.

qui avoit été decidé par les Evêques d'Afrique, & il s'en tint tellement à leur décision, qu'il déclare qu'il n'avoit rien à ajouter contre l'erreur des Pélagiens, parceque les Evêques d'Afrique n'avoient rien omis
Ep. 181. de ce qu'il falloit dire : *Nec quidquam superesse duximus quod dicamus, cùm nihil prætermissum à vobis, nihil constet esse suppressum... Ideóque à nobis testimonia nulla ponuntur, quia & his plena relatio est. & satis constat tot doctissimos Sacerdotes cuncta dixisse.*

Les Evêques d'Afrique avoient-ils besoin d'éxamen & de déliberation pour accepter des lettres par lesquelles le Pape confirmoit leur jugement; & peut-on jamais conclurre de cet éxemple, que les Evêques soient obligés de recevoir de la même maniere un jugement du Pape qui ne seroit pas conforme à leur doctrine & à la tradition de leurs Eglises?

3. M. Tournely voudroit faire croire que S. Augustin a cru que la cause des Pélagiens étoit finie pour toute l'Eglise, parcequ'ils étoient condamnés par l'Eglise d'Afrique & par le S. Siége, pour pouvoir avancer, suivant l'idée bizare qu'il s'est formée, que lorsque le Pape répond à une consultation d'Evêques, la cause est finie.

Mais en prémier lieu, quand l'union d'une grande Eglise avec le S. Siége finiroit une question de doctrine, il ne s'ensuivroit pas qu'une simple consultation pût produire

le

le même effet, parcequ'il y a une différence infinie entre des Evêques qui consultent le Pape, & des Evêques qui jugent avec le Pape & comme le Pape.

Quand une Eglise a jugé, & que le Pape a confirmé ce jugement, la cause n'est véritablement finie que lorsque toute l'Eglise accepte expressément sa décision, ou au moins qu'après un tems considérable personne ne réclame. Il est vrai que ce consentement de toute l'Eglise a la même force que si un Concile général avoit prononcé, c'est ce qu'on conclud de l'affaire des Pélagiens éxactement raportée. Il est vrai que S. Augustin dit à son peuple dans un de ses sermons: On a envoié la relation des Conciles au Siége Apostolique, on en a reçu des rescrits, la cause est finie, *Causa finita est;* mais S. Augustin ne croioit pas la cause finie précisement par la réponse du Pape sur les relations des Conciles d'Afrique, il la croioit finie, parceque, comme il le marque dans le prémier livre contre Julien, les Evêques & les plus grandes lumieres de l'Orient s'étoient unis avec les saints & les Evêques d'Occident dans la condamnation des erreurs de Pélage. C'est ce que S. Augustin dit dans le 4. livre au Pape Boniface. *Cùm eorum profanas vocum novitates Ecclesia Christi & occidentalis & orientalis horruerit.* C'est ce saint concert des deux Eglises dont

c. 7.

Lib. 4. cont. dans Epist. Pelag. c. 8. n. 201.

S. Augustin se sert pour répondre aux Pelagiens qui se plaignoient de ce qu'on n'avoit pas assemblé un Concile général pour les condamner. *Aut verò congregatione Synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur.*

Ibid. c. 12. n. 34.

Zozime éclairci par les Evêques d'Afrique condamna, dit Marius Mercator, par une très-longue lettre Pélage & Celestius, auxquels il avoit été d'abord trop favorable. Ces écrits du Pape furent adressés aux Evêques d'Orient, d'Egipte, de Constantinople, de Thessalonique, & de Jérusalem ; & cette lettre envoiée par tout l'univers fut fortifiée & confirmée par les souscriptions de tous les Evêques. *Quæ per totum orbem missa subscriptionibus sanctorum Patrum est roborata*, dit le même Marius Mercator. Et c'est sur ce fondement que Capreolus Evêque de Cartage écrivit au Concile d'Ephese par le Diacre Besula, que l'autorité du Siége apostolique jointe au jugement uniforme des Evêques avoit étouffé l'hérésie de Pelage : *Apostolicæ sedis auctoritas, sacerdotumque in unum consonans sententia oppressit.* Il supplie les Peres du Concile de ne point revoir ce qui avoit été jugé, & de décider seulement les erreurs nouvelles qui avoient pu être répandues. Il paroît que le Concile d'Ephese en usa ainsi. Les Pélagiens & les Céléstiens y furent proscrits comme condamnés déja par tout l'univers.

Tom. 3. Conc. pag. 532.

Mais

Mais on ne peut trop réfléchir sur les conséquences où conduiroit le principe de M. Tournely. Sitôt que l'Eglise de France aura consulté le Pape sur un point de doctrine, & que le Pape aura décidé, l'Eglise de France doit d'abord accepter; ensuite les autres Eglises sont obligées de garder la même conduite, puisque la cause est finie: ainsi le jugement du Pape est reconnu infaillible & irréformable, & la simple consultation d'une Eglise particuliere lie l'Eglise universelle. Lors donc qu'il plaira à l'Eglise d'Italie ou de Portugal de consulter le Pape sur sa prétention d'infaillibilité, ou sur le pouvoir qu'il s'attribue sur le temporel des Rois, & que le Pape aura répondu, comme il ne manquera pas de le faire, dès lors l'Eglise de France, & toute l'Eglise sera obligée de croire le Pape infaillible.

Second Exemple de M. Tournely.

Le second exemple de M. Tournely est tiré de la maniere dont les Evêques de France accepterent la constitution d'Innocent X. contre les cinq propositions. C'est la preuve sur laquelle roule tout son ecrit. Voions si elle est aussi décisive qu'elle l'a paru à M. Tournely. J'oppose à tous les raisonnemens de ce Docteur ces trois réfléxions.

1. Les circonstances de l'affaire présente sont si différentes de celles de l'affaire des cinq propositions, que l'on ne doit pas régler la conduite que les Evêques doivent tenir dans l'acceptation de la Constitution de Clément XI. sur la maniere dont leurs Prédécesseurs ont reçu celle d'Innocent X.

2. Les Evêques de France ont conservé le droit de juger dans l'acceptation de la Constitution d'Innocent X.

3. Les lettres mêmes des Assemblées de 1653. & 1654. écrites au Pape & aux Evêques ne prouvent point ce que M. Tournely voudroit établir.

Les Evêques en 1653. ont accepté sans délai, sans examen, par pure obéissance la Constitution d'Innocent X. dit M. Tournely, donc ils doivent recevoir aujourd'hui avec la même soumission la Bulle de Clément XI. En supposant pour vrai ce qu'il avance sur l'acceptation de la Constitution d'Innocent X. je nie la conséquence qu'il prétend en tirer; la seule comparaison de ces deux affaires suffit pour réfuter M. Tournely.

Quatre-vint-cinq Evêques de France frappés des divisions qu'excitoit le livre de Jansenius déja condamné par la Bulle d'Urbain VIII. déférent au Pape Innocent X. cinq propositions sur les matieres de la grace, pour obtenir un jugement qui terminât les dis-

disputes, & qui pût donner la paix à l'Eglise. Les Evêques, à la vérité, n'inserérent pas leur avis dans la consultation qu'ils adresserent à sa Sainteté; mais nous apprenons de la Relation composée par M. de Marca, que les Evêques n'eurent recours à l'autorité du Pape *qu'afin qu'il condamnât en particulier chacune des cinq propositions, & qu'ils les regardoient déja comme si mauvaises qu'ils les auroient eux mêmes condamnées, comme ils en avoient l'autorité, si les circonstances des tems leur avoient permis de s'assembler.* Le Pape prononce son jugement, il condamne les cinq propositions avec des qualifications propres à chacune en particulier : le Clergé avoit-il besoin de délibérer long-tems sur l'acceptation d'un jugement qui n'étoit que la confirmation de celui que la plus part des Evêques de France avoient déja prononcé. *Quant à la matiere qui étoit traitée dans la Constitution,* dit M. de Marca dans sa Relation, *elle étoit si connue à tous ceux de l'assemblée depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoître que la décision du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Eglise, enseignée par les Conciles & par les Peres, & renouvellée dans le Concile de Trente, & qu'un chacun des Evêques étoit obligé de faire publier & éxécuter dans son Diocese le contenu en ladite Constitution.*

Pag. 2. & 3.

La Constitution de Clement XI. condam-

damne avec des qualifications dures, mais indéterminées, & *respective* seulement, cent & une propositions sur les points les plus importans du dogme & de la morale. Les Evêques de France n'ont point déféré au Pape ces propositions, elles ont été examinées à Rome dans le secret impénétrable du S. Office: le Clergé de France n'a pas eu la moindre connoissance de ce qui s'y traitoit. Trois Evêques seulement, & quels Evêques! MM. de la Rochelle, de Luçon & de Gap prient le Pape de condamner le livre du P. Q. Mais ces Evêques, ni personne en France, excepté les Jésuites, ne pouvoit prévoir une condamnation si générale & si étendue. Dira-t-on que l'Eglise de France avoit jugé ces propositions avant que le Pape prononçat? Avoit-on prévenu une décision que l'on ne pouvoit deviner? Et quelle conséquence peut-on tirer de ce qui s'est passé dans l'acceptation de la Constitution d'Innocent X. pour régler la maniere dont celle de Clément XI. doit être reçue?

Mais je dis en second lieu, que les Evêques de France, dans l'acceptation de la Constitution d'Innocent X. ont éxercé & conservé le droit de juger les affaires de la foi avant le Pape, de ne recevoir & de n'éxécuter qu'en juges les Constitutions dogmatiques des Papes, que par conséquent,

dans

dans une occasion comme celle-ci, ils doivent avec bien plus de raison agir en juges, & mettre leur droit à couvert.

L'esprit de l'Assemblée de 1653. comme il paroît par le procès verbal de 1657. & par la Relation, fut de conserver aux Evêques le droit de juger les matieres de foi. *Il fut donc arrêté que dans la lettre qu'on écriroit au Pape, on insereroit une clause qui conservât aux Evêques le droit de juger en prémiere instance les matieres de foi, & qu'on feroit entendre au S. Siége que les Evêques pouvoient, lorsqu'ils le jugeroient à propos, envoier leur relation au S. Siége en y ajoutant leur jugement.* Voila ce qu'ils ont marqué touchant le droit de juger avant le Pape.

Mais ils n'acceptoient la Constitution qu'en jugeant & en condamnant avec lui. *Un chacun des Evêques instruit à fond de la matiere de la Constitution, n'eut pas de peine a reconnoitre*, dit M. de Marca dans sa Relation, *que la décision du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Eglise, enseignée par les Conciles & par les Peres, & qu'il étoit obligé de faire publier la constitution.* Chaque Evêque ne se crut donc obligé de publier la Constitution, que parce qu'il y avoit reconnu l'ancienne foi de l'Eglise; de la même maniere que les Evêques de France avoient reçû autrefois la lettre de S. Leon, *Recognoscentes in eis fidei suæ sensum.* Ils commencent par juger

juger que la Constitution ne contient que l'ancienne foi de l'Eglise ; c'est le principe de leur conduite, & ils en concluent qu'ils doivent la faire publier.

Il est marqué dans la même relation page 5. que sa Majesté s'étant servie dans ses lettres patentes du terme *d'enjoindre*, pour faire accepter la Constitution aux Evêques, l'on fit observer *que cette décision faite par le Pape sur matiere de foi, devoit ê.re remise à la délibération libre des Evêques, pour en ordonner la publication & l'exécution sans aucun préjugé de l'autorité séculiere.* Les Evêques étoient donc persuadés que le Roi ne devoit pas leur ordonner , ni leur *enjoindre* de faire une acceptation qui devoit être remise à la libre déliberation des Evêques; & par conséquent ils ne pensoient pas qu'ils fussent obligés de recevoir nécessairement la décision du Pape ; mais ils se croioient en droit de délibérer librement sur cette acceptation, c'est-à-dire avec le pouvoir d'accepter ou de ne pas accepter : car je ne croi pas que M. Tournely ait une autre idée de la liberté.

Mais, dit M. Tournely, cette délibération libre des Evêques exclud seulement l'autorité séculiere, qui n'a pas le droit de commander aux Evêques d'accepter une Bulle du Pape en matiere de foi; & l'on ne doit pas en conclurre que les Evêques eussent été libres de ne point recevoir la Bulle d'Innocent X.

Il est certain que par là on a voulu exclurre l'autorité séculiere. Mais en même tems la raison dont se servent les Evêques qu'*Une décision faite en matiere de foi doit être remise à la libre delibération des Evêques*, établit leur droit de délibérer sur le fond même de l'acceptation. Si le Roi ordonnoit à des Curés de publier une Bulle du Pape en matiere de foi, ils se contenteroient de répondre qu'une telle publication ne doit pas être faite par l'ordre de l'autorité séculiere; ils ne diroient pas que la décision du Pape doit être remise à la libre délibération des Curés, parcequ'ils n'ont en effet nul droit de délibérer sur l'acceptation; & dans l'idée de M. Tournely qui veut que les Evêques acceptent les Constitutions du Pape, sans juger, sans examiner: comme les Curés reçoivent & publient les Mandemens de leur Evêque, les Prélats auroient avancé une proposition fausse & censurable.

Dans tous les Actes le droit de juger avec le Pape est exprimé: il est dit dans le procès verbal de l'Assemblée de 1655. que les Archevêques & Evêques, qui se trouverent à Paris en 1653. *prononcerent avec sa Sainteté la condamnation des cinq propositions censurées dans la Constitution.* Dans la lettre à la Reine Mere, rapportée dans la Relation pag. 78. les Evêques congratulent sa Majesté sur ce qu'elle avoit fait pour arrêter

ter le progrès de l'erreur, que le Pape Innocent X. & l'Eglise de France ont condamnée; & le formulaire qui fut dressé alors, & que l'on peut voir dans la Relation pag. 93. porte expressément, *Je condamne la doctrine des cinq propositions que le Pape & les Evêques ont condamnées.*

Enfin de simples éxécuteurs des Decrets Apostoliques n'ont pas droit de les interpréter, ni de décider les contestations qui naîtroient à cette occasion. Des Evêques ne souffriroient pas que des Curés entreprissent d'interpréter leurs Mandemens. Or les Evêques de France ont interprété la Constitution d'Innocent X. le Pape approuva ce qu'ils avoient fait, & confirma leur explication; preuve certaine qu'à Rome & en France on ne révoquoit pas en doute le droit de juger qu'ont les Evêques.

Relat. p. 8.

La Constitution n'eut pas plutôt paru, que l'on publia des Ecrits pour distinguer les sens des propositions. Les défenseurs de Jansenius prétendirent qu'il y avoit un double sens, dont l'un étoit hérétique, & l'autre catholique; & que les propositions n'étoient point dans Jansenius. C'est cette contestation que les Evêques entreprirent de décider avec l'autorité de l'Assemblée.

Relat. p. 11.

L'Assemblée déclara que les cinq propositions étoient condamnées dans leur sens pro-

propre, qui étoit celui de Jansenius. *L'affaire mise en délibération,* dit M. de Marca dans sa Rélation, *il fut arrêté que l'on déclareroit par voie de jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq propositions comme étant de Jansenius, & au sens de Jansenius.* Et le Pape Innocent X. bien loin de desaprouver cette conduite des Evêques de France, en témoigna *une extreme satisfaction.* Sa Sainteté dit qu'elle avoit *de l'obligation aux Evêques de France* de ce qu'ils avoient expliqué la Constitution, selon son sens, & elle confirma cette explication par un Bref du 29. Septembre 1654. Relat. p. 15.

Ainsi, dans toute la suite de cette affaire, les Evêques ont établi le droit qu'ils ont de juger avant le Pape, en acceptant les Constitutions par des délibérations libres, & de juger après le Pape, en expliquant par voie de jugement les contestations de doctrine nées à l'occasion de ces mêmes Constitutions. C'est par tous ces Actes authentiques que l'on peut juger de l'esprit, des sentimens, & des véritables droits du Clergé de France, & non par des complimens tels que ceux que les Evêques de France firent au Pape dans leur lettre, où ils expriment ce qu'il y a de plus avantageux pour son autorité, sans rien dire des conditions qui la restraignent

gnent, & qui la réduisent dans ses justes bornes

Voici les termes les plus forts de cette lettre, & sur lesquels M. Tournely insiste davantage, je les rapporte en latin, parce qu'ils sont fort mal traduits en françois. *Enimverò vetustæ illius ætatis Ecclesia catholica solâ Cathedræ Petri communione & auctoritate fulta, quæ in decretali Epistola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozimi altera ad universos orbis Episcopos epistola subsecuta est, Pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat non solùm ex Christi Domini pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum.... judicia pro sancienda regula fidei à summis Pontificibus lata super Episcoporum consultatione, sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit, divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam auctoritate niti, cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur*

Qu'un Ultramontain presse les termes de ce compliment pour en conclurre que le Concile n'est pas supérieur au Pape, & que le souverain Pontife est infaillible, je n'en serai pas surpris; mais qu'uu Docteur François s'en serve pour prouver que la decision du

du Pape oblige tous les fideles à la regarder comme une regle de foi indépendamment du consentement de l'Eglise, & de l'acceptation des Evêques, c'est ce qu'on ne devroit pas souffrir dans un Royaume jaloux de ses maximes & de ses libertés. Si M. Tournely prend donc à la lettre & à la rigueur ces expressions de la lettre des Evêques, il en conclura, que l'autorité du Pape est supérieure à toute autre autorité, même à celle du Concile général : puisqu'elle est appellée souveraine & la plus grande, *Summa*; qu'il est infaillible, puisque son autorité dans les décisions de foi est une autorité divine, à laquelle tous les fideles doivent une soumission d'esprit, *Ipsius mentis obsequium*. C'est à M. Tournely à s'expliquer. Son dessein est-il de renverser deux des principaux articles de la Déclaration du Clergé de France, & d'opposer les Evêques assemblés en 1653. à ceux de 1682 ? Si c'est là sa vue, comme son Ecrit ne l'en fait que trop soupçonner, quand il nous l'aura avouée clairement, on lui répondra comme on répondroit à un Ultramontain; mais s'il n'a pas renoncé à tous les sentimens d'un Théologien François & d'un Docteur de la Faculté de Paris, il doit convenir avec nous de la nécessité d'interpréter ces expressions trop fortes, pour les réduire à un sens éxact

& compatible avec nos maximes ; c'est-à-dire que ces jugemens de foi prononcés par le souverain Pontife, n'acquierent une autorité divine & souveraine, à laquelle tous les fideles doivent se soumettre, que quand ils sont reçus & acceptés par toute l'Eglise, comme la condamnation des Pélagiens par Innocent & par Zozime, citée dans la lettre, acquit en effet cette autorité, & que cette cause fut censée finie par l'union des suffrages des Evêques de tout l'univers avec le jugement du Pontife Romain. Les Evêques de France expriment (comme on fait dans les complimens) ce qui est plus propre à relever l'autorité du S. Siége, &, pour ne point déplaire à la Cour Romaine, ils ne disent rien du consentement des Evêques qui est la condition absolument nécessaire pour donner à la décision du Pape la force d'obliger toute l'Eglise.

Mais toutes ces intrigues & cette vivacité des Docteurs devoués aux Jésuites pour donner au Pape une autorité sans bornes, pour anéantir les droits de l'Episcopat pour renverser toutes nos libertés, pourvu que la Constitution soit reçue, ne confirment-elles pas l'idée que quelques personnes ont eue, que la Constitution est le fruit d'une convention secrette entre la Société & la Cour de Rome?

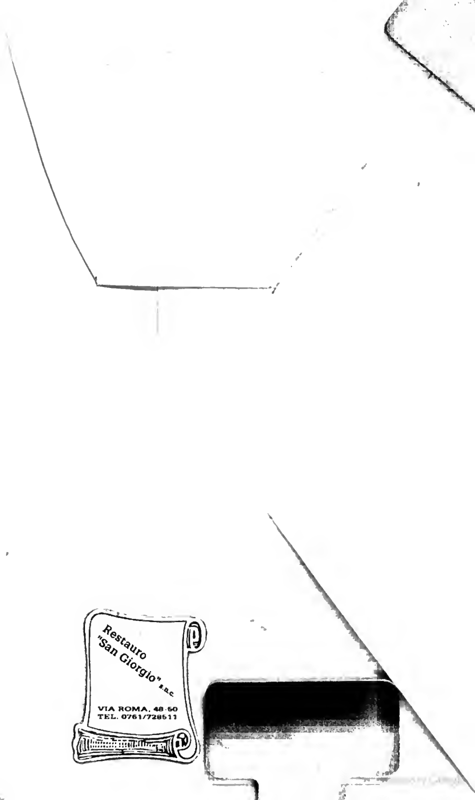
Voi-

Voici ce mystère de politique tel qu'il m'a été revelé par un homme qui a de grands commercés à Rome, & qui est fort instruit de ce qui s'y passe. Les vues de cette Cour se sont trouvées réunies avec celles de la société pour condamner un livre & pour fétrir un Auteur aussi odieux aux Romains qu'aux Jésuites. L'objet principal des Jésuites a été de faire décider solemnellement par cette Constitution les principes de leur Théologie sur la grace, sur l'amour de Dieu, sur l'attrition, & sur la pénitence. La Cour de Rome s'est proposé d'introduire en France la discipline de l'Italie, & les regles de l'*Index* sur la lecture de l'Ecriture sainte, de flétrir la doctrine du Roiaume sur l'autorité de l'Eglise par rapport aux censures, de se rendre à jamais redoutable, & de se mettre en état de tout entreprendre, en forçant les fideles à craindre les censures injustes, & à abandonner leur devoir plutôt que d'encourir une excommunication. Enfin le Pape a voulu profiter de cette conjoncture, pour établir son autorité dans les matieres de foi, en obligeant les Evêques d'accepter ses Constitutions avec une soumission aveugle, sans aucun éxamen & sans jugement. Le Pape a tout promis sur les dogmes si chers aux Jésuites, pourvu qu'on fit réussir des prétentions dont il est uniquement occupé.

Les

Les Jésuites ont flaté le Pape de faire passer en France ce qu'il vouloit établir, pourvu qu'on confirmât leur doctrine. Le Pape, élevé parmi les Jésuites, attaché aux sentimens de Sfondrate sur la grace, & aux maximes du Jésuite Francolin sur la pénitence, s'est laissé facilement éblouir par les artifices des Jésuites. Ceux-ci naturellement ennemis de l'Episcopat & de la doctrine de France, Ultramontains par inclination, se sont engagés volontiers à faire réussir ce que le Pape desiroit. Ainsi par ce concert d'interêts, par cette complaisance mutuelle, s'est formé cet ouvrage surprenant de la Constitution, où des dogmes si importans sont condamnés par le Pape, pour faire plaisir aux Jésuites; & les droits de l'Episcopat, les regles de la discipline, les principes de nos libertés sont sacrifiés à la Cour de Rome, comme la récompense du Molinisme érigé en dogme de foi.

F I N.


Restauro
"San Giorgio" s.n.c.
VIA ROMA, 48-60
TEL. 0761/728511